Année 1952. — N° 60. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 19 Décembre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 66e SEANCE

Séance du Jeudi 18 Décembre 1952.

SOMMAIRE

Présidence de M. Roclore, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 1340).

2. — Dépôt de demandes d'avis (p. 1340).

3. — Dépôt de rapports (p. 1340).

4. — Renvoi pour avis (p. 1340).

5. — Interversion de l'ordre du jour (p. 1340).

6. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 222, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. July, député, tendant à ériger en une circonscription administrative autonome, distincte des territoires limitrophes: gouvernement d'Algérie, Afrique équatoriale française, « l'Afrique saharienne française » placée sous l'autorité d'un haut commissaire de la République (p. 1340).

Délai supplémentaire accordé.

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant: *a*) abrogation du décret du 2 septembre 1934 portant création d'une caisse de prévoyance à Madagascar et dépendances; *b*) extension du champ des opérations de la caisse centrale de crédit agricole de Madagascar (nos 41 et 433, année 1952. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts) (p. 1340).

M. Mademba, rapporteur de la commission des affaires financières.

Discussion générale: M. Charlier.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 8.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

8. — Discussion de la proposition de MM. Boisdon, Paul Simon, Renault, Schmitt, Boluix-Basset, Gaignard, Ibrahim Babikir, Dadet, Hazoumé, Junillon, tendant à obtenir que les « chroniques d'outre-mer » publiées par la *Documentation française* (éditions de la présidence du conseil) contiennent des renseignements relatifs à tous les pays d'outre-mer (départements d'outre-mer, Algérie, Tunisie, Maroc) (nos 217 et 440) (p. 1342).

M. Le Brun Kéris, rapporteur de la commission d'information.

Discussion générale: MM. Antonini, Boisdon, le rapporteur.

Passage à la discussion de la proposition: Mme Malroux, M. Guiter.

Adoption de la proposition.

9. — Discussion de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Pieri et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, en matière de congé administratif, le régime en vigueur antérieurement au 25 août 1949, en faveur des ouvriers civils des établissements militaires d'Algérie (nos 320 et 435, année 1952) (p. 1344).

Mme Emilienne Moreau, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Discussion générale. M. Bégarra.

Passage à la discussion de la proposition: Mlle Lafon, MM. Coulibaly, Abdesselam.

Adoption de la proposition.

10. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur l'article 20 du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor (nos 446 et 453, année 1952) (p. 1347).

M. Cornet, rapporteur de la commission des affaires financières.

MM. Theetten, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Antonini, président de la commission; Cianfarani, président de la commission saisie pour avis; Diop Babakar.

Discussion générale: MM. Bougenot, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le président de la commission, Schmitt, le président de la commission saisie pour avis, Charlier, Delmas, Gorse, Diop Babakar, Touré, Coulibaly, Mademba, Ya Doumbia, Djim Momar Gueye,

Motion préjudicielle de M. Oudard, au nom du groupe du R. P. F.: MM. Oudard, Ya Doumbia, Djim Momar Gueye, le rapporteur, Delmas, le président de la commission.

Amendement de M. Schmitt: MM. Schmitt, Oudard, le rapporteur pour avis, le président de la commission.

Modification de la motion préjudicielle par inclusion de l'amendement.

Sur la motion préjudicielle amendée: MM. Schmitt, Delmas, Ya Doumbia, Touré, Mademba, Coulibaly, le président de la commission.

Adoption, au scrutin, de la motion préjudicielle.

Renvoi de la suite de l'ordre du jour à la prochaine séance.

11. — Dépôt d'un rapport (p. 1365).

12. — Dépôt d'un avis (p. 1365).

13 — Retrait d'une proposition (p. 1365).

14. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Moullec, le président (p. 1366).

PRESIDENCE DE M. ROCLORE, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du lundi 15 décembre 1952 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension à l'Afrique équatoriale française de la loi du 17 mars 1905 complétant l'article 103 du code du commerce.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 455, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret n° 698 du 5 mars 1942 relatif à l'organisation du conseil du contentieux administratif à Madagascar et dépendances.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 456, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. *(Assentiment.)*

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Raphaël-Leygues un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur la proposition (n° 442, année 1952), de MM. Raphaël-Leygues, le général Legentilhomme, Omer Sarraut, Héline, Kemajou, Giard et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à assurer la concordance des diplômes entre la métropole et les territoires d'outre-mer et territoires associés, et tendant à inviter le Haut Conseil à étudier la concordance des diplômes entre les quatre Etats associés.

Le rapport sera imprimé sous le n° 457 et distribué.

J'ai reçu de M. Vignes un rapport, fait au nom de la commission des relations extérieures, sur la proposition (n° 335, année 1952), de MM. Le Brun-Kéris, Vignes, Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, demandant au Gouvernement de veiller, sans préjudice des harmonisations nécessaires, à préserver l'Union française de certaines tendances colonialistes qui se sont fait jour à la commission économique du conseil de l'Europe.

Le rapport sera imprimé sous le n° 458 et distribué.

J'ai reçu de M. le général Legentilhomme un rapport, fait au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis (n° 321, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar, et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores.

Le rapport sera imprimé sous le n° 459 et distribué.

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 452, année 1952) sur la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis, MM. Lebon, Morève et Francis Vals, députés, tendant à régulariser le marché des corps gras (n° 3717, A. N., 2e législature) dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents, qui vient de se réunir, propose à l'Assemblée d'inscrire au troisième rang de l'ordre du jour de la présente séance la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur l'article 20 du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor (discussion précédemment inscrite au deuxième rang).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

DEMANDE, PAR LA COMMISSION DE POLITIQUE GENERALE, D'UN DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR LE DEPOT D'UN RAPPORT

Délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 222, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. July, député, tendant à ériger en une circonscription administrative autonome distincte des territoires limitrophes: gouvernement d'Algérie, Afrique équatoriale française, « l'Afrique saharienne française », placée sous l'autorité d'un haut commissaire de la République.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 3 juin 1952.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi du délai supplémentaire demandé par la commission de politique générale pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis (n° 222, année 1952).

(L'Assemblée, consultée, décide d'accorder le délai.)

M. le président. Le délai supplémentaire est accordé.

— 7 —

MADAGASCAR ET DEPENDANCES; CAISSE DE PREVOYANCE: CAISSE CENTRALE DE CREDIT AGRICOLE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant: 1° abrogation du décret du

2 septembre 1934 portant création d'une caisse de prévoyance à Madagascar et dépendances; 2° extension du champ des opérations de la caisse centrale de crédit agricole de Madagascar (n°s 44 et 433, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Racine Ademba, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution, M. le président du conseil des ministres a transmis, pour avis, à notre Assemblée, un projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant: *a*) abrogation du décret du 2 septembre 1934 créant une caisse de prévoyance à Madagascar et dépendances; *b*) extension du champ des opérations de la caisse centrale de crédit agricole de Madagascar.

Nous rappellerons brièvement que ladite caisse de prévoyance avait principalement pour mission, comme il a été spécifié dans l'exposé des motifs du projet soumis à nos délibérations, « de contribuer sous forme de secours et de prêts à la réparation des dommages occasionnés par des événements calamiteux aux exploitations agricoles et aux entreprises d'industries agricoles ».

Elle était alimentée par trois sortes de ressources: des ressources ordinaires (art. 3), des ressources spécialisées (art. 4), et des ressources à titre de première dotation (art. 5).

Les ressources ordinaires comprenaient: 1° les prélèvements opérés sur les redevances provenant de la circulation fiduciaire de la banque de Madagascar; 2° les subventions de la colonie, des régions, des communes, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture; 3° les dons et legs des particuliers, le produit des loteries, souscriptions et fêtes régulièrement autorisées; 4° le produit d'une majoration des droits de sortie qui était fixée et perçue dans les conditions prévues par la législation en vigueur; 5° les remboursements effectués par les emprunteurs; 6° les revenus des fonds dont la caisse avait la gestion.

Les ressources spécialisées étaient constituées par des prélèvements sur les comptes institués pour l'allocation de primes à la sortie de certains produits; les prélèvements effectués sur les divers comptes étaient réservés respectivement à la réparation des dégâts causés aux produits bénéficiaires de ces comptes. Le gouverneur général déterminait, par arrêté en conseil d'administration, les produits dont les primes devaient faire l'objet de prélèvements et fixait le montant de ces prélèvements.

Indépendamment des ressources ordinaires ou spécialisées, la caisse recevait, à titre de première dotation, le montant des sommes restant dues à la caisse de réserve de la colonie sur les prêts déjà consentis aux sinistrés, à l'exception de celles de ces avances qui auraient été finalement imputées sur le reliquat d'une avance de 50 millions de francs consentie par la loi du 2 août 1927. Or, à l'heure actuelle, cette caisse ne possède plus les ressources suffisantes, non seulement pour faire face à ses frais généraux de fonctionnement, mais encore pour répondre au but pour lequel elle avait été créée.

En effet, non seulement les demandes de prêts se sont trouvées considérablement accrues au cours de ces dernières années dans les territoires de l'Union française de l'Océan indien, particulièrement exposés, et périodiquement frappés par toute sorte de calamités telles que les cyclones, raz de marée et inondations, dont nous avons tous gardé un pénible souvenir; mais encore l'ampleur des réparations des dégâts s'est trouvée considérablement accrue, du fait de la fréquence de ces calamités, et surtout du coût des matériaux et de la main-d'œuvre par suite de la conjoncture économique de ces années d'après guerre.

En présence de cette situation de fait, et devant l'épuisement des réserves de la caisse, en partie non renouvelées par suite, il faut bien le dire, de la carence de certains bénéficiaires de prêts antérieurs, le conseil d'administration, à sa réunion du 5 janvier 1951, a émis à l'unanimité le vœu de sa suppression pure et simple, et du transfert à la caisse centrale du crédit agricole de tous les buts et moyens qui lui étaient précédemment dévolus.

A titre indicatif, il convient de souligner que, face à une dotation ne dépassant pas actuellement 13.863.104,50 francs, la caisse de prévoyance dont il s'agit se trouve en présence de demandes de prêts, consécutifs au cyclone du 5 février 1950, dépassant 200 millions.

Votre commission des affaires financières a donc estimé, à la lumière des considérations qui précèdent, qu'il y avait lieu de donner un avis favorable au projet de décret qui vous est soumis, ajoutant qu'au surplus ce dernier a reçu l'approbation de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar, au cours de sa séance du 23 février 1951. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts...

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Charlier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charlier.

M. Charlier. J'approuve entièrement, en tant que représentant de Madagascar, le rapport qui vient de nous être présenté. Je tiens à souligner que ce décret est instamment demandé par les assemblées de Madagascar et à la suite du vote qui sera émis dans cette Assemblée, je souhaiterais que le Gouvernement en hâtât au maximum sa promulgation. Nous savons tous que Madagascar est trop souvent balayé par des cyclones et des raz de marée et il importe que le décret dont nous discutons, qui résout le problème, soit pris dans les plus brefs délais. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret:

« Art. 1er. — Est abrogé le décret du 2 septembre 1934 portant création d'une caisse de prévoyance agricole à Madagascar et dépendances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

M. le président. « Art. 2. — La caisse centrale de crédit agricole de Madagascar et dépendances prend la dénomination de caisse centrale de crédit agricole de Madagascar et des Comores. Son activité s'exerce dans les territoires de Madagascar et dépendances et des Comores. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sans que soient exigées les conditions prévues par le décret du 25 mai 1939 portant organisation du crédit agricole mutuel à Madagascar et dépendances, la caisse centrale de crédit agricole de Madagascar et dépendances pourra consentir des prêts d'argent à moyen et long terme aux exploitants agricoles victimes de calamités. » (*Adopté.*)

« Art 4. — Ces prêts seront effectués sur une dotation spéciale gérée par la caisse centrale de crédit agricole et constituée au moyen des ressources suivantes:

« L'actif de la caisse de prévoyance agricole à la date de la promulgation du présent décret,

« Les subventions de l'Etat, des territoires, des provinces et des communes de Madagascar et des Comores, ainsi que les dons, legs, libéralités, subventions ou avances de toute nature attribués à cette dotation,

« Le produit des emprunts contractés par la caisse centrale de crédit agricole auprès des organismes de crédit publics ou semi-publics, pour l'octroi des prêts visés à l'article 2,

« Les remboursements de ces prêts ainsi que les intérêts produits par eux ou tous autres revenus. » (*Adopté.*)

« Art. 5. — La gestion de ces fonds fera l'objet d'un compte spécial dans les écritures de la caisse centrale de crédit agricole. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Des arrêtés du haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances fixeront pour chaque calamité agricole:

« Les zones dans lesquelles des prêts de l'espèce pourront être consentis;

« Les modalités d'attribution des prêts, les garanties exigées, leur durée, le taux d'intérêt, les conditions d'amortissement;

« Ainsi que le montant des frais et commissions dues à la caisse centrale de crédit agricole. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les prêts de la caisse de prévoyance agricole en cours à la date de la promulgation du présent décret seront gérés par la caisse centrale de crédit agricole. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis sur le projet de décret, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

DOCUMENTATION FRANÇAISE; EXTENSION DE LA PUBLICATION A TOUS LES PAYS D'OUTRE-MER

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle à la discussion de la proposition de MM. Boisdon, Paul Simon, Esnault, Schmitt, Bolnix-Basset, Gaignard, Ibrahim Babikir, Daniel, Hazoumé, Jumillon, tendant à obtenir que les *Chroniques d'outre-mer*, publiées par la Documentation française (éditions de la présidence du conseil) contiennent des renseignements relatifs à tous les pays d'outre-mer (départements d'outre-mer, Algérie, Tunisie, Maroc) (nos 217 et 440, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Le Brun Kéris, *rapporteur de la commission d'information.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je ne pense pas que l'affaire que j'ai l'honneur de rapporter devant vous soulève des débats très amples ni très passionnés. Il s'agit de savoir si une publication de la présidence du Gouvernement intitulée *Chroniques d'outre-mer* — publication à la qualité de laquelle nous tenons à rendre hommage — ne devrait pas être étendue à tous les pays d'outre-mer, y compris les départements et l'Algérie.

Cette publication, actuellement, concerne uniquement — et le rapprochement assez bizarre n'a qu'un motif historique — d'une part les territoires d'outre-mer de la République française, d'autre part, les Etats associés du Sud-Est asiatique. Cela résulte du fait que cette revue est héritière d'une autre, publiée par le ministère de la France d'outre-mer au temps où l'Indochine était un territoire d'outre-mer.

En conséquence, un certain nombre de nos collègues, appartenant à peu près à tous les groupes de cette Assemblée, ont pensé qu'il conviendrait de développer les chroniques d'outre-mer, afin qu'elles s'intéressent, non seulement à tous les territoires d'outre-mer, mais aussi à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

Cette proposition a reçu l'agrément unanime de votre commission d'information. Celle-ci l'a même élargie, tout en en gardant l'esprit. Elle a cherché à lui donner une application encore plus large d'abord par l'adjonction de renseignements concernant non pas simplement l'Algérie ou les départements d'outre-mer, mais aussi la métropole, de façon qu'on n'oublie pas — et on sait si on s'en donne parfois le ridicule — que la métropole fait partie de l'Union française. Ainsi, cette publication révèle une physionomie véritable de l'Union française. Nous protestons tous, depuis des années, contre le fait que la radiodiffusion française, tous les jours, donne des nouvelles « de la France et de l'Union française », ou contre le fait que les tarifs des postes indiquent « France », puis, ensuite, « Union française ».

M. La Gravière. C'est un peu fort!

M. le rapporteur. ...comme si la France ne faisait pas partie de l'Union française. Il serait utile qu'il y eût au moins une publication où l'on se rendît compte que la France fait partie de l'Union française.

D'autre part, la commission a tenu à insister sur la coopération que les gouvernements des Etats associés devraient apporter — s'ils le désirent — à cette revue.

Il est, certes, intéressant de recueillir des renseignements des Etats associés, puisque cette revue est principalement administrative, mais également il conviendrait que les gouvernements des Etats associés fussent, s'ils le désirent, appelés à coopérer à cette publication, comme ce fut, d'ailleurs, demandé par les représentants de ces Etats associés au sein de notre commission.

Enfin, nous avons pensé que devraient figurer aussi, une place distincte leur étant réservée afin de ménager toute susceptibilité, des renseignements concernant la Tunisie et le Maroc.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a élargi considérablement la proposition initiale, sans en changer l'esprit et certaine d'interpréter fidèlement la pensée de ses nombreux signataires, pour que ces *Chroniques d'outre-mer* deviennent de véritables chroniques de l'Union française.

J'ajoute que c'est à l'unanimité que votre commission d'information, au nom de laquelle j'ai l'honneur de rapporter devant vous, vous fait la proposition dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Antonini. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, lors du débat sur les crédits de la France d'outre-mer, j'ai déjà fait, à propos de cet opuscule, les *Chroniques d'outre-mer*, l'observation qu'il y était donné place à certaine publicité commerciale.

Aujourd'hui, je suis chargé par le syndicat de la presse d'outre-mer et par l'association des journalistes d'outre-mer, à laquelle j'appartiens, de manifester l'inquiétude que leur cause le rapport de notre honorable collègue M. Le Brun Kéris.

Il n'est pas question, pour les journalistes professionnels de la France d'outre-mer, de demander la suppression des *Chroniques d'outre-mer*. Ils sont même partisans de leur extension, à condition qu'elles jouent un simple rôle d'information. En effet, mes chers collègues, la tendance actuelle de certains ministères métropolitains et de la plupart des gouvernements d'outre-mer est de donner à leurs publications un caractère somptuaire qui porte un préjudice grave à la presse privée.

Nous constatons qu'actuellement la presse reçoit certaines informations, quelque peu dirigées, du Gouvernement...

M. Georges Oudard. Que dites-vous là!... (*Sourires.*)

M. Léger. Il s'agit de la presse dite « libre ». (*Sourires.*)

M. Antonini. ... mais nous ne pouvons nous en passer. Si l'on veut une presse libre, il faut lui consentir des moyens d'existence; ce n'est pas en imprimant et en diffusant des revues officielles qui la suppléent qu'elle pourra éclairer en toute indépendance les populations d'outre-mer.

C'est pourquoi, tout en m'associant aux conclusions de la commission rapportées par notre ami M. Le Brun Kéris, j'exprime le vœu que ces *Chroniques d'outre-mer* s'en tiennent strictement à leur rôle d'information. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président Boisdon.

M. Boisdon. Mes chers collègues, étant à l'origine de la proposition qui vous est soumise, permettez-moi de vous expliquer pourquoi j'ai cru devoir prendre cette initiative: au mois de mars dernier, j'étais à Agadès; chez l'administrateur — qui avait eu l'amabilité de m'inviter à déjeuner — je vis, sur son bureau, les *Chroniques de la France d'outre-mer*. A ma question: « Cette publication vous est-elle servie par le ministère ? », il répondit affirmativement. A cette autre question: « Vous intéresse-t-elle ? » « Certes, me répondit-il, d'autant que nous sommes ici un peu isolés et qu'à des périodes d'activité intense, en succèdent d'autres qui nous laissent tout loisir de lire et de réfléchir sur ces lectures. » Je ne pus m'empêcher de remarquer que ces Sahariens qui avaient le temps de réfléchir étaient plus heureux que les malheureux Parisiens toujours agités! (*Sourires.*) « Mais, poursuivit mon interlocuteur, je ferai, à cette revue, une critique: si elle me renseigne sur ce qui se passe à 10.000 kilomètres d'ici, en Indochine, elle ignore absolument ce qui intéresse des régions situées à moins de 500 kilomètres, le Hoggar, par exemple. Ces *Chroniques d'outre-mer* ne pourraient-elles nous renseigner, nous, Sahariens de la partie Sud, sur la partie Nord du Sahara et sur l'Afrique du Nord ?

La critique m'apparut valable et je me promis d'en faire mon profit. Je constate avec plaisir que la commission m'a suivi et que le rapport de notre ami M. Le Brun Kéris a retenu les critiques énoncées. Je me plais à déposer — pour une fois — une boule blanche dans l'urne du ministère des affaires étrangères (*Sourires*) qui consentirait à renseigner le public sur les événements de Tunisie et du Maroc et permettrait la parution de ces renseignements dans les *Chroniques d'outre-mer*. Nous l'en félicitons très vivement. Il ne nous donne pas tant d'occasions de le faire que nous puissions laisser passer celles qui s'offrent.

Par contre, nous nous heurtons toujours aux mêmes réticences du ministère de l'intérieur qui, sous prétexte que l'Algérie est partie intégrante de la métropole, ne veut fournir aucun renseignement. Je dis hautement que ce ministère, par de telles objections, sous de tels prétextes qui dénient la compétence de notre Assemblée, s'attache à une position déraisonnable. L'Algérie, avec son double collège, ses multiples statuts civils, son assemblée quasi législative, n'est pas la métropole. Le Hoggar et ses Targui non plus. La Guyane, ce pays aux trois quarts inexploré, n'est pas dans la métropole. Partant d'une fiction juridique, on prétend élever des barrières entre la rue Oudinot et la place Beauvau, comme si la Seine, ce fleuve que l'on franchit en quelques secondes, était le Mississipi ou l'Amazone, et un Mississipi ou une Amazone sans ponts! C'est une attitude ridicule, je ne crains pas de le dire.

La solution que vous propose la commission me paraît infiniment raisonnable. Comme elle, je souhaiterais que ces *Chroniques d'outre-mer* informassent non seulement sur ce qui se passe en Afrique du Nord ou au Sahara, mais également sur les faits métropolitains qui peuvent intéresser l'outre-mer, résolvant ainsi le problème qui nous obsède des connexions à établir entre l'économie métropolitaine et celle de tous les pays d'outre-mer, départements ou territoires, Etats associés ou protégés.

En effet, il serait opportun que les fonctionnaires qui reçoivent cette revue eussent un tableau d'ensemble sous les yeux.

J'irai plus loin: je suis toujours un peu surpris par ce besoin des divers ministères de posséder leurs publications particulières. Les professeurs de droit constitutionnel, souvent distributeurs très savants d'illusions, nous enseignent qu'il existe un Etat et nous en décrivent minutieusement les organes. (*Sourires.*) En fait, mesdames et messieurs, il existe des Etats dans l'Etat, de petites cités fermées qui détiennent le pouvoir réel : cité enseignante subdivisée en primaire, secondaire et supérieur; cité du travail; jadis — et à l'origine de l'empire — une cité coloniale; il y a aujourd'hui les cités concurrentes de la rue Oudinot et de la place Beauvau; il y a la cité militaire. Tous ces petits mondes clos ont leurs journaux et leurs revues — parfois magnifiquement tirées sur papier glacé.

Ne croyez-vous pas que l'on pourrait, un jour, en arriver à cette conception très simple d'un seul organisme de documentation fonctionnant près de la présidence du conseil. Cet organisme existe; c'est le service appelé: La Documentation française...

M. Jean Guiter. Organisme rigoureusement impartial ! (*Sourires.*)

M. Boisdon. Je crois que les services des ministères, sur ce point, n'ont rien à lui envier ! (*Sourires.*) Ne pourrait-on, dis-je, centraliser tous les renseignements à la Documentation française qui établirait un bulletin pour les affaires d'outre-mer ? Le service nous en serait fait, et nous trouverions là les divers éléments d'étude que nous devons actuellement glaner un peu au hasard.

M. Abdesselam. Ce serait introduire le dirigisme dans la presse.

M. Boisdon. Mon cher ami, croyez-vous que les *Chroniques d'outre-mer* soient libres ? Si oui, vous vous bercez de singulières illusions. Je ne dis pas que ce ne soit une revue bien faite, mais elle est certainement dirigée — et ce n'est pas une critique de ma part — par le ministère qui la fait paraître. De même, la revue de la défense nationale est dirigée par le ministère du même nom.

M. Schmitt. Evidemment !

M. La Gravière. Il ne peut se mettre en opposition avec lui-même.

M. Boisdon. Bien entendu. Ce qui me paraît abusif, c'est la multiplicité de ces publications, sources, pour l'Etat, de dépenses importantes; j'entends bien que l'on veut réduire ces dépenses, et c'est alors que sont parfois entreprises des démarches, au cours desquelles le désir d'obtenir de la publicité pour des publications officielles amène à promettre de menues ou grosses faveurs, des licences, voire des palmes plus ou moins académiques, des poireaux plus ou moins agricoles. (*Rires.*) La presse nous a entretenus récemment de ces petits scandales. Il y a là certainement un nid d'abus. C'est pourquoi je souhaiterais que l'Etat possédât un service centralisateur de la documentation donnant des renseignements impartiaux qu'il appartiendrait à la presse d'interpréter. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. Abdesselam. Nous sommes, sur ce point, en complet accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends d'autant mieux l'observation de mon collègue et confrère, M. Antonini, que la commission n'a jamais entendu faire sortir ces chroniques de leur rôle strict d'information, de leur rôle de revue administrative. Mais il serait souhaitable que nos confrères journalistes, nos confrères à M. Antonini et à moi-même pussent disposer d'une source de documentation strictement informatrice et administrative, couvrant tout l'ensemble de l'Union française.

Ainsi, il n'y aurait pas lieu de craindre — j'hésite à employer le mot, mais c'est celui qui convient — une concurrence déloyale, sorte de « marché noir » de l'Etat, s'opposant au travail de nos confrères journalistes; ce serait, au contraire, une aide pour eux. Je dois dire que, dans une large mesure, les *Chroniques d'outre-mer* telles qu'elles existent actuellement et qui sont admirablement faites, se cantonnent dans les informations d'ordre administratif. On ne peut donc que les encourager dans ce sens précis, et la commission n'a pas entendu s'engager dans une autre voie.

M. Antonini. J'en prends acte, mon cher collègue, et vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française, soucieuse de développer la connaissance mutuelle de tous les peuples qui composent cette Union, invite le Gouvernement de la République à adjoindre aux *Chroniques d'outre-mer*, publiées par la présidence du conseil, des informations relatives à la métropole, au groupe des départements algériens et aux départements d'outre-mer.

« Par ailleurs, une place devrait être faite également à la Tunisie et au Maroc.

« La partie réservée au Viet-Nam, au Laos et au Cambodge devrait être rédigée en coopération avec les gouvernements de ces Etats. »

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je vais mettre aux voix la proposition.

Mme Malroux. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Malroux pour expliquer son vote.

Mme Malroux. Le groupe socialiste votera la proposition après le rapport qui vient de vous être présenté. A ceux qui seraient tentés de minimiser leur importance, je dirai que nous sommes toujours soucieux dans cette Assemblée — en particulier à la commission d'information — de tout ce qui touche à la connaissance mutuelle des divers pays qui forment l'Union française. L'un des mérites de la proposition est précisément d'avoir voulu étendre cette connaissance à l'ensemble de l'Union française.

Ainsi que vous l'a expliqué M. le rapporteur, les chroniques d'outre-mer ne portaient jusqu'à maintenant que sur la connaissance des territoires d'outre-mer de la République française et des Etats associés. Or, il a semblé que si la transformation de ces publications portait sur l'Algérie, sur les départements d'outre-mer, ainsi que sur la Tunisie et le Maroc, ces publications seraient de nature à satisfaire les lecteurs d'outre-mer et

à donner une idée plus complète de l'Union française, surtout si on y adjoignait — M. le rapporteur l'a fort bien expliqué — des renseignements sur la métropole, partie intégrante de l'Union française.

Pour nous, la connaissance ne peut être cloisonnée par divisions administratives. C'est là une des raisons pour lesquelles nous approuvons la proposition.

La seconde raison est la suivante : la commission d'information a émis le vœu que les chroniques réservées au Viet-Nam, au Laos et au Cambodge soient rédigées en coopération avec les gouvernements respectifs de chacun de ces Etats. Il ne s'agit-là, bien sûr, que d'une ébauche de ce que représenteraient pour nous les véritables chroniques d'Union française, élaborées non pas dans un sens unilatéral, mais avec la participation de tous les Etats associés dans l'Union française, en vue d'une œuvre commune. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

On nous objectera, comme l'ont expliqué les divers orateurs, des raisons d'ordre administratif ou d'ordre financier ; mais, à mon avis, toutes les fois qu'il nous en est donné l'occasion nous devons affirmer notre conception de l'Union française et élargir notre pensée métropolitaine à toute cette conception. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

C'est dans ce sens que nous approuvons les suggestions émises par la commission d'information et que nous voterons la proposition qui nous est soumise. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. Jean Guiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Guiter pour une explication de vote.

M. Jean Guiter. Mesdames, mes chers collègues, le groupe du rassemblement du peuple français votera également la proposition qui nous est soumise. Je tiens à expliquer d'un mot ma précédente interruption au cours de l'intervention de notre éminent collègue, M. le président Boisdon.

J'ai demandé que les services de la présidence du conseil, auxquels il faisait allusion, soient rigoureusement impartiaux du point de vue politique.

Or, et nous pouvons le regretter, il n'en est pas toujours ainsi, en ce qui concerne tout au moins les services d'information dirigés vraiment d'une façon très partiale. Je ne dis rien des services de documentation qui donnent, je crois, satisfaction, et je souhaite qu'ils fonctionnent toujours dans le sens de la proposition de notre ami M. Le Brun-Kéris, mais j'insiste très vivement pour que, désormais, les services officiels d'information fassent preuve d'une impartialité politique totale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

ALGERIE ; CONGES ADMINISTRATIFS DES OUVRIERS DES ETABLISSEMENTS MILITAIRES

Discussion d'une proposition ; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Piéri et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, en matière de congé administratif, le régime en vigueur antérieurement au 25 août 1949, en faveur des ouvriers civils des établissements militaires d'Algérie (n°s 320 et 435, année 1952).

La parole est à Mme Emilienne Moreau, rapporteur.

Mme Emilienne Moreau, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de vous rapporter a pour but de faire disparaître une discrimination irritante, établie en Algérie en 1949 parmi les travailleurs de l'Etat en matière de congé administratif — discrimination qui n'existe pas, heureusement, chez les fonctionnaires, les employés et ouvriers des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises nationalisées ou privées, bénéficiant de congés à prendre en France, assortis du transport gratuit de l'intéressé et de sa famille.

Mais pour les travailleurs de l'Etat, il n'y n a pas toujours été ainsi.

Voici quelques précisions, valables surtout pour les personnels civils de la marine nationale.

Je vais vous faire un rapide historique de la question.

Les ouvriers de la marine en Tunisie, à Saïgon et Dakar étaient soumis, en matière de congé administratif, à l'arrêté du 26 avril 1920, modifié les 9 novembre 1920, 28 juillet 1925, 25 juin 1927, 25 avril et 25 juillet 1928, 9 octobre 1929, 28 mars 1930.

Lors de la création de l'arsenal d'Oran, ces dispositions furent étendues, dans cette localité, à l'ensemble du personnel, qu'il fût d'origine métropolitaine ou recruté localement.

Voici d'ailleurs les dispositions essentielles de ce texte :

Article 5.

« Art. 5, § 2. — Les ouvriers des arsenaux métropolitains détachés à l'arsenal de Sidi-Abdallah et à celui de Dakar, chaque fois qu'ils ont accompli dans un de ces arsenaux une période réglementaire de séjour fixée à deux ans pour Sidi-Abdallah et à dix-huit mois pour Dakar et lorsqu'ils y sont autorisés, sur leur demande écrite constituant pour eux engagement à y continuer leurs services pendant une nouvelle période, peuvent recevoir un congé administratif avec maintien du salaire dont la durée ne devra pas dépasser (voyages non compris) quarante-cinq jours pour la Tunisie et soixante jours pour le Sénégal. Ces congés, qui sont accordés par les directeurs en Tunisie ou par le commandant de la marine au Sénégal, sont exclusifs de tout autre congé payé pendant l'année de leur concession.

« Ces dispositions sont applicables aux ouvriers français recrutés sur place par l'arsenal de Sidi-Abdallah, mais seulement après accomplissement d'une période de trois ans consécutifs dans cet arsenal. Ce congé ne peut leur être accordé que moyennant un engagement écrit d'y continuer leurs services pendant une autre période de trois ans.

« Paragraphe 3. — Les ouvriers français, détachés de la métropole ou recrutés sur place, ont la faculté de remplacer les congés prévus au paragraphe 2 ci-dessus lorsqu'ils en réunissent les conditions, par une permission de trente jours (voyages non compris, aller et retour) à passer en Tunisie et en Algérie. Ces permissions donnent droit au salaire pour les jours ouvrables dans les conditions prévues pour les congés à passer en France, mais les frais de déplacement sont limités à l'indemnité kilométrique pour les ouvriers et les membres de leur famille qui les accompagnent.

« Paragraphe 4. — Les ouvriers français, détachés de la métropole ou recrutés sur place, peuvent, s'ils le désirent, réserver les titres acquis à l'obtention d'un congé administratif ou d'une permission de trente jours par l'accomplissement de la période consécutive, en vue de l'obtention d'un congé cumulé ou d'une permission cumulée pendant la période qui suit celle où ils ont acquis en totalité les titres à ce cumul. »

Sous ce régime, en vigueur en Algérie jusqu'en 1949, les congés administratifs étaient accordés dans les conditions suivantes :

Pour les ouvriers venus par mutation d'un port métropolitain : tous les deux ans : 45 jours en métropole, ou 30 jours en Tunisie ou au Maroc.

Pour les recrutés locaux (musulmans et non musulmans) : tous les trois ans : 45 jours en métropole ou 30 jours en Tunisie ou au Maroc.

La seule différence existant entre les ouvriers d origine métropolitaine et ceux recrutés localement était la suivante : les premiers avaient droit au congé administratif après un séjour de deux ans, les seconds après un séjour de trois ans.

Avant la coordination des trois armes, la marine bénéficiait, pour les voyages par mer, d'une réduction importante sur le prix des places ; depuis cette coordination, le ministère de la défense nationale détermine la classe à laquelle ont droit le personnel et sa famille et règle le prix des places.

Une décision du ministre des forces armées, en date du 29 juin 1948, suivie d'une autre décision datée du 11 avril 1949, a limité le droit au congé administratif à prendre en France aux ouvriers français recrutés en métropole, ou dont la famille, conjoint, ascendant, descendant, réside habituellement en métropole. Je cite :

« En outre, les ouvriers français recrutés dans un territoire (Algérie, Tunisie, Maroc) autre que celui où ils exercent leurs fonctions, ou dont la famille réside habituellement dans un autre territoire d'Afrique du Nord et qui auront accompli deux

années de service ininterrompu dans ce territoire d'Afrique du Nord, pourront remplacer leur congé annuel de la seconde année par un congé de trente jours (ouvrables et non ouvrables), voyage aller et retour non compris.. »

Passons sur l'emploi du terme territoire appliqué à la Tunisie et au Maroc.

Enfin, une circulaire n° 4939 M/SA/PO 588 du 25 août 1949 de M. le secrétaire d'Etat chargé de la marine a précisé comme suit les conditions d'application des décisions précitées:

« ...A titre transitoire et pour maintenir les droits acquis par certains en matière de congés administratifs, j'ai décidé que ces décisions ne seraient pas applicables aux ouvriers ayant déjà bénéficié sous le régime ancien de congés administratifs passés soit en métropole, soit en Afrique du Nord ou s'étant réservé la possibilité de cumuler les congés administratifs acquis au titre des deux périodes de séjour (art. 5, paragraphe 4 de l'arrêté du 26 avril 1920).

« Ces ouvriers continueront à bénéficier, à titre personnel, pour eux et pour leur famille, du régime antérieur.

« Les ouvriers ayant acquis la citoyenneté française, en vertu de la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie, bénéficieront pour l'avenir des dispositions des deux décisions jointes. »

Les ouvriers visés par le dernier paragraphe sont les ouvriers musulmans. En ce qui les concerne, le régime restrictif institué par les décisions ministérielles des 29 juin 1948 et 11 avril 1949 leur est immédiatement applicable, c'est-à-dire qu'ils n'ont plus droit au congé administratif à passer en France, sauf dans le cas où certaines conditions seraient remplies et qui, en réalité, n'existent pas. Dans la pratique, d'ailleurs, le congé administratif est refusé même aux Français musulmans inscrits sur les listes électorales du premier collège, malgré toutes les pièces fournies: attestation de la mairie, certificat de nationalité délivré par le juge de paix.

Cette interprétation est confirmée, toujours en ce qui concerne la marine nationale, par l'ordre n° 67 E. M. I. P./C. de l'état-major de la marine à Oran. Cet ordre distingue les diverses catégories de personnel ayant droit au congé administratif dans un tableau très détaillé que je me permets de vous indiquer :

A. — *Nouveau régime.*

« Sous certaines conditions fixées par l'instruction, peuvent acquérir droit à congé dans le nouveau régime les ouvriers réglementés (y compris ceux ayant acquis la citoyenneté française en vertu de la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie):

« Venus par mutation d'un port métropolitain; recrutés locaux dont la famille (ascendant, descendant, conjoint) réside habituellement en métropole; pupilles de la nation et veuves de guerre. — Tous les deux ans: 45 jours en métropole ou 30 jours en Tunisie ou au Maroc.

« Venus par mutation de Tunisie ou du Maroc; recrutés locaux dont la famille (ascendant, descendant, conjoint) réside habituellement en Tunisie ou au Maroc; pupilles de la nation et veuves de guerre. — Tous les deux ans: 30 jours en Tunisie ou au Maroc suivant le cas.

B. — *Ancien régime.*

« Ce régime est applicable aux ouvrierss qui en ont bénéficié avant l'introduction du nouveau régime, c'est-à-dire le 12 septembre 1949.

« Sous certaines conditions fixées par l'instruction, ces ouvriers peuvent acquérir droit à congé dans l'ancien régime s'ils sont réglementés (à l'exception de ceux ayant acquis la citoyenneté française en vertu de la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie et qui ne réunissent pas les conditions prévues par ailleurs pour bénéficier du nouveau régime):

« Venus par mutation d'un port métropolitain. — Tous les deux ans: 45 jours en métropole ou 30 jours en Tunisie ou au Maroc.

« Recrutés locaux. — Tous les trois ans: 45 jours en métropole ou 30 jours en Tunisie ou au Maroc. »

Il résulte de ce tableau que les ouvriers recrutés localement après le 12 septembre 1949 sont exclus du droit au congé à prendre en France, à moins qu'ils ne remplissent certaines conditions, à savoir:

Famille (ascendants, descendant, conjoint) résidant habituellement en métropole;

Pupilles de la nation et veuves de guerre, ce qui réduit considérablement le nombre de bénéficiaires de cette catégorie. A titre personnel, les « recrutés locaux » ayant bénéficié d'un congé administratif avant le 12 septembre 1949, pourront continuer à bénéficier de l'ancien régime, plus avantageux, à l'exception des Français musulmans.

Ainsi donc, des Français musulmans qui, jusqu'ici, avaient pu prendre leur congé en France, ne pourront plus, désormais, avoir droit à ce congé de 45 jours tous les trois ans, avec transport gratuit.

La suppression de cet avantage acquis est de nature à créer de nombreux mécontentements, même si les intéressés n'avaient pas l'intention de bénéficier de ce congé dans l'immédiat. Ils se considèreraient comme victimes d'une discrimination raciale et frappés d'une mesure injuste.

Le nouveau régime de congés administratifs supprime d'ailleurs un avantage beaucoup plus accessible aux Français musulmans et « recrutés locaux » en général.

L'ordre susvisé précise, en effet:

« Le régime anciennement en vigueur permettait l'obtention d'une permission tenant lieu de congé administratif à passer en Algérie (référence: A. M. du 26 avril 1920, art. 5, § 1er).

« La nouvelle instruction (1re partie, § 1er (*g*) et 2e partie, § 1er (*d*) prévoit expressément que le congé ne peut être passé dans le territoire où l'ouvrier est en service, en l'espèce l'Algérie.

« Il ne peut donc être accordé, ni dans l'ancien régime ni dans le nouveau, de congés à passer en Algérie. »

Les ouvriers civils des établissements militaires de l'air et de la guerre semblent être soumis au même régime que ceux de la marine.

La situation faite en Algérie aux travailleurs de l'Etat, divisés en catégories diverses, est d'autant plus intolérable que le droit au congé en France se répand de plus en plus. Toutes les administrations, les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises nationalisées et même certaines entreprises privées accordent à leurs agents, à leurs employés, un congé en France avec voyage payé.

Nous pouvons citer tous les fonctionnaires d'Algérie, les agents des C. F. A. (chemins de fer algériens), ceux des T. R. C. F. A. (transports routiers des chemins de fer algériens), les employés de l'E. G. A. (électricité et gaz d'Algérie), entreprise nationalisée, ceux de la banque de l'Algérie, les employés communaux de certaines municipalités, les agents de la police d'Etat, les agents des tramways oranais, entreprise privée. Voici pour ces derniers les dispositions de la convention collective valable à compter du 1er juin 1951, concernant cette question:

« Congés en métropole et en Afrique du Nord.

« Art. 45. — Le réseau accorde aux agents commissionnés ayant cinq ans de service continu, ainsi qu'à leur famille, un passage gratuit tous les trois ans pour se rendre en France. A cette occasion, ils bénéficient d'une priorité dans le choix de la période de congé et il leur est alloué un délai de route forfaitaire de cinq jours. Ces agents doivent justifier d'un séjour d'au moins dix jours en France.

« Les règles applicables à ces passages gratuits sont celles en vigueur aux C. F. A. pour le personnel des mêmes échelles.

« Les agents commissionnés prenant leur congé en Afrique du Nord bénéficieront de délais de route réels décomptés par journées de transport et suivant les horaires officiels au delà de 100 kilomètres, toute journée commencée sera due distinctement pour l'aller et le retour.

« L'agent devra justifier de sa présence dans les localités où il sera transporté. »

Pour aucune de ces catégories de travailleurs, qu'ils soient fonctionnaires ou non, il n'est établi de distinction entre ceux provenant de la métropole et ceux embauchés localement — ces derniers étant de beaucoup plus nombreux.

L'Etat persistera-t-il à donner le mauvais exemple en établissant, seul, une mesure discriminatoire à l'égard des travailleurs rémunérés sur son budget, en service en Algérie ? Même en invoquant des raisons budgétaires — les dépenses à consentir ne sont d'ailleurs pas considérables — cette position est insoutenable. Il appartient au contraire à l'Etat de faciliter le plus possible les relations entre l'Algérie et la métropole, de

resserrer les liens qui les unissent, de permettre aux Français d'Algérie de se tremper dans l'ambiance métropolitaine, de mieux connaître la France, de rétablir bien souvent une santé compromise. Les travailleurs de l'Etat, tout au moins le plus grand nombre, ne peuvent pas rester les seuls à ne pas bénéficier en Algérie des congés administratifs.

Vous serez tous d'accord pour voter avec nous cette proposition, adoptée à l'unanimité par notre commission — et je vous demande de bien vouloir en adopter le texte dont M. le président vous donnera lecture — après en avoir modifié le titre comme suit:

« Proposition tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, en matière de congé administratif, le régime en vigueur antérieurement au 29 juin 1948, en faveur des ouvriers civils des établissements militaires d'Algérie ». (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Begarra.

M. Begarra. Mesdames, messieurs, en déposant la proposition relative aux congés administratifs des travailleurs de l'Etat en service dans les établissements militaires d'Algérie, le groupe socialiste s'est fixé un double but: faire disparaître tout d'abord, une discrimination intolérable; inviter ensuite le Gouvernement à une meilleure compréhension de ses devoirs à l'égard de ce personnel rémunéré sur le budget national.

Quel est le régime de congé en vigueur chez les travailleurs de l'Etat d'Algérie ? Ils bénéficient, d'une part, d'un congé payé annuel de vingt et un jours ouvrables, congé accordé également aux travailleurs de l'Etat dans la métropole; d'autre part, en Algérie, tous les deux ou trois ans, suivant leur origine, les travailleurs pouvaient, jusqu'à maintenant, remplacer ce congé annuel par un congé de quarante-cinq jours à passer dans la métropole, congé assorti du transport gratuit Algérie-métropole.

Avant 1949, le régime de ces derniers congés était très simple; les ouvriers recrutés dans la métropole avaient droit à un congé administratif tous les deux ans, tandis que les ouvriers recrutés localement n'avaient droit à ce congé que tous les trois ans. Au lieu de se rendre en France, d'ailleurs, les uns et les autres avaient la faculté d'aller en Tunisie ou au Maroc, ou même de rester en Algérie, mais dans ce cas le congé était ramené à trente jours.

Après les décisions du ministre de la défense nationale des 28 juin 1948 et 11 avril 1949, ce régime de congés administratifs s'est considérablement compliqué et divise, à l'heure actuelle, le personnel civil des établissements militaires en plusieurs catégories. Désormais, seuls auront droit au congé administratif les ouvriers venus par mutation de la métropole ou recrutés localement à la condition que leur famille réside habituellement en France. Par « famille » on entend le conjoint, les ascendants ou les descendants. Ont également droit à ce congé administratif les pupilles de la nation et les veuves de guerre.

Les nouvelles conditions requises à l'égard des ouvriers recrutés localement — familles résidant en France, qualité de pupille de la nation ou de veuve de guerre — sont rarement remplies et ces ouvriers sont ainsi pratiquement privés du bénéfice des congés administratifs. Ils n'ont plus la possibilité de se rendre en France, en Tunisie ou au Maroc en bénéficiant du voyage gratuit. Ils n'ont plus droit, tous les trois ans, au congé de trente ou quarante-cinq jours dont ils avaient pu jouir jusqu'ici.

On a distingué dans tous ces établissements deux catégories de personnel: les ouvriers recrutés dans la métropole, ayant droit au congé administratif, et les ouvriers recrutés localement, n'ayant droit qu'au congé annuel de vingt et un jours, sans remboursement du prix du voyage. La situation se complique du fait que l'on a maintenu en partie et à titre provisoire le régime anciennement en vigueur. En effet, le Gouvernement a tenu à respecter, en partie seulement, le principe du maintien des avantages acquis. Les ouvriers recrutés localement qui, dans la marine nationale, et avant le 12 septembre 1949, jouissaient de ces congés administratifs, pourront continuer à bénéficier de ces avantages, et en conséquence, se rendre en France tous les trois ans pour passer un congé de quarante-cinq jours. Mais ici s'insère une discrimination intolérable visant les ouvriers français musulmans. En effet, par une disposition de la circulaire du 25 août 1949, de M. le secrétaire d'Etat à la marine, et reprise par l'ordre n° 67 de la marine nationale à Oran, en date du 11 juin 1952, les Français musulmans ayant acquis la nationalité française en vertu de la loi du 20 septembre portant statut de l'Algérie, sont écartés de ce droit et privés des avantages acquis dont ils avaient pu jouir jusqu'au 12 septembre 1949.

Cette exception doit disparaître, car elle est contraire au bon sens, à la simple justice et aux termes mêmes du statut de l'Algérie qui, dans son article 2, dispose que l'égalité effective est proclamée entre tous les citoyens français. Je cite:

« Tous les ressortissants de nationalité française des départements d'Algérie jouissent, sans distinction d'origine, de race, de langue ni de religion, des droits attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. Ils jouissent notamment de toutes les libertés démocratiques, de tous les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen de l'Union française, garantis par le préambule et l'article 81 de la Constitution de la République française.

« Toutes les fonctions publiques leur sont également accessibles. Dans les armées de terre, de mer et de l'air, dans la magistrature et dans toutes les administrations, services publics et concédés, services subventionnés, secteur nationalisé, les conditions de recrutement, d'avancement, de promotion, de rémunération, d'allocations, de mise à la retraite, de pension, s'appliquent à tous sans distinction de statut personnel.

« Des décrets détermineront dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les conditions d'application de l'alinéa précédent, notamment en assurant l'égalité absolue des traitements, allocations ou pensions et la constitution des cadres communs uniques dans les diverses branches des administrations ou services.

« Aucune mesure, règle ou loi d'exception ne demeure applicable sur les territoires des départements algériens. »

L'article 2 du statut de l'Algérie s'exprime donc sans aucune équivoque et il est inadmissible qu'un ministre se livre par circulaire à une violation aussi flagrante de textes législatifs.

Le groupe socialiste ne demande pas seulement l'égalité entre tous les citoyens français d'Algérie pour cette mesure précise; il demande en outre que l'on revienne au régime antérieur des congés administratifs en vigueur dans tous les établissements militaires de ce pays.

En effet, la totalité des fonctionnaires d'Algérie et de nombreux employés et personnels d'établissements publics, de collectivités locales, d'entreprises nationalisées et même d'entreprises privées, ont droit au congé payé en France tous les deux ans, sans aucune distinction d'origine. C'est un avantage qui se répand de plus en plus dans toutes les entreprises d'Algérie et l'on a intérêt à renforcer les liens qui s'établissent ainsi entre les populations algériennes et les populations métropolitaines.

Sous prétexte de réaliser quelques maigres économies, le Gouvernement de la République n'a pas le droit de supprimer cet avantage à une partie du personnel rémunéré sur le budget national. Ce serait là donner un mauvais exemple à l'Algérie et créer un précédent fâcheux qui aurait pour effet de ralentir la généralisation des congés payés à passer dans la métropole dont les bienfaits à tous égards ne sauraient être niés. Nous dirons même que c'est contraire aux intérêts de la métropole, car après tout les légers sacrifices financiers consentis par celle-ci seraient largement compensés; ces travailleurs venant en France dépenseront leurs économies péniblement réunies pendant deux ou trois ans. Le prix du transport payé par l'Etat serait ainsi largement récupéré sous forme d'exportations invisibles, conséquence de la venue en France des Français d'Algérie.

C'est pour ces raisons que le groupe socialiste vous demande d'adopter, avec les modifications apportées par la commission des affaires sociales, cette proposition tendant à rétablir la même règle en matière de congés administratifs, pour tous les travailleurs de l'Etat en activité en Algérie, sans distinction d'origine ni de statut personnel. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à rétablir, en matière de congé administratif, le régime en vigueur antérieurement au 29 juin 1948, en faveur des ouvriers civils des établissements militaires en service en Algérie, sans discrimination d'aucune sorte. »

Mlle Lafon. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon, pour expliquer son vote.

Mlle Lafon. Nous voterons cette proposition en espérant toutefois qu'elle ne restera pas lettre morte pour le Gouvernement.

M. Coulibaly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coulibaly.

M. Coulibaly. Mesdames, messieurs, le rassemblement démocratique africain sera toujours contre la discrimination basée sur la différence raciale.

C'est la raison pour laquelle nous voterons la proposition tendant à annuler cette discrimination qui existe entre les travailleurs d'Algérie et les travailleurs métropolitains de même qualification.

M. Abdesselam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Messieurs, je voterai avec joie la proposition qui nous est soumise parce qu'elle tend à établir l'égalité absolue entre les différents citoyens de l'Union française et parce qu'elle veut rompre avec les discriminations que nous avons eu la peine de constater dans certaines circonstances. Mais néanmoins je l'accepte avec un certain scepticisme car nous constatons que depuis 1946 — et je le dis avec peine — l'esprit et la lettre de la Constitution n'ont pas été respectés. La Constitution déclare égaux tous les citoyens de l'Union française. Or, non seulement cette égalité n'a pas été assurée par les pouvoirs publics, mais il y a des circulaires qui, postérieurement à la Constitution, maintiennent cette discrimination. J'espère qu'une fois pour toutes le Gouvernement fera droit à nos revendications. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition :

« Proposition tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, en matière de congé administratif, le régime en vigueur antérieurement au 29 juin 1948, en faveur des ouvriers civils des établissements militaires d'Algérie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 10 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'une motion préjudicielle.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur l'article 20 du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor (nos 446 et 453, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cornet, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, le privilège de l'émission des billets concédé à la Banque de l'Afrique occidentale pour être exercé en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo par le décret du 29 juin 1901, pour une durée de vingt ans, a été prorogé par décrets successifs de six mois en six mois entre 1920 et 1928. Venu à expiration le 28 janvier 1949, le renouvellement pour une période de vingt ans, à dater du 29 janvier 1949, fait, une nouvelle fois, l'objet d'un article du projet de loi.

Depuis janvier 1949, la Banque d'Afrique occidentale a été autorisée, par une lettre commune des ministres des finances et de la France d'outre-mer à continuer à émettre des billets de banque. Cette situation de fait dure depuis trois ans.

Le bref rappel historique inclus dans l'exposé des motifs accompagnant le texte de l'article, rappelle les raisons du changement intervenu dans l'aire d'application de la Banque d'Afrique occidentale.

La guerre et la rupture des communications ont entraîné la suspension de ce privilège dans les territoires de l'Afrique équatoriale française et au Cameroun où, par suite d'une ordonnance du 24 juillet 1942, la gestion du service de l'émission a été confiée, à titre temporaire, à la caisse centrale de la France libre, devenue depuis lors, caisse centrale de la France d'outre-mer par ordonnance du 2 février 1944.

Demeurant quelques instants encore sur le plan historique, nous observons qu'en 1950, dans des circonstances analogues, le Parlement a accordé par la loi du 29 mars 1950, qui porte réorganisation du régime de l'émission à Madagascar, le renouvellement du privilège pour une période de vingt ans à partir du 1er janvier 1948, pour être exercé dans le territoire de Madagascar et dépendances et dans le territoire des Comores.

Après ce bref exposé d'ordre historique, comment se présente la Banque d'Afrique occidentale ? En négligeant les détails, comme un établissement de type classique qui participe à un système d'économie mixte sous le contrôle de l'Etat et des fédérations intéressées.

La nature des activités de la banque est complexe. C'est pourquoi le tableau doit en être dressé. Les activités de la banque se développent sous un triptyque comportant d'abord le rôle d'institut d'émission. A ce titre toute la réglementation interne de la banque est axée sur la nécessité des liquidités. Toutes les créances que la banque peut acheter sont à court terme, 180 jours au maximum et, pratiquement, beaucoup de créances ne dépassent pas 120 jours.

La garantie de la circulation — actuellement 35 milliards de francs — est assurée par certaines dispositions qui n'ont pas une originalité particulière.

Je note enfin que, dans le cadre du droit comparé et pour que mon exposé demeure sur un plan d'objectivité totale, en Indochine, depuis la convention du 10 juillet 1947, l'institut d'émission des Etats associés est cantonné dans la seule activité d'émission, à l'exclusion de tout autre.

M. Georges Oudard. Très bien!

M. le rapporteur. Autre face du triptyque, en tant qu'institut d'émission, la Banque d'Afrique occidentale fixe le taux de l'escompte en Afrique équatoriale française et au Togo.

En vertu de l'article 15 des statuts, la banque est autorisée à escompter des billets à ordre ou effets de place à deux signatures, voyez là une différence capitale avec le papier escomptable par la Banque de France, qui, comme chacun sait, doit porter trois signatures. La Banque de l'Afrique occidentale pratique le crédit à court terme, crédit de campagne pour les produits, crédit à l'importation pour les marchandises. Elle pratique également un crédit un peu plus particulier, qu'il me paraît nécessaire de noter avec soin : les crédits d'entreprise au profit des chantiers administratifs ou privés (toutes constructions) où les règlements sont longs.

Les opérations de ce genre comportent deux phases : première phase : un découvert de caisse valable six mois et renouvelable ; deuxième phase, des avances à 75 p. 100 versées à l'entreprise sur les situations de travaux faits. Troisième aspect de l'activité de la banque : en vertu des statuts, la banque ne peut participer au capital d'entreprises financières, industrielles, commerciales ou maritimes qu'à concurrence du quart de ses réserves. Au bilan du 30 juin dernier, le montant de ses participations figurait pour 31 millions.

Dans le cadre également du droit comparé, je donne l'indication suivante : l'article 14 des statuts internes de la Banque de Madagascar interdit d'une manière générale les participations.

Quelques chiffres, mes chers collègues, essayant de faire vivre l'activité de cette banque : chaque année, la banque verse au Trésor, par trimestre, une redevance sur la circulation. Cette redevance est ristournée par le ministre des finances aux fédérations et aux territoires intéressés. Pour la période de juillet 1951 à juin 1952, la Banque de l'Afrique occidentale a acquitté, au titre de la redevance, 85 millions, et 67 millions au titre des droits de timbre sur les billets en circulation ; et un certain nombre d'impôts, dont la meilleure partie — les neuf dixièmes environ — profitent aux territoires.

Devant l'état de fait actuel et afin de mettre un terme à la situation provisoire, l'article 20 autorise le Gouvernement à donner à la Banque de l'Afrique occidentale un statut semblable à celui de la Banque de Madagascar et des Comores et à lui renouveler son privilège d'émission en Afrique occidentale française et au Togo pour une période de vingt ans.

Sur le premier point, la loi du 29 mars 1950 portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar stipule :

L'augmentation du capital de la Banque de Madagascar;

L'ouverture de nouvelles agences et une prépondérance plus affirmée de la puissance publique dans le conseil d'administration.

Le nouveau régime d'émission à Madagascar et aux Comores fonctionne depuis deux années. Il a reçu, d'après les renseignements sur pièce que j'ai pu me procurer, l'approbation des populations locales et des usagers du crédit.

En fixant un nouveau statut à la Banque d'Afrique occidentale, le Gouvernement s'inspire donc d'un précédent qui paraît avoir fait ses preuves.

Quant au problème central du renouvellement du privilège d'émission, il se situe sur plusieurs plans:

Plan pratique: la Banque de l'Afrique occidentale est-elle capable d'exercer le service d'émission ?

Plan théorique: sous quelle forme peut-on satisfaire la tendance actuelle qui est de réserver le droit régalien d'émettre des billets à un établissement d'économie mixte, étroitement dans l'orbite de la puissance publique ?

Plan général: jusqu'où doit aller le désir de systématiser et d'uniformiser qui aboutit, par exemple, dans le cas de la caisse centrale de la France d'outre-mer, à réserver des fonctions multiples et disparates ou, tout au moins, qui peuvent apparaître comme disparates, dans de nombreux territoires ?

Jusqu'ici il apparait que la Banque de l'Afrique occidentale a correctement rempli son double rôle d'institut chargé de suivre l'émission et la circulation des billets, et son rôle de banque d'escompte avec satisfaction.

Sur le premier point, elle est outillée pour vérifier à tout moment la circulation monétaire. Tant par ses cadres que par ses installations, elle paraît offrir toutes les garanties d'une saine gestion du service de l'émission dans le bloc africain tropical.

Tout en assurant la stabilité monétaire, la banque de l'Afrique occidentale a su contribuer au développement économique de l'Afrique française. Au cours des vingt dernières années, elle a cherché à participer au développement du centre Afrique sans compromettre la sécurité monétaire. En 1931, par exemple, l'Afrique occidentale française a subi une forte crise et la banque a pu en atténuer certains effets, malgré des moratoires très importants atteignant la banque française d'Afrique et la banque commerciale africaine. Elle a apporté également son appui aux coopératives agricoles, assurant sans à-coup le financement des campagnes de produits: arachides, cacao, café.

Votre rapporteur a voulu se placer devant une situation pratique. Les renseignements qu'il a pu obtenir sur le fonctionnement de la banque, et les témoignages qu'il a recueillis, lui ont permis de passer outre à certaines objections qui, *a priori*, avaient pu paraître décisives au financier orthodoxe qu'il est et qu'il restera.

Ce qui avait choqué au départ votre rapporteur, c'était cette confusion entre l'émission et le rôle bancaire. La contre-épreuve est tout de même nécessaire. Si nous allons vers une ventilation des fonctions, des activités d'émission et des activités bancaires, il me semble que nous allons nous heurter à des difficultés d'ordre pratique considérables. En fait, comment pourrait se faire cette opération, sinon par une ventilation des installations de la banque et, par cela même, par une mise en train qui serait forcément très lente.

Quand la caisse centrale de la France d'outre-mer s'est installée en Afrique équatoriale française et au Cameroun, elle a utilisé d'abord les services du Trésor et ceux-ci n'ont eu qu'une idée, se débarrasser de cette charge extraordinaire. La confusion des fonctions d'émission et des fonctions bancaires est certainement importante sur le plan de la théorie, mais, après examen j'ai été tout de même contraint de constater que les conditions faites par la banque de l'Afrique occidentale au point de vue taux de l'escompte étaient inférieures, au point de vue coût pour l'emprunteur, à celles accordées en France par les banques ordinaires.

Voilà ce qu'en toute objectivité votre rapporteur désire livrer à vos méditations et apporter dans le débat!

Votre rapporteur est maintenant amené à examiner très rapidement une autre face du problème: le problème théorique qui ne peut être départagé que par un vote politique, je le reconnais volontiers. Le problème du droit régalien de battre monnaie, nous en avons longuement délibéré en commission; faut-il, pour répondre à certaines préoccupations, aller jusqu'à une affaire, une banque, un institut complètement nationalisé ou peut-on — ce qui est le sentiment du rapporteur — se limiter à la formule classique des 51 p. 100 ? Il s'agit là d'une question beaucoup plus politique que technique.

Mais nous pénétrons sous le troisième aspect du renouvellement. La Banque de l'Afrique occidentale française participe à certaines affaires. Tant qu'elle participe — et c'est encore là le sentiment d'un rapporteur qui vous a livré un travail incomplet: la preuve en est bien la mauvaise présentation matérielle de ce rapport — tant que la banque se limite à des prêts à portée agricole, il n'en résulte pas d'inconvénients pratiques puisque les engagements ne sont pas nécessairement à long terme.

Au contraire, pour le financement de tout ce qui est industriel et minier, on peut émettre des opinions beaucoup plus divergentes, mais il n'y a pas lieu d'accentuer, ce que l'on fait fréquemment, l'opposition entre la Banque de l'Afrique occidentale et la Caisse centrale de la France d'outre-mer. Je crois cette opposition factice; les tâches de l'une et de l'autre peuvent très bien être distinguées, et sont considérables.

Mes chers collègues, nous nous trouvons donc devant une situation de fait et aussi devant une situation de tactique qui a tout de même son intérêt. D'aucuns regrettent que l'article 20 ait été disjoint par l'Assemblée nationale. L'opinion inverse peut être défendue.

Nous avons ainsi — c'est tout de même très important pour l'Assemblée de l'Union française — la possibilité de donner notre avis en temps utile.

Pour des raisons techniques que je vous ai exposées, et peut-être pour cette raison pratique également, la commission des affaires financières, dans sa dernière réunion, a accepté le rapport que vous avez sous les yeux, par douze voix contre dix.

Je vous demande de la suivre dans cette voix et d'adopter l'avis dont M. le président vous donnera lecture (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Theetten, *rapporteur de la commission des affaires économiques, saisie pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission des affaires économiques m'a chargé de vous donner son avis sur l'article 20 du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Je rappelle à nos collègues, ainsi que l'a dit tout à l'heure M. Cornet, rapporteur de la commission des affaires financières, que cet article 20 a été disjoint à l'Assemblée nationale par 319 voix contre 194 et qu'il peut, éventuellement, être repris par le Conseil de la République.

La commission des affaires financières de cette Assemblée, saisie au fond, a elle-même donné un avis favorable au rapport de M. Pierre Cornet, qui demande d'accepter, dans la forme préconisée par l'article 20 du projet de loi, le renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique occidentale.

Après un long échange de vues, votre commission des affaires économiques a estimé, à la majorité des commissaires présents, que le texte qui vous est soumis devrait donner lieu à une étude plus approfondie du problème de l'émission, non seulement en A. O. F et au Togo, mais aussi dans l'ensemble des territoires d'outre-mer.

M. Antonini, *président de la commission.* Mon cher collègue, puis-je me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires financières, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. Je voudrais vous demander une précision: vous avez dit « à la majorité des membres présents ». Pourrait-on connaître le nombre des membres présents lors de la délibération ?

M. Cianfarani, *président de la commission saisie pour avis.* Le président de la commission va vous répondre. La commission des affaires économiques s'est réunie conformément au statut régulier.

Le quorum n'ayant pas été atteint, nous avons attendu une heure l'arrivée d'autres commissaires et, une heure après, la commission a pu prendre, très valablement, sa délibération à l'unanimité.

M. le président de la commission. Mon cher président, je ne discute pas la validité de l'avis, mais je désirerais connaître le nombre des commissaires présents.

M. le président de la commission saisie pour avis. Qu'importe le nombre, il y avait la qualité. (*Sourires.*)

M. le président. La qualité et le quorum.

M. le rapporteur pour avis. A défaut de quantité, le président parle de qualité et je l'en remercie, étant moi-même présent à la commission. (*Sourires.*)

M. Diop Babakar. Puis-je poser une question ?

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. Diop Babakar. C'est à M. le président de la commission des affaires économiques que je m'adresserai. Des élus d'outre-mer étaient-ils présents lors de la réunion de la commission qui a voté, à l'unanimité, ce texte ?

M. le président de la commission saisie pour avis. La commission des affaires économiques compte un certain nombre d'élus d'outre-mer et, si ceux-ci ne viennent pas assister aux réunions, le président n'a pas de crédits pour leur envoyer un taxi!

Le premier devoir des membres d'une commission, quelle que soit leur origine, et d'assister aux réunions des commissions. (*Très bien! très bien! au centre. Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Diop Babakar. Même s'ils siègent présentement aux assemblées territoriales ?

M. le président de la commission saisie pour avis. Quand ils sont dans les assemblées territoriales, ils sont dans le même cas que nous tous quand nous sommes dans nos départements.

M. Diop Babakar. La commission profite de leur absence !

M. le président de la commission saisie pour avis. La commission ne suspend pas ses travaux, elle délibère et prend ses responsabilités.

M. Georges Oudard. Tout cela représente de petits expédients!

M. le président de la commission saisie pour avis. Pour moi ?

M. Georges Oudard. Non, pas pour vous.

M. le président. Je vous en prie, messieurs, l'incident est clos et M. Theetten a seul la parole.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, permettez-moi, après cet incident, de continuer mon rapport.

Votre commission, tout en rendant hommage à l'action entreprise par la Banque de l'Afrique occidentale non seulement en tant qu'institut d'émission, mais encore en pratiquant le crédit à court terme qui a considérablement contribué à l'essor économique de l'A. O. F. et du Togo, a trouvé que le problème était trop important pour qu'il soit traité dans le cadre d'un simple article inscrit au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor et, sans vouloir aborder le problème de doctrine en matière financière et économique qui ne manquera pas d'être soulevé au cours du débat sur cette question dans d'autres assemblées, les commissaires présents à votre commission ont été d'accord pour demander au Gouvernement de prendre lui-même ses responsabilités.

Ils proposent de remplacer le privilège d'émission de la Banque de l'Afrique occidentale de 20 ans par une période de cinq ans, ce qui donnerait au Gouvernement un délai supplémentaire d'un an pour étudier un projet de loi statuant sur la réorganisation du régime de l'émission en A. O. F. et au Togo.

Toutefois, votre rapporteur souhaite que l'Assemblée de l'Union française soit elle-même saisie d'un texte, déposé par une de ses commisisons compétentes, texte qui pourrait ensuite être envoyé à l'Assemblée nationale. Ceci pour bien démontrer à l'opinion publique que notre Assemblée peut apporter des solutions concrètes à des problèmes essentiellement de son ressort. (*Très bien! très bien!*)

Ces modifications apportées au texte qui vous est soumis figurent dans un amendement dû à l'initiative de MM. Schmitt et Bougenot, et que j'ai déposé au nom de la commission des affaires économiques sur le bureau de l'Assemblée. Votre commission donnera, bien entendu, à l'Assemblée toutes explications nécessaires lors de la discussion de cet amendement.

Compte tenu de ces observations, la commission des affaires économiques vous invite à rédiger comme suit le texte de l'article 20, ainsi modifié:

« Le Gouvernement est autorisé à renouveler à la Banque de l'Afrique occidentale son privilège d'émission en Afrique occidentale française et au Togo pour une période de cinq ans à compter du 29 janvier 1949.

« A partir du 25 janvier 1954, l'émission en Afrique occidentale française et au Togo ne pourra résulter que d'une loi particulière à intervenir avant le 31 décembre 1953.

« Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer passeront, avec la Banque de l'Afrique occidentale, les conventions nécessaires qui seront dispensées des droits de timbre et d'enregistrement. » (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Conformément à l'alinéa 2 de l'article 52 du règlement, je donne connaissance à l'Assemblée du dépôt d'une motion préjudicielle présentée par M. Oudard, au nom du groupe du rassemblement du peuple français, ainsi rédigée:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à lui soumettre pour avis, dans le plus court délai, un projet de loi créant un institut public d'émission pour l'Afrique occidentale française et le Togo. »

La discussion de cette motion n'interviendra « qu'immédiatement avant la clôture de la discussion générale ».

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bougenot.

M. Bougenot. Mesdames, messieurs, au début de cette intervention, faite à titre personnel, je tiens à exprimer mon regret que l'Assemblée soit seulement amenée à se prononcer aujourd'hui sur l'article 20 de la loi sur les comptes spéciaux du Trésor, étant donné que cet article a été abordé, il y a deux jours, par l'Assemblée nationale, et que, s'il n'avait pas été disjoint, nous serions conduits à nous demander pourquoi nous discutons aujourd'hui.

Je déplore d'autant plus ce retard qu'il s'agit d'une question capitale pour l'Afrique occidentale française; je dirai même que c'est une question aussi importante que celle des investissements, car, après tout, à quoi sert-il d'investir des sommes considérables dans des territoires si l'organisation bancaire ne permet pas, sur le terrain pratique, de tirer les résultats que l'on en attend.

Quoi qu'il en soit, il ressort de l'article 20 de la loi sur les comptes spéciaux, que le système actuel ne donne satisfaction à personne puisque le Gouvernement lui-même a été amené à proposer un statut nouveau calqué sur celui de la banque de Madagascar, voté en 1950 par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. L'Assemblée elle-même, en disjoignant l'article 20, a exprimé un avis dans le même sens. Il ressort, en effet, des explications de ceux qui ont voté contre l'article 20 que ce n'est pas en faveur du système actuel que la Chambre s'est prononcée, mais, au contraire, parce qu'elle jugeait que les propositions du Gouvernement ne correspondaient pas aux nécessités actuelles.

Tout le monde est d'accord, semble-t-il, sur le fait que l'émission est un service public, et sur la conception qu'il faut confier le monopole d'émission soit à une société mixte, soit à un institut public dépendant uniquement de l'Etat.

Quelles sont les raisons de cette évolution puisque, jusqu'en 1949, on avait admis qu'une société purement privée pouvait exercer ce droit régalien qu'est l'émission des billets de banque ? Ceci ressort du développement économique des territoires. Une question est essentielle: la mise en valeur qui, je le disais tout à l'heure, ne peut être résolue que grâce à une structure bancaire solide. Ce problème, maintenant, n'est même plus national, il est international.

Vous connaissez tous les discussions de Strasbourg; il y a trois jours encore l'O. E. C. E. s'est prononcée pour une banque européenne d'investissements dans les territoires d'outre-mer. Il faut donc que la France puisse présenter dans ces territoires cette organisation financière, dont je parlais, qui réponde à la fois aux besoins nationaux et internationaux d'investissements. Il faut bien considérer que la France n'a plus les possibilités d'assurer par elle-même les investissements suffisants dans les territoires; elle est obligée d'accueillir des capitaux étrangers; mais, en sens inverse, seule une intervention de la puissance publique dans le crédit peut, au besoin, fixer des conditions et des limites aux investissements internationaux pour que l'Union française demeure une réalité.

En second lieu, nous n'en sommes plus à la période où des entreprises aux multiples buts, aux techniciens polyvalents

pouvaient éparpiller leurs ressources financières. C'était la période héroïque des comptoirs. Ceux-ci ont rendu certainement de très grands services; les hommes qui les dirigeaient prenaient des risques immenses à la fois dans leur santé, dans leurs biens et dans leurs activités. Si nous sommes parvenus au stade de développement actuel, il faut reconnaître que c'est, en grande partie, aux efforts de ces hommes que nous le devons. Cette époque est maintenant dépassée. C'est le règne de la spécialisation économique, des entreprises à but unique, avec des techniciens vraiment qualifiés et des moyens financiers bloqués sur un objectif déterminé.

En regard de cette spécialisation économique, une spécialisation s'impose. Il faut un institut chargé de l'émission, du réescompte vis-à-vis des banques locales, de l'agence du Trésor, et, extérieurement à lui, des établissements bancaires, banques d'affaires, banques commerciales, organismes faisant des prêts à long ou à moyen terme, toujours distincts de la banque d'émission.

A la rigueur d'ailleurs, le système actuel aurait pu être maintenu si, grâce à ces statuts très souples, la banque d'Afrique occidentale avait su réduire peu à peu son rôle à celui de banque d'émission, d'institut public. Il n'apparaît pas, à la lumière des débats de l'Assemblée nationale, que telle soit la situation. On reproche notamment à la banque de l'Afrique occidentale de jouer, comme banque commerciale un rôle qui n'est pas favorable à l'expansion du territoire, bien au contraire, de brimer les affaires nouvelles; on l'accuse également de se manifester comme banque d'affaires, soit par ses participations qui, je le reconnais, sont faibles, soit par un holding qui dépend d'elle et qui a des participations infiniment plus fortes dans l'économie africaine, enfin, en tant qu'institut d'émission, par le réescompte qui appuie ses activités commerciales et celles de ses filiales directes ou indirectes.

Dans ces conditions, le système a besoin d'être remanié très profondément. Plusieurs formules sont possibles; le Gouvernement vous en a soumis une. Elle me semble, sous une forme actuelle, nettement insuffisante et demande à être complétée sur un certain nombre de points. Si, comme je l'indiquais, un accord existe pour une société mixte dans laquelle l'Etat possèderait 51 p. 100, on ne peut pas rester sur le terrain théorique et croire que, dès l'instant où l'Etat a 51 p. 100, il assure le contrôle d'un établissement par les assemblées générales. En pratique, un établissement est géré périodiquement par son conseil d'administration, au jour le jour par son président et son directeur général et également par un comité de direction qui doit participer effectivement à la gestion.

La formule proposée par le Gouvernement ne serait acceptable qu'assortie des modalités suivantes: nomination par l'Etat du président et d'un certain nombre de membres du conseil d'administration ayant la majorité, d'un comité de direction correspondant à ce conseil d'administration, et d'un directeur général; enfin, la banque d'émission ne devrait plus avoir le droit de prendre des participations et devrait même vider son portefeuille de celles qui y existent actuellement. Avec ces précisions, la proposition du Gouvernement pourrait, à mon sens, être acceptée.

M. le rapporteur pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Bougenot. Je vous en prie.

M. le rapporteur pour avis. Je voudrais vous poser une question, à laquelle peut-être pourrez-vous répondre, mon cher collègue. Le statut de la Banque de Madagascar — je n'ai malheureusement pas le *Journal officiel* sous les yeux — prévoit-il simplement une possibilité d'émission ou accorde-t-il également des possibilités d'investissements, permettant donc d'avoir une banque d'affaires pour traiter avec d'autres sociétés ? Je me suis laissé dire qu'effectivement le statut de la Banque de Madagascar n'avait prévu que l'émission.

Je désire simplement une précision soit de vous, soit de M. le rapporteur.

M. Bougenot. M. Cornet, ayant le texte sous les yeux, pourra vous répondre d'une manière plus précise.

M. le rapporteur. Très brièvement, je vais donner à l'Assemblée une double précision: d'une part, le statut autorise, dans certains cas, le crédit à moyen terme; d'autre part, l'article 14 du statut, qui a été rappelé à l'Assemblée nationale récemment au sujet des participations, est conçu dans les termes suivants:

« Art. 14. — Si la banque n'est pas autorisée à prendre des participations dans les entreprises privées, sauf à la demande et avec l'autorisation expresse du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, dans des organismes ou entreprises présentant un caractère d'intérêt général dans les territoires où s'exerce l'émission, et sans que le total de ces participations puisse dépasser, à aucun moment, la moitié du montant de ses réserves. »

Cet article répond, en effet, à une situation fréquente. Que ce soit pour la banque de Madagascar ou la banque de l'Afrique occidentale, c'est souvent à la demande d'organismes officiels tels que le Bureau minier — et le nom n'est pas prononcé à la légère — que la banque prend des participations dans des affaires industrielles ou minières.

M. Bougenot. Comme vient de l'indiquer notre collègue M. Cornet, il s'agit bien de participations qui semblent présenter un intérêt général, puisqu'elles sont prises à la demande des pouvoirs publics. La modalité dont je parlais tout à l'heure était tout à fait différente: elle tendait à empêcher la banque chargée de l'émission de prendre des participations dans un but spéculatif conforme à son intérêt particulier. C'est donc une position toute autre.

M. le président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Bougenot. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission avec la permission de l'orateur.

M. le président de la commission. Vous nous donnez une réponse à la question posée par notre collègue M. Theetten, et à laquelle a répondu M. Cornet, mais je tiens à préciser tout de suite que le statut actuel de la Banque de l'Afrique occidentale est en deça de l'article 14 du statut de la Banque de Madagascar. La Banque de l'Afrique occidentale, par son statut actuel, et non pas dans son statut futur, n'a pas le droit de participer à ces opérations tolérées à la Banque de Madagascar. Voici un extrait du statut de la Banque de l'Afrique occidentale:

« Est autorisée à participer aux emprunts de l'Etat français, des colonies simplement quand cette participation, etc.;

« Est autorisée également à la création ou constitution d'entreprises financières, industrielles, commerciales, agricoles ou maritimes intéressant les nouveaux établissements, sans que le montant de ces participations puisse, sans autorisation du ministre, dépasser le quart de sa réserve »; alors que dans le statut de Madagascar on autorise 50 p. 100 des réserves.

Je tenais, mon cher collègue, à vous donner cette précision, tout en m'excusant de vous avoir interrompu.

M. Bougenot. Je vous en prie. D'ailleurs cela ne change rien à l'exposé fait tout à l'heure. Je pourrais faire une observation: ce qui n'est peut-être pas entièrement permis par le statut de la Banque de l'Afrique occidentale, l'est en fait par les décisions que peuvent prendre ses dirigeants et la constitution de sociétés, filiales, sinon par le capital tout au moins par les personnalités qui les animent.

La seconde formule qui me semble possible consiste à scinder l'activité actuelle de la Banque de l'Afrique occidentale et d'instituer une banque d'émission dans ses locaux avec son personnel, son matériel et moyennant une rémunération calculée au forfait sur le pourcentage d'affaires.

Cet institut d'émission jouerait son rôle normal d'agent du Trésor, de banque des banques, aurait un directeur général qui serait complètement indépendant de la Banque de l'Afrique occidentale avec des services généraux, également indépendants.

Ce serait une solution économique, assez facile et que rien ne rend impossible dans la pratique. Cela pourrait en tout cas être une formule de transition puisque, de toutes façons, en supposant que le régime soit profondément modifié, il serait nécessaire de prévoir un système de transition.

La troisième formule est la création d'un institut d'émission pour l'Afrique occidentale française, organisme totalement différent de la Banque de l'Afrique occidentale, qui deviendrait une banque privée. Cet institut d'émission aurait dans ses attributions l'émission proprement dite; l'agence du Trésor jouerait le rôle de banque des banques avec le réescompte, deviendrait centrale des risques et régulatrice du crédit, aurait toutes les relations avec la Banque de France, la caisse centrale de la France d'outre-mer, les organismes non officiels d'investissements, l'office des changes.

Enfin, la quatrième formule est la création d'un institut d'émission unique pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française avec les attributions que je viens de définir.

Ce dernier système pourrait apparaître séduisant par l'unité qu'il réaliserait dans les territoires d'Afrique noire, mais il ne semble pas opportun, au moins à l'heure actuelle, de l'adopter en raison de la situation économique, que vous connaissez tous, des territoires en question. Il serait peut-être dangereux de bouleverser la situation actuelle par la création d'un institut dont la structure n'est pas au point.

Il semblerait donc plus judicieux de choisir une des autres formules que je vous ai exposées tout à l'heure en la complétant évidemment. Notre Assemblée pourrait, à cet égard, se manifester d'une manière extrêmement utile, car je ne suis pas partisan du « rituel »: « invite le Gouvernement à déposer un projet de loi ». Le Gouvernement en effet le dépose ou ne le dépose pas. S'il ne dépose pas le projet, c'est un coup d'épée dans l'eau, donné par notre Assemblée, et s'il le dépose, ce projet correspond uniquement à ses propres thèses sans tenir compte en quoi que ce soit de notre avis.

Ce que je souhaiterais, c'est qu'après avoir rejeté l'article 20 tel qu'il est présenté, notre Assemblée se saisisse réellement du problème et, dans les mois qui viennent, sous forme d'une proposition de résolution, bâtisse un statut qui serait soumis au Gouvernement en lui demandant de le prendre en considération.

Nous aurions ainsi la possibilité de faire œuvre utile dans les limites du rôle qui nous a été dévolu et, lorsqu'une occasion de ce genre est offerte, j'estime qu'il serait très fâcheux de ne pas la saisir.

M. le rapporteur pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. Bougenot. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Theetten avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur pour avis. Je vous remercie, mon cher collègue.

Tout à l'heure, en effet, j'ai demandé dans mon rapport — vous l'avez peut-être entendu — que ce soit l'Assemblée de l'Union française elle-même qui dépose un texte... (*Très bien! très bien! au centre.*) et qu'on ne s'en tienne pas à la solution paresseuse qui consiste à attendre que le Gouvernement lui-même en dépose un sur le bureau de l'Assemblée nationale. Nous savons les difficultés que rencontre le Gouvernement, le travail important qu'il a à fournir, et notre Assemblée aurait intérêt, je pense, à faire ce travail, ne serait-ce que pour donner à l'opinion publique l'impression que nous faisons réellement œuvre utile. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Bougenot. C'est l'intérêt que présente la motion qui vous a été soumise au nom de la commission des affaires économiques, qui régularise l'émission jusqu'au début de 1954, et laisse toute une année pour un travail constructif.

Si ma suggestion n'était pas suivie, je craindrais que nous n'arrivions à rien, car l'article étant disjoint, le Gouvernement pourrait maintenir son attitude de laisser-faire. Je souligne combien il est anormal que l'émission, dans un territoire aussi important, ne continue que par une simple tolérance gouvernementale depuis 1949, c'est-à-dire pratiquement depuis quatre ans.

M. Cazelles. Tolérance ou carence!

M. Bougenot. Appelez cela comme vous voudrez, je dis, pour ma part: tolérance, mon cher collègue.

Le moyen d'aboutir, c'est d'essayer nous-mêmes de trouver la solution et que, lorsque nous aurons défini un statut, nous saisissions nos amis des groupes politiques de l'Assemblée nationale, que nous envisagions de créer une sorte d'intergroupe parlementaire — destiné à obtenir que l'Assemblée nationale étudie la question à fond, et que le Gouvernement ne fasse plus preuve de carence, comme vient de dire notre collègue Cazelles, lorsqu'il s'agit de l'avenir économique des territoires de l'Afrique noire. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Schmitt.

M. Schmitt. Mesdames, messieurs, lors de la discussion en commission des affaires financières, j'avais été surpris et saisi par l'impression de confusion qui s'était dégagée, et je m'étais promis d'intervenir brièvement à cette tribune pour préciser un certain nombre de points et tâcher de dissiper certaines confusions.

Confusion d'abord, en ce qui concernait la disjonction de l'article 20. Quel était le rôle de l'Assemblée de l'Union française, saisie pour avis d'un article qui venait, la veille, d'être disjoint par l'Assemblée nationale ? Convenait-il que notre Assemblée fournît un avis sur le fond même de l'article, ou un avis qui pouvait dépasser le fond même de l'article ? Première confusion, sur laquelle — en ce qui concerne les solutions que l'on peut lui apporter — je reviendrai à la fin de mon intervention.

Deuxième confusion entre le rôle d'émission et le rôle bancaire attribués aux mêmes organismes en Afrique occidentale. Confusions nombreuses, fréquentes, et une distinction entre deux rôles parfaitement séparés n'a pas toujours été suffisamment faite.

Confusion encore sur la position même du problème. On nous disait: « On est pour ou on est contre la Banque... ». C'est un faux problème. Nul ne peut-être ni pour la Banque de l'Afrique occidentale, ni contre la Banque de l'Afrique occidentale.

On prend une position de principe — et seulement de principe.

Il ne s'agit ni de critique, ni de remplacement, ni d'opposition. Il n'est pas question de personnes, il est question de droit public.

Encore une confusion: la notion qui planait également sur la discussion, en ce qui concerne l'extension du droit d'émission à l'Afrique équatoriale française. Il faut, en fin de compte, revenir à la question elle-même. Quelle est-elle ?

Historiquement et juridiquement, le pouvoir d'émission appartient à l'Etat. C'est un pouvoir d'Etat que de battre monnaie, notre rapporteur le signale dans son rapport. Mais l'Etat a toujours le droit d'exercer ce pouvoir soit par lui-même, soit par délégation à un individu, personne morale ou privée, ou par délégation à un organisme spécial auquel l'Etat peut participer. C'est la notion d'économie mixte.

Lorsque, en l'année 1901, le privilège d'émission fut concédé à la Banque de l'A. O., cette façon de procéder était parfaitement logique à cause de l'opposition de statut juridique entre la France et ses colonies. La Banque de France était un organisme métropolitain. Les colonies étaient en dehors de notre économie et de notre gouvernement propre. C'étaient des territoires sous gestion; ils ne faisaient pas partie intégrante de la République. Il y avait un phénomène de fait: un organisme existait, était en fonction et pouvait remplir dans des conditions relativement favorables son rôle de banque d'émission.

En 1929, renouvellement. Ce renouvellement, étant donné le peu de changement de situation, était parfaitement légitime.

En 1949, date normale d'un deuxième renouvellement, aucun texte nouveau. Pourquoi ? Simplement parce que la question n'a pas été évoquée, par carence, il faut le dire, parce qu'on n'a voulu prendre ni responsabilité ni le temps d'étudier les conditions d'un renouvellement ou d'un nouveau fonctionnement de cette émission; et depuis l'an 1949 l'émission est toujours exercée par la Banque de l'Afrique occidentale dans des conditions qui ne sont pas plus mauvaises que précédemment, mais sans que la légitimité d'un contrat précis couvre ces opérations. Maintenant, le Gouvernement, à l'occasion de l'article 20, nous propose, pour remédier à ce désordre de plusieurs années, de créer pour vingt ans un nouveau privilège. Sous prétexte de cette remise en ordre, serait offert en une seule fois et sans discussion, le report du régime d'une autre banque sur celle-ci.

Est-il logique, est-il normal de proposer à des assemblées, au Parlement, à l'Assemblée de l'Union française, de résoudre *ex abrupto* un problème de cette importance ? Je ne le crois pas. Notre Assemblée peut être favorable au renouvellement du privilège ou à tout autre procédé d'émission, mais elle doit en discuter au fond. Or, nous sommes pris de court et, dans le délai de huit jours qui nous sépare de l'adoption du budget, cette étude ne peut être faite.

C'est pourquoi la commission des affaires économiques, dans sa discussion précédente, a proposé une solution qui nous semble raisonnable: un renouvellement pour cinq ans, qui viendrait donc à échéance en 1954; obligation pour le Gouvernement de déposer un texte, ou encore dépôt d'un texte qui aurait son origine dans notre Assemblée. Dans ces conditions, l'étude pourrait être faite sur le fond.

Une motion préjudicielle a été déposée qui tend à préciser une autre modalité. Je me contente de faire remarquer avant que la discussion ne s'instaure, sur cette motion d'abord, puis, si elle était repoussée, sur l'amendement et sur le rapport, la nécessité pour l'Assemblée de ne prendre ses responsabilités qu'en toute connaissance de cause, et de se refuser à voter, dans l'équivoque et sous la pression d'un délai trop court, un texte qui l'engagerait lourdement. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, M. Bougenot, puis M. Schmitt, viennent d'évoquer le bref délai qui nous est imparti pour donner une opinion sur l'important problème de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo, l'on pourrait même dire dans toute l'Union française.

Je me permets cependant de rappeler à l'Assemblée que ce problème qui nous préoccupe justement aujourd'hui a déjà fait l'objet d'études approfondies devant les mêmes commissions dont vous venez d'entendre les conclusions, quelque peu opposées, par l'organe de leurs distingués rapporteurs.

Lors de la discussion de la proposition de mon ami M. Cianfarani, notre ancien collègue M. Moreux — dont il me sera permis de regretter une fois de plus le départ volontaire de cette Assemblée — avait fait un rapport qui reste la source de toutes solutions aux divers problèmes que pose la planification de l'économie de l'Union française. La partie financière — et M. Bougenot disait tout à l'heure qu'on ne peut pas faire d'économie, de mise en valeur et d'investissements sans contre-partie bancaire; je dirai, moi, « financière » — avait été traitée d'une façon importante dans ce rapport, avait même fait l'objet d'une étude particulière de la commission des affaires financières. M. Moreux, comme M. Sylvestre, rapporteur de cette commission à l'époque, avaient été d'accord avec les commissions intéressées unanimes pour reconnaître que le droit de battre monnaie ou droit régalien ne peut appartenir qu'à l'Etat, c'est-à-dire à la puissance publique. Mais nous étions tous également d'accord — à l'époque du moins, à la fin de la précédente législature — pour admettre le droit de l'Etat de déléguer ses pouvoirs et de confier l'émission à des organismes privés, en conservant la maîtrise effective de cette émission par des mesures appropriées. Ces mesures consistaient, d'après les conclusions adoptées alors, à n'accorder le privilège de l'émission qu'à des banques spécialisées où l'Etat aurait la majorité, aussi bien dans la constitution du capital qu'au sein du conseil d'administration. Ces banques deviendraient ainsi des sortes de sociétés d'économie mixte où l'influence de la puissance publique serait déterminante, tant au conseil d'administration que dans les assemblées générales — et ceci répond au souci exprimé tout à l'heure par M. Bougenot —; elles offrent un avantage certain, par leur souplesse, sur les établissements publics aux règles de fonctionnement trop strictes et rigides.

Lors de la discussion publique du rapport de M. Moreux, notre président de la commission des affaires financières avait insisté pour que cette partie, à son sens la plus importante, de la proposition de M. Cianfarani fût discutée en séance publique. L'Assemblée, pour des raisons que je veux ignorer, n'a pas voulu le suivre...

M. le président de la commission saisie pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?...

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission saisie pour avis. Vous dites, monsieur Antonini: « L'Assemblée, pour des raisons que je veux ignorer, n'a pas voulu le suivre... »

Je me permets de faire aussi un retour en arrière, comme vous venez de le faire. Le rapport de M. Moreux, en son chapitre III, traitait la question d'une réforme des institutions financières d'outre-mer et, dans ses conclusions, il nous proposait deux solutions. D'une part — page 140, autant qu'il m'en souvienne — enlever le privilège de l'émission à la caisse centrale de la France d'outre-mer, afin qu'elle puisse devenir le grand institut financier des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, et il en définissait très explicitement le rôle. D'autre part, le rapporteur proposait de donner ce privilège d'émission (page 141) à des institutions privées.

C'est alors que, sans préjuger ce qui pourrait être fait, ni les principes qui devraient présider à cette réforme des institutions financières dans les départements et les territoires d'outre-mer, je me suis permis, étant l'auteur de la proposition n° 306, de 1949, qui faisait l'objet du rapport Moreux, de souligner à la tribune que ma proposition tendant à l'organisation rationnelle et à la planification de l'économie de l'Union française, n'avais pour ambition de résoudre sur-le-champ tous les problèmes intéressant l'outre-mer, et j'affirmai que sa question de la réforme financière devrait faire l'objet d'une proposition de résolution particulière; que dès lors, nous nous refusions, n'ayant pas approfondi cette question, à nous prononcer pour ou contre la Banque de l'Afrique occidentale, pour ou contre la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Voilà comment la question fut posée. Et j'ajoutai, avant de descendre de la tribune, qui pour nous — ce que M. Schmitt vient de rappeler — l'émission, service public, devait rester sous le contrôle de la collectivité nationale et servir l'intérêt général.

Le rapporteur, M. Moreux — et je me joins à vous, monsieur Antonini, pour regretter son absence dans cette Assemblée où il a marqué son passage par son travail intelligent et soutenu auquel nous nous référons souvent — M. Moreux, dis-je, comprenant que l'Assemblée ne pouvait aborder par un biais et comme par ricochet une question aussi grave, s'est rallié spontanément à la disjonction de la partie financière de son rapport.

Quel était le sentiment de l'Assemblée en se ralliant à la disjonction ? Elle pensait unanimement que la question financière constituant le nœud, le facteur essentiel du développement économique des territoires d'outre-mer, une étude d'ensemble devrait être faite sur les problèmes financiers d'outre-mer: émission, crédit, convertibilité, unité monétaire, etc.

C'est au Gouvernement de nous présenter un projet; à son défaut, c'est à l'Assemblée qu'il appartient de se saisir de cette étude; et, M. Bougenot l'a signalé, de se pencher sur cette question de la réforme des institutions financières dans la France d'outre-mer.

Par conséquent, lorsque l'Assemblée a disjoint le chapitre III du rapport Moreux — la réforme des institutions financières — croyez-le, mon cher ami, il n'y avait, dans l'esprit des partisans de cette disjonction, rien de ténébreux, (*Sourires.*) mais le seul souci d'aborder le problème non par une incidente, mais de front et dans son ensemble. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président de la commission. Mon cher ami, je vous remercie de votre intervention qui n'infirme en rien ce que j'ai dit.

Je me permets de rappeler simplement que la commission des affaires économiques saisie au fond de ce qui fut d'abord votre proposition, mon cher ami, mais qui devint par la suite le rapport Moreux — car vous savez qu'en séance publique l'Assemblée ne discute plus sur la proposition originelle, mais sur le rapport qui lui est présenté — la commission des affaires économiques, dis-je, a consacré de nombreuses séances à l'étude de votre proposition. Elle en a consacré également un certain nombre à l'étude de la partie financière du même rapport Moreux qui traite de l'émission, et vous venez de dire vous-même, confirmant en cela ce qu'ont dit nos collègues, M. Bougenot et M. Schmitt, que la partie financière est au nœud du problème économique de l'Union française. La commission des affaires financières est également et uniquement saisie de la partie financière du rapport de M. Moreux, y consacrant de nombreuses séances. C'est vous dire qu'à l'époque la question de l'émission fut étudiée à fond et que si l'Assemblée avait discuté dans son ensemble le rapport Moreux qui, de l'avis de son auteur, formait un tout — et il n'a pas disjoint dans les publications qu'il en a pu faire la partie financière — si l'Assemblée, dis-je, avait discuté dans son ensemble cette question de la planification, aujourd'hui, quelle qu'ait été la décision prise — et je n'ai cité ni la Banque de l'Afrique occidentale ni la Caisse centrale — la solution aurait été donnée.

M. le président de la commission saisie pour avis. Voulez-vous me permettre un mot ? Vous n'avez cité ni la Banque de l'Afrique occidentale, ni la caisse centrale, dites-vous ? C'est exact, mais le rapport Moreux citait la caisse centrale, et le rapporteur, M. Cornet, tout à l'heure, a cité aussi la caisse centrale. J'ai même fait, *in petto*, la réflexion qu'il ne s'agissait pas de la caisse centrale dans ce débat. Monsieur le rapporteur, vous avez bien parlé de la caisse centrale de la France d'outre-mer, à la tribune, tout à l'heure. Par conséquent, monsieur le président, ne vous étonnez pas si, maintenant, rappelant le rapport Moreux, je parle de la caisse cen-

trale. Je n'ai d'intérêts ni à la caisse centrale, ni à la Banque de l'Afrique occidentale.

M. le président de la commission. Permettez-moi, maintenant, de continuer. Si, dis-je, l'Assemblée, à ce moment-là, s'était prononcée sur ce problème d'émission, étudié alors à fond par les deux commissions, nous aurions pris à l'époque une décision et, aujourd'hui saisis du problème de l'article 20, — c'est-à-dire du renouvellement du privilège d'émission en Afrique occidentale française — la solution aurait été toute simple : en application de la décision prise alors, nous aurions donné un avis favorable ou défavorable, mais dans tous les cas, nous avions un projet à présenter au Gouvernement. Je rappelle cela pour éclairer un certain nombre de nos collègues qui ne faisaient pas partie de notre Assemblée à l'époque.

M. Georges Oudard. Je veux simplement dire que l'avis n'aurait pas été donné par la même assemblée. Aujourd'hui, c'est une autre assemblée qui décide!

M. le président de la commission. Je n'en disconviens pas, mais peut-être aurait-elle pu donner une indication. En tous les cas, à ce moment, le problème aurait été étudié à fond, et on aurait pu s'en inspirer aujourd'hui.

Cela dit, je le rappelais tout à l'heure, ces banques, qui auraient le statut d'une société d'économie mixte, offrent un avantage certain, par leur souplesse, sur les établissements publics dont les règles de fonctionnement sont beaucoup trop strictes et trop rigides. C'est d'ailleurs ce qu'a décidé le législateur et, par la loi du 29 mars 1950, il a accordé le privilège d'émission à la Banque de Madagascar et des Comores. La puissance publique a la prépondérance dans la nouvelle société, grâce à une modification du capital social, qui confère à l'Etat et aux territoires la majorité des actions, et, d'autre part, grâce à une modification du conseil d'administration. Je dis ici — plus particulièrement à l'intention de notre collègue M. Bougenot puisque lui-même tout à l'heure avait envisagé cette solution — que la Banque de Madagascar compte 8 administrateurs sur 14, c'est-à-dire que la puissance publique a 8 administrateurs sur 14, dont le président avec voix prépondérante, le représentant de l'Etat et des territoires. Cela répond à la solution que vous aviez préconisée, monsieur Bougenot.

Reste le comité de gestion et de direction. En fait, le comité de direction est à la discrétion du conseil d'administration, qu'il lui appartient de désigner. Comme la puissance publique a la majorité, elle peut même déléguer qui bon lui semble dans ce comité de direction ou gestion, auquel vous avez fait allusion tout à l'heure.

M. Charlier. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. le président de la commission. Volontiers.

M. le président. Avec la permission de l'orateur, la parole est à M. Charlier.

M. Charlier. Je tiens à affirmer à nouveau, puisqu'il est fait un parallèle entre la Banque de l'Afrique occidentale et la Banque de Madagascar — sans pour autant donner un avis précis sur la Banque de l'Afrique occidentale — que nous, représentants de Madagascar, pouvons dire qu'actuellement les conditions dans lesquelles la Banque de Madagascar fonctionne nous donnent entière satisfaction et correspondent aux vues du territoire. Nous trouvons donc les conditions souhaitées absolument remplies.

M. le président de la commission. Je vous remercie de cette déclaration, monsieur Charlier.

C'est donc le système de la Banque de Madagascar que l'on nous propose aujourd'hui pour la Banque de l'Afrique occidentale, la plus ancienne banque d'Afrique noire, dont les premières actions furent souscrites par les originaires des quatre communes du Sénégal, de Saint-Louis en particulier. La B. A. O. a des agences et des succursales nombreuses dans tous les territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo, pour ne parler que de ceux situés dans l'aire de son privilège d'émission — dont il n'est pas question d'étendre la portée. Sa connaissance approfondie des conditions économiques et humaines de ces territoires, sa spécialisation, la désignent tout particulièrement à cette fonction d'émission de la monnaie qui ne saurait être improvisée.

Notre distingué rapporteur, M. Cornet, malgré le court laps de temps qui lui a été imparti, a donné, en termes excellents et complets, les raisons militant en faveur du renouvellement du privilège qu'exerce la B. A. O. depuis 1901. Il a décrit également les conditions de son fonctionnement, les garanties qu'elle offre tant pour l'émission proprement dite que pour ses facilités de réescompte et l'interdiction qui lui est faite de prendre des intérêts dans des entreprises privées, sauf exception autorisée par la puissance publique. Je vous ai déjà cité l'article spécial des statuts qui le prévoit. D'aucuns lui reprochent de faire des affaires et de réaliser des bénéfices. Cela a été surtout dit à l'Assemblée nationale, puisqu'aussi bien M. Bougenot, tout à l'heure, a fait allusion aux débats de l'Assemblée nationale.

M. Cornet vous a fourni également la répartition des actions et vous a parlé de l'octroi des 7.268 parts à l'Etat qui, avec les gouvernements de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun, possède, déjà, près du tiers du capital social. Je vous demande de le retenir. De sorte qu'à tous les impôts perçus à des titres divers — et ceci aussi je me permets de vous le signaler puisqu'une allusion y a été faite à l'Assemblée nationale — tant dans la métropole que dans les territoires, dont il a été fait état et que je rappelle : 85 millions 700.000 francs de redevances de circulation pour l'exercice 1951-1952, 80 millions 340.000 francs pour l'exercice 1950-1951, 67 millions de droits de timbre pour l'exercice 1951, contre 57 millions pour l'exercice antérieur. Enfin, 212 millions 700.000 francs d'impôts divers en 1951, contre 203 millions en 1952 — à tous ces impôts, dis-je, s'ajoutent les dividendes et super-bénéfices distribués aux actions et aux parts bénéficiaires, les parts bénéficiaires absorbant tous les super-bénéfices à concurrence de 75 p. 100.

M. Louis Delmas. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. le président de la commission. Je vous en prie!

M. le président. Avec la permission de l'orateur, la parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. Je ferai une simple rectification, mon cher collègue. Vous venez de dire que la B. A. O. a versé au Trésor 67 millions au titre de droits de timbre du 1er juillet 1951 au 30 juin 1952. Je puis vous affirmer que, dans le budget 1953 de l'Afrique occidentale française, il n'est prévu que 22 millions et non 67 millions.

M. le président de la commission. Je veux bien, mon cher ami, accepter votre observation qui n'infirme en rien ce que j'ai dit puisque nous ne parlons pas du même exercice. Je parle de l'exercice 1950-1951 et vous de l'exercice 1952-1953.

M. Louis Delmas. Je suppose que votre raisonnement avait pour but de démontrer...

M. le président de la commission. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. J'ai cité des chiffres et l'exercice correspondant. J'ai parlé de l'exercice 1951, vous me parlez des prévisions budgétaires pour l'exercice 1953, cela n'a rien de commun. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Louis Delmas. J'en conclus simplement qu'en 1953 la B. A. O. rapportera trois fois moins!

M. le président de la commission. Mon cher collègue, nous sommes tous les deux orfèvres en la matière avec la seule différence que moi, lorsque j'étais à Dakar, j'ai perçu des droits de timbre et de circulation sur les billets de l'Afrique occidentale française pour son ensemble. Je fais état de chiffres pris dans le rapport de M. Cornet et je lui fais confiance pour l'exactitude de ces chiffres.

Lorsque je parle de l'exercice 1951-1952, j'apporte des chiffres précis, mais lorsque vous-même parlez de prévisions budgétaires, peut-être — et je m'excuse de dire cela, mais vous m'avez mis en cause — en tant que rapporteur général du grand conseil d'Afrique occidentale française, auriez-vous pu vous inquiéter de l'insuffisance de vos prévisions budgétaires en la matière, tenant compte des résultats antérieurs.

M. Louis Delmas. Puisqu'à votre tour vous me mettez en cause, j'ajouterai simplement que les 22 millions de recettes prévus en 1953 correspondent à 19 millions de recettes en 1952. Je demande donc à notre rapporteur de bien vouloir vérifier les chiffres qu'il a cités dans son rapport.

M. le rapporteur. Je n'ai évidemment pas les chiffres de l'exercice 1953...

M. le président de la commission. Vous ne pouvez les avoir, puisque ce sont des prévisions.

M. le rapporteur. ...mais pour l'exercice 1949-1950, la redevance sur la circulation s'élève à 108 millions, les droits de timbre sur les billets en circulation à 43 millions. En ce qui concerne l'exercice 1951 — et vous savez que les exercices sont à cheval sur deux années — les chiffres sont les suivants: redevance sur la circulation des billets, 80 millions; droits de timbre sur les billets en circulation: 57 millions.

M. le président de la commission. C'est ce que j'ai dit.

M. le rapporteur. La redevance sur la circulation, pour l'exercice 1951-1952, la Banque de l'Afrique occidentale a acquitté un montant global d'impôts de 85 millions, qui se décompose, d'après les chiffres de mon dossier, de la manière suivante:

Afrique occidentale française: 81 millions; Togo: 4 millions et demi. Je vous fais grâce des décimales ! La Banque a, en outre, acquitté, au titre des droits de timbre, 67 millions d'impôts sur les billets en circulation et, si je puis encore vous infliger la lecture de quelques chiffres, la décomposition de ce poste est la suivante: Sénégal, Soudan, Mauritanie, près de 17 millions; Guinée, plus de 3 millions et demi; Dahomey, Niger, près de 8 millions; Côte-d'Ivoire, Haute-Volta, près de 35 millions; Afrique occidentale française, 63 millions; Togo, 3.400.000 francs. L'ensemble des impôts acquittés en Afrique pour l'exercice 1951-1952 est d'un peu plus de 182 millions.

M. Ya Doumbia. Le rapporteur du grand conseil est mal informé !

M. Louis Delmas. Ce n'est pas moi qui vote le budget.

M. Racine Mademba. En tout cas, il y a contradiction.

M. le président. Messieurs, laissez parler l'orateur.

M. le président de la commission. A tous ces impôts, qui ont motivé toutes sortes de précisions et mises au point, s'ajoutent les dividendes et superbénéfices distribués aux actions et aux parts bénéficiaires, celles-ci absorbant, comme je l'ai dit tout à l'heure, au-delà d'un certain chiffre, 75 p. 100 des bénéfices réalisés. De sorte que la Banque n'a qu'un intérêt très relatif à réaliser des bénéfices au delà d'une certaine limite, atteinte d'ailleurs depuis longtemps.

Il y a lieu de retenir — et là j'attire également l'attention de nos collègues et plus particulièrement de ceux représentant les territoires d'outre-mer, l'importance de ces ressources, d'ordres divers mais très importants, dont bénéficient, pour une large part, les collectivités locales. Le député du Moyen-Congo, M. Tchicaya, signalant les difficultés financières de l'Afrique équatoriale française, a fait remarquer combien aurait été précieux l'appoint des impôts et redevances payés par la banque. Voudra-t-on, de gaîté de cœur, sans avantages pour personne et par pur souci de doctrine, enlever à l'Afrique occidentale française et au Togo des ressources budgétaires limitées ? Nous ne le pensons pas !

On a voulu, par ailleurs, reprocher à la banque d'émission — restée banque privée d'affaires, dit-on, ainsi que l'a rappelé M. Bougenot — de faire une concurrence abusive pour ne pas dire déloyale, sinon despotique, comme on l'a dit à l'Assemblée nationale, aux autres banques ? On ne le supposerait pas, à en juger par le nombre de celles-ci, car nous voulons croire que les banques métropolitaines, nationalisées ou pas, ne sont pas venues s'installer en Afrique occidentale française et au Togo, pour avoir pignon sur rue à Dakar, à Abidjan ou ailleurs. Chaque banque a sa clientèle propre — nous le savons tous — et trouve toutes facilités — quand les garanties ou signatures, ainsi que le rappelait tout à l'heure M. Cornet, sont valables — auprès de la B. A. O. qui accorde un réescompte de 1 p. 100 en leur faveur.

Le rapporteur a fait état de la crise économique qui a sévi en Afrique équatoriale française en 1931. Nous nous trouvions, à ce moment, à Dakar où nous avons vécu pendant près de quinze ans; nous connaissons donc bien la question et nous pouvons apporter un témoignage personnel; dans la plupart des faillites et des liquidations judiciaires — et elles furent nombreuses, malheureusement, à cette époque — dont nous étions chargés, la B. A. O., principal créancier par voie de réescompte, mais presque jamais poursuivante, acceptait généralement toutes propositions concordataires convenables.

Nous ne rappellerons que pour mémoire — comme l'a fait M. le rapporteur — que c'est grâce à la B. A. O. que furent remboursés les déposants des deux autres banques privées durement touchées par cette crise. Et maintenant plus qu'avant, peuvent bénéficier de ces facilités, directement mais plus souvent par l'intermédiaire d'une autre banque, de nombreux particuliers, autochtones ou européens, sans parler des coopératives ou autres sociétés locales.

Aussi bien, les nouvelles clauses imposées à la B. A. O. réduiront singulièrement son indépendance et son autonomie et apporteront tout apaisement, ainsi qu'eut la loyauté de le déclarer le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, l'honorable M. Diethelm pourtant peu supect de bienveillance excessive à l'égard du Gouvernement et de son projet et encore moins à l'égard de la B. A. O.

M. Georges Oudard. Je proteste.

M. le président de la commission. Ce sont ses propres expressions, *Journal officiel dixit!*

M. Georges Oudard. M. Diethelm rapportait au nom de la commission!

M. le président de la commission. Mon cher ami, je me suis borné à rapporter les propos de M. Diethelm,...

M. Georges Oudard. Et je me borne, à mon tour, à apporter une précision!

M. le président de la commission. ... qui ne contredit en rien ce que j'avance. J'ai dit: « l'honorable rapporteur » ... c'est-à-dire que j'ai bien précisé qu'il parlait en tant que rapporteur. Je ne pense pas que le mot honorable soit péjoratif, mon cher ami; même en termes parlementaires, le mot « honorable » n'a jamais été péjoratif.

M. Georges Oudard. Je vous en prie, ne mettons pas trop d'honneur dans cette histoire.

M. Berthaud. Sans argent, l'honneur n'est qu'une maladie! (*Sourires.*)

M. le président de la commission. « La B. A. O. ne sera pas une banque d'affaires et sera donc soumise à la réglementation particulière des banques qui n'ont pas ce caractère légal » — ajoute toujours M. Diethelm en citant l'article 14 des nouveaux statuts de la Banque de Madagascar qui seront imposés à la B. A. O. nouvelle formule.

Mais le rapporteur oubliait de dire, involontairement d'ailleurs, ainsi que je l'ai rappelé tout à l'heure lorsque j'ai interrompu M. Bougenot, que les statuts actuels de la B. A. O., déjà société d'économie mixte en raison de la participation de la puissance publique, lui interdisent les mêmes opérations que celles prévues par l'article 14 des statuts de la Banque de Madagascar et, partant, lui enlèvent ce caractère de banque d'affaires qui lui est reproché mais qu'elle n'a pas, en réalité, ainsi que la démontré notre rapporteur.

Enfin, autre grief, d'autres s'étonnent que, selon leur expression, l'on use de l'artifice de l'article 3 de la loi relative aux comptes spéciaux, pour faire adopter un projet aussi important sans discussion possible.

Le ministre de la France d'outre-mer, M. Pflimlin, avec sa clarté et sa probité habituelles, a réduit à néant ces réserves ou critiques.

« Le privilège d'émission est refusé depuis le 24 janvier 1949 et jamais encore le Parlement » — puisque aussi bien, tout à l'heure, on a parlé de carence du Gouvernement, peut-être conviendrait-il aussi de parler de la carence ou de l'oubli du Parlement car si le Gouvernement propose, c'est le Parlement qui vote la loi et non le Gouvernement — « ...n'a pu trouver le temps de discuter de son renouvellement, de sorte que l'on se trouve devant des émissions irrégulières » — c'est toujours M. Pflimlin qui parle — « une situation vraiment très critiquable et qu'on ne peut laisser subsister plus longtemps. D'où la nécessité d'aller vite et d'employer la procédure des lois budgétaires, beaucoup plus expéditive, sinon la seule opérante. »

Le précédent de 1950 relatif à la Banque de Madagascar a donné toute satisfaction aux populations de la Grande-Ile — et tout à l'heure M. Charlier vous en a apporté la confirmation.

Aucune voix ne s'est encore élevée pour critiquer le régime d'émission de la Grande-Ile. Les assemblées territoriales et les chambres consulaires de l'Afrique occidentale française et du Togo ont été unanimes à demander le renouvellement du privilège d'émission de la B. A. O. dans les mêmes conditions.

On nous dit bien — cela a été soutenu en commission — que les assemblées locales ont été renouvelées depuis; mais, à notre connaissance, elles n'ont pas annulé les premières déli-

bérations; elles auraient pu le faire depuis deux ans. Et aussi bien il est pour le moins curieux, mais certainement symptomatique que la grande majorité des représentants des territoires intéressés, et même d'ailleurs, soient favorables à un renouvellement opéré dans les mêmes conditions que pour la Banque de Madagascar.

Il serait donc assez paradoxal que dans cette assemblée, plus représentative que celles du Parlement, des territoires d'outre-mer et de l'Union française tout entière, nous émettions un vote contraire à l'opinion des représentants de ces territoires, qui est aussi celle de collègues qui préfèrent les solutions plus logiques et efficaces.

La commission des affaires économiques, revenant sur ses décisions antérieures — il est vrai qu'entre temps a pris place le renouvellement de l'Assemblée, et ceci peut justifier cela — a conclu à une proposition d'ajournement, si je puis dire, car elle ne peut ignorer que le Parlement ne pourra jamais discuter et adopter le projet de loi relatif à l'émission dans le délai d'une année qui lui est imparti.

M. Schmitt. Pourquoi ?

M. le président de la commission. Pourquoi ?... Il y a quatre ans que la question est sur le chantier et l'on n'a pu jusqu'à ce jour lui donner une solution. Je ne crois pas que dans l'année qui lui est impartie, le Parlement puisse faire un effort plus intense.

M. Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. M. Schmitt a la parole avec la permission de l'orateur.

M. Schmitt. Pour éviter le reproche que vous lui faites, la commission des affaires économiques a trouvé un moyen d'obliger à la discussion. Ce moyen consiste à interdire, par l'addition d'un paragraphe supplémentaire, la continuation de l'émission à partir d'une date fixe, celle de la fin du privilège, sauf intervention d'une loi préalable et spéciale. Ce qui a permis, jusqu'à présent, de tourner la difficulté du non-renouvellement du privilège, c'est qu'aucun texte ne s'y opposait. Nous proposons donc l'addition de ce paragraphe supplémentaire pour éviter justement la critique trop facile à laquelle vous venez de vous livrer. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre.*)

M. le président de la commission. Mon cher ami, je ne voudrais pas anticiper sur la discussion de l'amendement déposé par la commission des affaires économiques.

M. Schmitt. Ce n'est pas moi qui ai déclenché cette discussion, mon cher président.

M. le président de la commission. Je vous ai laissé m'interrompre, mon cher collègue, je voudrais bien maintenant pouvoir continuer mon exposé.

Si, au 31 décembre 1953, la loi supprimant le privilège d'émission n'intervient pas, pensez-vous sincèrement que l'émission sera arrêtée brusquement à partir du 1er janvier ? Poser la question, c'est la résoudre.

M. le rapporteur pour avis. L'un des orateurs a bien spécifié, et je l'ai moi-même indiqué dans mon rapport, que nous souhaitons voir notre Assemblée déposer un texte. Je voudrais bien que l'initiative vînt du Gouvernement; mais j'estime que notre Assemblée peut déposer une proposition de résolution, qui serait discutée dans cette enceinte et, ensuite, transmise à l'Assemblée nationale. Cela est très possible et nous en avons le temps. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé ce délai. (*Très bien! très bien!*)

D'autre part, lorsque vous faisiez allusion tout à l'heure à la possibilité — sous la forme d'un article 20 — d'appliquer à la B. A. O. les mêmes dispositions qu'à la Banque de Madagascar, je dis personnellement que je trouve bizarre de demander à l'Assemblée nationale, sous la forme d'un article, de voter, en fait, une loi. C'est plutôt à un décret-loi que devrait donner naissance le contenu de cet article, s'il était voté par l'Assemblée nationale.

J'aurais préféré, quant à moi, que s'instituât, comme pour la Banque de Madagascar, un débat à l'Assemblée nationale. On a bien trouvé le temps, au cours de l'ancienne législature — j'étais alors membre de ladite Assemblée — de faire voter, en mars 1950, un statut spécial pour Madagascar. Je crois donc tout à fait possible d'inviter le Gouvernement à prendre la même mesure pour la Banque de l'Afrique occidentale.

M. le président de la commission. Cher ami, vous disiez que le Parlement, auquel vous appartenez à l'époque — et je souhaite que vous y reveniez très bientôt, si tel est votre désir... (*Sourires.*)

Une voix au centre. Il est bien ici!

M. le président de la commission. ...Si donc le Parlement, en 1950, a trouvé le temps de voter la loi concernant le régime d'émission à Madagascar, je me permets de vous rappeler qu'en 1948 notre Assemblée, saisie depuis déjà quelque temps du même problème, en avait discuté, et, entre l'avis donné par notre Assemblée, en 1948, et le vote de l'Assemblée nationale, en 1950, je vous laisse le soin de calculer le temps écoulé. Ce qui confirme mon argumentation précédente tendant à dire que le délai d'un an accordé au Gouvernement, même sur un projet déposé par nous-mêmes, ne sera peut-être pas suffisant pour l'étude de ce projet. Au 1er janvier 1954 vous ne pourrez alors décemment pas arrêter l'émission en Afrique occidentale française.

A gauche. Vingt ans suffiront-ils ? (*Sourires.*)

M. le président de la commission. C'est pourquoi, en toute tranquillité d'esprit, je vous demande d'adopter les conclusions du rapporteur de la commission des affaires financières, conformes, je le rappelle, à celles adoptées par les deux commissions lors de la discussion du rapport de M. Moreux — commissions selon l'ancienne composition, je tiens à le préciser. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

M. Louis Delmas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. Messieurs, tout à l'heure des chiffres ont été avancés. Je n'avais pas, à ce moment-là, sous la main le budget de l'Afrique occidentale. Si vous voulez bien, je vais vous donner lecture d'un passage de ce document, officiel, je le précise.

Je lis au chapitre 14: « Droits de timbre, paragraphe 2: droits sur les billets de la Banque de l'Afrique occidentale perçus en 1952: 19 millions; prévisions pour 1953: 22 millions. » Il s'agit là, je le répète, d'un document officiel et public.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le rapporteur se trouve, techniquement, en état d'infériorité, puisqu'il ne peut pas produire un document ayant le même caractère officiel sur le mécanisme interne de la Banque. Mais il tient à présenter encore deux ou trois chiffres. Il pose la question à son honorable collègue: avez-vous dans votre dossier le total des impôts payés au cours des derniers exercices ? Je vais vous donner très objectivement et très simplement mes chiffres; pour 1949-1950, j'ai retenu le chiffre total de 219 millions. Pour 1950-1951, j'ai 290 millions; et pour 1951-1952: 266 millions. Nos chiffres, quant au droit de timbre, sont tellement différents des vôtres qu'en ce qui concerne l'ensemble des impôts, du rendement ou prélèvement total, je demande si vous arrivez, vous, aux mêmes chiffres que moi, ou à des chiffres différents ?

M. Louis Delmas. Je n'ai voulu relever qu'une erreur dans le rapport de notre collègue de la commission des finances. Etant donné que chacun sait que le chiffre de l'imposition sur le revenu est confidentiel, je ne peux donc pas savoir le montant desdits impôts sur le revenu payés par la Banque de l'Afrique occidentale, je ne puis que donner des indications concernant le droit de timbre.

M. Gorse. Il y aurait peut-être une base d'appréciation, ce serait la comparaison des cours des actions de la Banque de l'Afrique occidentale durant la même période. Ils révéleraient que les affaires n'ont pas été si mauvaises! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Diop Babakar. Je prends la parole pour marquer ma surprise quant à la facilité avec laquelle beaucoup de nos collègues apportent des solutions aux problèmes essentiels de l'Afrique occidentale sans que jamais il soit fait allusion aux vœux émis par les assemblées locales, sans qu'il soit tenu compte des sentiments de la population de l'Afrique occidentale, et en l'absence de nos collègues, élus de l'Afrique noire.

Le privilège de la Banque de l'Afrique occidentale a fait l'objet de nombreux débats dans toutes les assemblées des territoires composant cette fédération, tant au Sénégal, qu'au Soudan ou en Côte-d'Ivoire. Ces assemblées unanimes ont toujours émis le vœu que le privilège de la Banque fût renouvelé, étant bien entendu, que, compte tenu de l'évolution financière et économique de ces territoires, ils demandaient, en outre, que le sort réservé jusqu'à présent à Madagascar fût également consenti au profit de l'Afrique occidentale française.

Il va sans dire que ce que les territoires désiraient c'était la transformation de la société privée en une société mixte sur laquelle l'Etat aurait un contrôle étroit se réservant la majorité des parts comme la majorité des sièges au conseil d'administration.

Je regarde avec quelque envie le représentant de Madagascar qui lui, a pu obtenir pour son territoire une banque d'émission conforme aux intérêts de la population, aux intérêts de ceux qu'il représente.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Diop Babakar. Je crains que mes collègues ne regardent d'un œil peut-être jaloux les représentants des territoires associés qui, eux, lorsqu'ils décident qu'une institution doit être élaborée dans telles conditions, sont satisfaits sans que leur soient opposés je ne sais quels principes. S'il s'agit de principes il faut les appliquer totalement ou bien s'en écarter et voir le réel; travailler dans le concret. Puisque nous sommes partie intégrante de la République, pourquoi la Banque de France n'a-t-elle pas de succursales au Sénégal ou en Côte d'Ivoire? Pourquoi le ministère des finances ne gère-t-il pas nos intérêts dans les mêmes conditions que ceux de la Corse ou de la Picardie?

Pourquoi le ministère des travaux publics ne contrôle-t-il pas la bonne marche des travaux d'investissement dans nos territoires? Et je n'énumérerai pas les autres ministères.

En tout état de cause, ce qui nous satisfait c'est que la Banque d'Afrique occidentale, pendant les dernières vingt années, a su sauver la monnaie malgré de nombreuses crises qui ont sévi chez nous...

M. Corse. Malgré Vichy.

M. Diop Babakar. ...a su, dans des conditions souvent difficiles, donner satisfaction à la fois à la population, aux chambres d'agriculture, aux conseils généraux et, en somme, à tous les élus d'Afrique occidentale française.

C'est pourquoi je vous demande, compte tenu du fait de la territorialité de la banque, en admettant même qu'elle ait son siège à Paris, de réserver ce qui nous concerne de manière que, tout au moins, lorsque nous nous adressons à cette banque, nous sentions en quelque sorte qu'elle est nationale si vous voulez, mais qu'elle est un peu de chez nous. Je vous demande, en somme, de tenir compte tout de même de l'état d'âme et des sentiments de toute la population de l'Afrique occidentale française qui ne veut pas rester ingrate devant une société qui a fait le maximum dans les temps les plus difficiles et qui ne demande qu'à continuer avec les modifications que comporte la situation actuelle.

Tout à l'heure, j'ai entendu dire qu'on pouvait remplacer la Banque de l'Afrique occidentale par un institut d'émission, et un collègue a été jusqu'à demander la réquisition des locaux de la Banque de l'Afrique occidentale française. Je me demande si, à l'heure actuelle, cela paraît possible et équitable.

M. Coulibaly. De l'avis des assemblées, oui!

M. Diop Babakar. D'autre part, un institut d'émission ne serait créé, évidemment, qu'aux risques et périls d'une collectivité. Nous préférons, nous, plutôt que de courir l'aventure, nous préférons, avec la transformation de la Banque de l'Afrique occidentale confier nos intérêts à un organisme que nous connaissons, qui a déjà fait ses preuves en Afrique occidentale française et dont l'ensemble du personnel, qu'il s'agisse de celui de France comme celui de l'Afrique occidentale française, s'est toujours comporté de manière à satisfaire l'unanimité des représentants de l'Afrique occidentale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bougenot.

M. Bougenot. Je voudrais répondre à notre collègue qui déplorait, tout à l'heure, que la Banque de France ne pût pas être la seule banque d'émission de la République.

Je suggérerai une formule supplémentaire venant s'ajouter à celles que j'exposais tout à l'heure, la voici: tout le monde est d'accord pour donner 51 p. 100 à l'Etat dans le capital nouveau de la banque d'émission de l'Afrique occidentale. Le Gouvernement pourrait remettre sa participation à la Banque de France qui gérerait ce portefeuille, désignerait un sous-gouverneur comme directeur général. Ainsi serait assurée l'unité du franc dans les diverses parties du territoire et la Banque de France serait la banque d'émission de toute la République.

M. Diop Babakar. Je comprends parfaitement votre solution et j'abonderai dans votre sens à une condition, c'est que vous ne sous-entendiez pas la possibilité de placer du personnel de votre choix, je veux dire par là que vous ne nous imposiez pas votre gouverneur et votre directeur de banque et ainsi de suite. (*Protestations.*)

M. Bougenot. Mon cher collègue, vous êtes singulièrement conservateur lorsqu'il s'agit de la Banque de l'Afrique occidentale.

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Touré. Mesdames, messieurs, la disjonction de l'article 20 du projet de loi n° 4879, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953, permet à l'Assemblée de l'Union française l'examen préalable du renouvellement du privilège de la Banque de l'Afrique occidentale avant que le Parlement n'ait eu à en discuter. C'est bien là la procédure qui, normalement, aurait dû être adoptée pour les budgets des territoires d'outre-mer. Ainsi, l'avis de notre Assemblée permettrait-il au législateur de juger en connaissance de cause.

L'exposé des motifs du projet de loi, succinct et sobre, indique clairement l'essentiel de ce qui doit être su sur la question: son historique, les raisons qui conduisent le Gouvernement à confier le privilège de l'émission à cet établissement privé et les garanties qui préservent les droits des collectivités publiques et territoriales intéressées, l'émission des billets de banque devant être, en principe, un service public. Il rappelle également le précédent de Madagascar sur lequel le Parlement s'est prononcé en votant la loi du 29 mars 1950.

Des orateurs, techniciens du droit bancaire, vous ont développé leur point de vue et ont indiqué les raisons de leur opposition instinctive ou raisonnée. Je ne reviendrai pas sur leurs arguments qui, pour bons qu'ils puissent être, sont loin de résoudre la situation particulière de nos territoires, celle qui, à nos yeux, prévaut.

J'interviens donc, non pas en homme de parti, mais en tant que citoyen et élu d'un peuple auquel, les uns et les autres, nous avons le devoir d'apporter un peu de bonheur par des mesures populaires et pratiques. Nous l'avons déjà fait, et la sage initiative de cette Assemblée, qui évite de fallacieuses promesses, adapte mais ne juxtapose pas, augmentera encore le nombre de ces réformes compatibles avec les convenances locales et particulières.

Notre rapporteur nous a fait un exposé clair et aussi impartial. Il doit pouvoir lever certains doutes, certaines inquiétudes, certains ombrages dans les esprits.

Tout le monde reconnaît maintenant — ou reconnaîtra — le rôle que cette banque a joué en Afrique; je n'y reviens pas. Je dois dire simplement que, si elle y est parvenue, à la satisfaction et de l'administration et des populations, c'est uniquement grâce à la formule heureuse de l'économie mixte, grâce surtout à la connaissance des habitudes du milieu humain, des habitants et des besoins de nos populations, en un mot de toutes les conditions économiques de l'Afrique.

Il est clair que, pour nos territoires, se pose, en cette période de transition, un problème d'investissement et de réinvestissement, un problème de financement. Comment pourra-t-on le résoudre? Comment assurer avec toute la garantie désirable la circulation monétaire et contribuer, sans tâtonnements, au développement économique de nos territoires? Est-ce un institut sorti d'urgence qui se consacrerait à cette tâche?

Telles sont les questions que nous croyons devoir poser aux partisans des systèmes nouveaux.

Il est évident qu'on ne saurait tenir un institut, qu'il s'appelle B. A. O. ou autre, dans une position d'attente incertaine et inerte, qui s'en remettrait au hasard, à la merci des événements. Les intérêts de nos populations n'en souffriraient-ils pas? Peut-on se complaire dans un pessimisme paralysant, surtout dans un monde aussi ambigu et aussi mêlé que celui que nous traversons aujourd'hui? Créera-t-on quelque chose? Peut-on déterminer d'avance le degré d'efficacité de ce qu'on créera?

Il serait dangereux de jouer à un jeu de hasard et d'apporter, dans une affaire aussi importante que celle qui nous est soumise, les contradictions, les imprudences, les incohérences auxquelles nous sommes habitués.

C'est la raison pour laquelle nous croyons, personnellement, que nous aurions mauvaise grâce à nous opposer à ce qui est l'une des conditions nécessaires au relèvement de nos territoires. Etant donné tous les services que la B. A. O. a rendus à nos compatriotes et que nous reconnaissons tous, services qui sont certains, qui ont motivé l'avis favorable émis par les assemblées territoriales, notamment celle de la Guinée française, nous sommes partisans du maintien de son prestige et nous demandons en outre qu'une place plus large soit faite aux élus de nos territoires et que la B. A. O. assouplisse davantage son règlement, afin que nos petits commerçants, nos cultivateurs et nos artisans, qu'elle a souvent aidés, trouvent encore auprès d'elle l'aide qu'ils ne trouvent pas dans les institutions qu'on veut ou qu'on voudrait lui opposer. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

M. Coulibaly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coulibaly.

M. Coulibaly. Mesdames, messieurs, j'ai reçu ce matin de mes collègues de la Côte-d'Ivoire, télégraphiant au nom de la population, un télégramme m'invitant à voter le renouvellement du droit d'émission de la B. A. O. Cette position s'explique certainement par les faits suivants, dont nous avons discuté assez souvent, aussi bien au cours de nos réunions politiques que devant l'assemblée territoriale.

D'abord, avant la guerre, comme pendant et depuis la guerre, la B. A. O. constitue, tout au moins en Côte-d'Ivoire, la banque qui inspire le plus de confiance. Déjà, en 1931, lorsque plusieurs banques avaient fait faillite, c'est la seule B. A. O. qui avait permis à certains dépositaires de récupérer leur argent.

Ensuite, pendant la guerre, lorsque nous avons été débordés par un grand nombre de billets remontant de l'Afrique équatoriale française, lorsque la B. A. O. n'a pu les remplacer, nous en avons été encombrés. Il nous a fallu ou décorer les maisons avec ou les brûler. Au contraire, lorsque nous avons eu les billets confectionnés par la B. A. O. en Cote-d'Ivoire pendant la guerre, ils ont été ramassés lorsqu'ils étaient détériorés et personne n'a eu à déplorer des pertes d'argent, alors que ceux remontés de l'Afrique équatoriale française nous ont beaucoup embarrassés.

Enfin, nous constatons que la caisse centrale de la France d'outre-mer est trop loin de nous. Nous préférons la B. A. O. qui est tout près, dont le personnel est certainement celui qui nous connait le mieux, dont les installations sont les mieux adaptés aux conditions locales. C'est la raison pour laquelle nous voterons l'avis qui nous est proposé renouvelant le droit d'émission de la B. A. O. en Afrique occidentale française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Racine Mademba.

M. Racine Mademba. Je m'efforcerai d'être très bref dans cette discussion puisque, grâce à l'excellent rapport de notre collègue M. Cornet et à l'exposé qui vous a été fait par notre président, je crois que l'Assemblée a saisi l'importance de la question, objet de nos délibérations.

Néanmoins, je voudrais, tout comme mes collègues autochtones de la Côte d'Ivoire et de la Guinée, dire également ce que, dans mon pays, le Soudan, on pense de la question qui nous préoccupe actuellement.

En tant que socialiste, je suis de ceux qui considèrent que le privilège d'émission constitue une véritable fonction publique, c'est-à-dire qu'il appartient à la puissance publique elle-même, que la méthode de l'émission de la monnaie a une influence prépondérante sur la vie économique de nos territoires, que le privilège d'émission doit être conçu, dirigé et pratiqué dans le sens le plus large de l'intérêt général, que l'institut d'émission doit être la banque des banques et des organismes publics de crédit, qu'il doit diriger la politique de crédit du territoire d'outre-mer et imposer une politique d'argent à bon marché dans les territoires; que l'institut d'émission a pour rôle de coordonner la politique économique et financière en contrôlant et en dirigeant les investissements des organismes de crédit, et, sur ce point, mes chers collègues, j'appelle votre attention sur le fait que régler cette question par le jeu d'un article inséré dans le projet de loi n° 4879 relatif aux comptes spéciaux du Trésor ne permet pas une étude suffisamment approfondie (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Ce problème a une ampleur telle qu'il préoccupe notre Assemblée depuis bientôt trois ans. En effet, nous l'avons déjà étudié ici et présenté pour la Banque de Madagascar après en avoir délibéré; nous avons présenté au Gouvernement un avis motivé à la suite duquel il a pu faire voter la loi. Nous regrettons que pour l'Afrique occidentale française et nos territoires, tout aussi importants que la Grande-Ile, le Gouvernement ne nous ait pas soumis depuis trois ans, sur la Banque de l'Afrique occidentale, un projet dont nous aurions délibéré, et sur lequel nous aurions pu donner un avis (*Très bien! très bien!*), dont il aurait été tenu compte pour le vote d'une loi (*Très bien! très bien!*)

Nous nous trouvons en présence d'un état de fait. On nous invite aujourd'hui à nous prononcer, pour ainsi dire, sur le champ. Il est heureux que l'Assemblée nationale ait voté la disjonction de l'article 20, car, dans le cas contraire, nous aurions été forclos.

M. le rapporteur pour avis. Le Conseil de la République peut reprendre l'article 20.

M. Racine Mademba. C'est entendu, mais avant que le Conseil de la République ait été consulté, nous avons la chance, aujourd'hui, de pouvoir donner notre avis et de nous exprimer librement. Je dois dire, par conséquent, que j'ai regretté profondément que par le biais de quelques lignes d'un article de loi on ait essayé de nous faire accepter un aussi gros morceau.

Néanmoins, nous nous trouvons en présence d'un fait accompli et il est bon que chacun prenne ses responsabilités. A ce sujet, nous, élus des territoires d'outre-mer, nous considérons comme de simples mandataires, et nous devons laisser de côté nos personnes pour suivre les directives que nous donnent nos mandants. Le socialiste qui vous parle à l'heure actuelle doit en quelque sorte refléter ici la pensée de ceux qui l'ont envoyé siéger parmi vous. (*Très bien! très bien!*)

Or, mes chers collègues, j'ai ici une délibération de mon conseil général. Je vous fais grâce de ses considérants; il conclut nettement en me donnant mandat de voter pour le renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique occidentale. Si certains de nos collègues sont intéressés par cette délibération, ils pourront en prendre connaissance auprès de M. le rapporteur, à qui je la transmettrai.

M. Abdesselam. Si cette délibération est intéressante, donnez-en vous-même connaissance.

M. Racine Mademba. Puisque vous m'y autorisez, je vais vous en donner lecture:

« Avis favorable de la commission des affaires générales tendant au renouvellement du privilège de la Banque de l'Afrique occidentale.

« Considérant que cette maison de crédit a l'expérience des territoires d'outre-mer; considérant, d'autre part, que la meilleure façon de gérer est la responsabilité; considérant que l'engagement pour la nationalisation est largement dépassé et que cette nationalisation est source d'inefficacité parce qu'elle déplace les responsabilités en fonctionnarisant les entreprises dont la gestion demande à être étroitement surveillée; considérant que la caisse centrale de la France d'outre-mer ne peut consentir des prêts à des particuliers que dans certaines conditions; considérant que les autres territoires de la Fédération se sont déjà prononcés en faveur du renouvellement du privilège; considérant, d'autre part, qu'il conviendra, et cela très rapidement, que la Banque de l'Afrique occidentale sorte de sa trop grande réserve pour participer plus largement à l'évolution sociale en Afrique occidentale française,

« Emet le vœu que le privilège d'émission de la Banque de l'Afrique occidentale soit renouvelé sous réserve d'une participation plus large du territoire de l'ordre de 60 p. 100; que les prêts soient consentis aux autochtones avec plus de facilités; c'est une véritable œuvre nationale que les garanties demandées, soit concession de titre, etc.. »

Par conséquent, mon territoire me demande de voter le renouvellement du privilège de la Banque de l'Afrique occidentale et je considère de mon devoir d'accomplir cette mission.

M. Jean Guiter. C'est un mandat impératif!

M. Louis Delmas. Mais les conditions ?

Un conseiller à gauche. Elles sont remplies.

M. Racine Mademba. Si vous ne m'aviez pas interrompu, j'aurais éclairé votre jugement.

Nous devons faire en sorte et ce sera le rôle du Gouvernement, que la Banque de l'Afrique occidentale, véritable distributeur de crédits, facilite davantage dans son nouveau statut le développement de l'économie du pays.

A ce sujet, je vous citerai un vœu parmi d'autres: nous voudrions que la Banque de l'Afrique occidentale facilitât la constitution des caisses de crédit agricole qui doivent en sorte être le moteur du développement futur de nos pays.

D'autre part, indépendamment du conseil général, la chambre de commerce et d'agriculture de Bamako qui, comme vous le savez, est composée des agents de grosses maisons de commerce, de chefs d'entreprise, de ceux qui, par le fait, encourent au développement du pays, a conclu dans le même sens.

J'ai également dans mon dossier le procès-verbal de la chambre d'agriculture, qui conclut dans le même sens.

C'est pour ces raisons que j'ai expliqué mon vote, non en tant que socialiste, mais en mon nom personnel. Je voterai donc le renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique occidentale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ya Doumbia.

M. Ya Doumbia. Mesdames, messieurs, comme plusieurs de nos collègues, je regrette que le problème du statut de la B. A. O. ne soit posé que sous le couvert des comptes spéciaux du Trésor. Une question aussi importante pour la vie de nos territoires mériterait une étude spéciale sous forme d'un projet gouvernemental particulier.

Je ne ferai pas ici un historique de l'affaire, mais j'indique pour mémoire qu'elle a déjà fait l'objet d'une importante discussion à l'Assemblée nationale, il y a un an, et, le 15 décembre dernier, sans attendre les délibérations du Parlement, le conseil général du Soudan s'est déjà préoccupé du renouvellement du privilège de la B. A. O. C'est ainsi que le vœu émis le 22 janvier 1949 et dont mon ami Mademba vient de nous donner lecture a donné son accord pour le renouvellement du privilège sous les réserves expresses formulées ci-après:

1° Participation plus large des territoires qui pourrait être de l'ordre de 60 p. 100 environ;

2° Que des prêts soient consentis aux commerçants autochtones avec plus de facilités; pour ce faire des garanties demandées — et cela est une précision que je donne à la lecture faite par M. Mademba — doivent être adaptées et porter, entre autres, sur les concessions avec titres fonciers ou permis d'occuper — étant entendu que dans ce dernier cas le prêt ne pourra pas dépasser les deux tiers au plus de la valeur des constructions édifiées d'après les évaluations par une commission désignée à cet effet — sur les concessions rurales déjà mises en valeur; sur les bijoux, véhicules ou tout autre objet ayant une valeur reconnue; sur les commerçants ayant, depuis plusieurs années (deux ans au moins) été clients réguliers de la B. A. O. et dont le montant total des versements effectués n'est pas inférieur à 2 millions. La réciprocité et la confiance doivent servir de garantie à cette dernière catégorie.

Depuis, plusieurs assemblées locales ont formulé des vœux identiques. Mon ami Diop Babakar vient de vous dire que le Sénégal a délibéré dans le même sens. En Côte d'Ivoire il en est de même. Nous vous demandons de les appuyer ici puisqu'ils répondent aux préoccupations essentielles des populations des territoires.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous propose de doter la B. A. O. d'un statut identique à celui conféré à Madagascar par la loi du 29 mars 1950. Le rapporteur nous a démontré tout à l'heure que ce régime présentait sur l'ancien un progrès certain: prédominance plus marquée de la puissance publique dans le conseil d'administration (huit administrateurs contre six actionnaires privés), sauvegarde des intérêts du territoire par une participation plus large.

Quels sont les griefs relevés contre le projet actuel ? Au moment où la plupart des banques métropolitaines sont nationalisées, les partisans de cette réforme du crédit préconisent une organisation rationnelle de l'économie, de l'émission de la monnaie qui a une importance très grande sur la vie des pays d'outre-mer. L'émission de la monnaie doit être conçue et dirigée en vue de l'intérêt général; une grande impartialité doit présider aux décisions à prendre.

On a fait état, d'autre part, des craintes selon lesquelles les intérêts particuliers ne sont pas absolument impartiaux et méconnaissent l'intérêt général.

Tout en me ralliant à ces formules, j'indique pourtant que le vœu émis par le conseil général du Soudan — dont je viens de donner lecture —, et les réserves jointes, proposent justement de remédier à ces inconvénients en augmentant la participation publique et en mettant l'accent sur le fait que la Banque de l'Afrique occidentale française doit, dans l'avenir, être au service des intérêts publics et privés et faire une plus large part aux petits commerçants, blancs et noirs, et aux cultivateurs dont la situation est des plus critiques et qui se trouvent actuellement brimés par la rigueur des conditions imposées.

En proposant d'étendre à la Banque d'Afrique occidentale les statuts de la banque de Madagascar dont le progrès est incontesté, comme viennent de le confirmer les élus de la Grande Ile, nous considérons que le Gouvernement donne, dans une large mesure, satisfaction aux vœux des assemblées locales. Nous souhaitons que cette réforme intervienne le plus tôt possible afin de mettre fin à la situation irrégulière dans laquelle la B. A. O. se trouve depuis le 29 janvier 1949. Nous pensons que, réorganisée sur des bases nouvelles — comme le ministre de la France d'outre-mer l'a promis formellement le 15 décembre — la Banque de l'Afrique occidentale se fera un devoir de tenir compte des vœux des représentants des populations pour faire profiter le plus grand nombre des facilités de crédit.

Lorsque le projet de réforme nous sera soumis, comme je le souhaite, pour avis, nous aurons l'occasion de faire valoir les principes que nous considérons comme essentiels et propres à faire de la Banque de l'Afrique occidentale un organisme d'utilité publique au service de l'intérêt général. Nous osons penser que, pour faire droit au vœu des assemblées locales et des populations d'outre-mer, vous serez d'accord avec nous pour voter l'excellent rapport de M. Cornet. On a trop souvent renvoyé, et avec raison, des discussions importantes parce que les assemblées locales ne s'étaient pas prononcées au préalable. Vous êtes aujourd'hui en possession de leurs avis que leurs représentants vous demandent de confirmer et d'appuyer ; ces assemblées ne comprendraient plus un rejet de cet avis, rejet qui serait de nature à leur faire supposer que les réserves qu'on formule ici ne sont trop souvent que de pure forme et propres à reléguer *sine die* toutes les discussions par trop épineuses. Ce n'est pas le but recherché et, pour une fois où vous avez leur avis, vous ne ferez aucune difficulté pour homologuer ces vœux.

Dans ces conditions, nous vous demandons d'appuyer le rapport de la commission des finances, tel qu'il est proposé par M. Cornet. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. Djim Momar Guèye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Djim Momar Guèye.

M. Djim Momar Guèye. Monsieur le président, mes chers collègues, je serai très bref mais je crois utile d'intervenir, car à la séance du 31 juin 1948, quelques-uns de mes collègues et moi-même déposions une proposition de résolution demandant au Gouvernement de créer un institut d'émission pour éventuellement succéder à la Banque de l'Afrique occidentale, dont le privilège expirait en 1949.

Nous avions pensé, et nous l'avons indiqué dans l'exposé des motifs, qu'en l'état actuel des choses outre-mer, un organisme purement privé pouvait difficilement assurer le privilège de l'émission.

Nous n'avons pas changé de position, nous restons fermes dans nos intentions, mais le problème a évolué depuis, le Gouvernement a évolué, et la Banque de l'Afrique occidentale elle-même, puisque le projet qui nous est soumis par le Gouvernement précise que: « ...le pouvoir public sera majoritaire dans le nouvel organisme à créer, dans le conseil d'administration, ainsi que dans les capitaux à investir... » Ceci ne représente pas, d'une façon exacte, l'idéal que nous nous étions fait de cette question.

En effet, par propension idéologique, nous préférerions une nationalisation pure et simple, mais la nationalisation non plus n'est pas simple.

Nationaliser, oui, mais au profit de qui? La personnalité politique de la fédération ou groupe de territoires n'est pas complètement définie. Il n'est pas possible de nationaliser à leur profit; il n'est pas possible non plus, compte tenu de l'autonomie financière de la fédération, de nationaliser au profit de la métropole. Il a donc fallu accepter — avec un serrement de cœur — de rejeter la nationalisation qui représente pour nous l'idéal.

De quoi s'agit-il aujourd'hui? Le Gouvernement nous propose un système hybride à mi-chemin entre l'économie mixte et le système privé, en donnant une majorité — et dans le conseil d'administration et dans les capitaux — aux pouvoirs publics. Cela représente un moindre mal par rapport au passé, et, faute de mieux, nous donne satisfaction.

Il nous faut tenir compte, par ailleurs, de l'opinion des territoires, de la chambre de commerce de Kaolack dont je suis membre, comme des assemblées locales. On a fait état ici et ailleurs d'un vote majoritaire du Grand Conseil de Dakar, en faveur du renouvellement du privilège.

M. le député Sylvandre l'a affirmé à la Chambre des Députés. Nous sommes obligés de nous considérer comme les mandataires et de ces assemblées consulaires et de ces assemblées locales qui ont, à des titres divers, affirmé le désir de voir renouvelé le privilège de la B. A. O., compte tenu des modifications profondes envisagées par le Gouvernement.

J'ai pensé devoir apporter ce témoignage à nos collègues de l'Assemblée et attirer leur attention sur un fait particulier: l'Afrique occidentale française, pays, essentiellement agricole, souffre actuellement d'une crise économique très grave. Il faut bien le dire. Voter, comme à dit mon collègue, « à la sauvette » une législation aussi importante et aussi grave de conséquences peut troubler certaines consciences, mais à quoi nous mènerait le sursis que l'on nous demande? Nous avons étudié une question tout à fait semblable à propos de Madagascar. Les solutions qui furent adoptées sont celles que l'on nous propose aujourd'hui. Il est bon, dans ces conditions, de les étudier. Personnellement, je suis d'accord. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Racine Mademba. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La parole est à M. Oudard pour défendre sa motion préjudicielle.

M. Georges Oudard. Mesdames, messieurs, quelle singulière façon de gouverner! Depuis le 29 janvier 1949, le privilège d'émission accordé à la Banque de l'Afrique occidentale pour l'Afrique occidentale et le Togo est arrivé à son terme légal. Il y a donc près de quatre ans que le monopole d'émission de la Banque de l'Afrique occidentale n'a plus de fondement légal. Il y a donc près de quatre ans que le problème du renouvellement — ou du non-renouvellement — de ce monopole se trouve posé, sans que les gouvernements qui se sont succédé au cours de cette période aient réussi à le résoudre.

Une solution, certes, nous est enfin proposée aujourd'hui. Mais au lieu de faire l'objet, comme il eût été normal, d'un projet de loi spécial, elle nous est présentée sous la forme d'un article d'un projet de loi sur les comptes spéciaux du Trésor. Est-ce l'effet d'une volonté préméditée? On pourrait le soupçonner car le 12 juin 1952 vous était transmis par le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur un certain article 73 d'un certain projet de loi relatif à différentes dispositions d'ordre financier applicables à l'exercice 1952. L'article 73, perdu dans les comptes spéciaux au milieu d'une foule d'autres, visait au renouvellement du privilège de la Banque de l'Afrique occidentale en des termes absolument identiques à ceux de l'article 20 des comptes spéciaux. Je vous signale que la loi en question était ce qu'on a appelé « le second train » de la loi de finances qui n'est jamais venu devant le Parlement.

Dans les deux cas, la procédure est pour le moins surprenante. Elle cadre mal avec l'importance du problème sur lequel nous sommes consultés. Ce problème, en effet, n'est pas seulement d'ordre technique ou sentimental comme on nous l'a indiqué à plusieurs reprises, c'est un problème fondamental pour la monnaie et l'économie de l'Afrique occidentale française et du Togo. Je n'insisterai pas sur le rôle capital que peut jouer, dans la vie économique, la politique de crédit d'une banque d'émission. Il est trop évident que cette politique peut exercer une influence profonde sur les prix, sur le rythme des affaires et sur la valeur même de la monnaie.

Nous tenons cependant à rappeler à l'Assemblée quelle puissance une banque d'émission peut tirer du monopole monétaire qui lui est conféré.

Cette puissance était autrefois — en cet autrefois dont quelques-uns ont la nostalgie — presque sans limite dans les pays d'outre-mer, à l'époque où les banques d'émission et leurs filiales y étaient pratiquement les seules. Sans doute la situation s'est-elle modifiée sur ce point, au moins en Afrique noire, car dans des territoires plus lointains existe encore et toujours la banque unique, tout ensemble banque d'émission, banque de dépôts et banque d'affaires. En Afrique occidentale française et au Togo, au contraire, d'importants réseaux d'agences ont été créés par les grands établissements de crédit métropolitains. Mais ces établissements dépendent eux-mêmes largement de la banque d'émission pour le classique réescompte qui leur est indispensable et cela d'autant plus que les dépôts bancaires représentent dans ces pays neufs une part beaucoup plus faible de la masse monétaire que dans la métropole par exemple pour s'en tenir à l'Union française.

Ces établissements de crédits nouvellement installés dépendent d'autant plus de la banque d'émission que celle-ci est à la fois, pour eux, leur organe de réescompte et leur concurrent direct. Les banques d'émission coloniales ne sont-elles pas habilitées à consentir des crédits directs aussi bien que des crédits de réescompte ?

Dans ces conditions, on conçoit aisément que les établissements de crédit installés en Afrique occidentale française et au Togo puissent difficilement pratiquer une politique différente de celle qu'entend suivre la banque d'émission. Celle-ci contrôle leur action par son monopole monétaire, par la concurrence qu'elle exerce à leur égard et par la situation privilégiée qui lui donnent dans cette concurrence les multiples moyens d'information ou d'influence dont elle dispose comme banque d'émission. C'est assez dire que l'émission de la monnaie doit avoir le caractère d'un véritable service public.

M. Ya Doumbia. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Georges Oudard. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Ya Doumbia avec la permission de l'orateur.

M. Ya Doumbia. Vous avez dit tout à l'heure que la banque d'émission peut avoir une certaine influence sur les autres banques installées dans le territoire.

M. Georges Oudard. C'est évident!

M. Ya Doumbia. Ne pensez-vous pas que les banques de la métropole présentent le même défaut ? C'est exactement la même chose. La Banque de France contrôle effectivement les autres banques d'émission. N'est-elle pas également une banque d'affaires. (*Dénégations.*)

M. Georges Oudard. Voulez-vous me permettre ? Je n'ai rien précisé et je pense ne pas devoir le faire avant la fin de mon exposé, à moins que je sois interrompu de telle façon que je me vois obligé de répondre avec plus de netteté; je m'appuie sur des principes et, contrairement à l'opinion consacrée, pas pour les faire fléchir (*Applaudissements au centre*) je constate seulement les qualités et les défauts d'une banque d'émission. Puisque vous parlez de la Banque de France, je précise qu'elle est une banque d'émission et de réescompte, naturellement, c'est classique! Elle n'est pas une banque d'affaires. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre.*)

M. Jean Guiter. Heureusement!

M. Georges Oudard. C'est assez dire que l'émission de la monnaie doit avoir le caractère d'un véritable service public et, par conséquent, que l'institut d'émission doit être un institut public, si l'on veut éviter que les pouvoirs considérables qu'un tel institut tire de son monopole, ne le fassent dévier de ses fonctions d'intérêt général et mis au service d'intérêts particuliers.

Une banque d'émission privée peut favoriser, à son gré, telle entreprise, telle catégorie d'activité qui lui plaît. Le refus soudain d'un crédit ou un non-renouvellement de crédit peut imposer l'arrêt d'une affaire ou la cession de cette affaire à une autre société qui aurait davantage l'oreille de la banque d'émission.

Telle production, tel groupement de producteurs, telle forme de commerce peuvent être encouragés ou entravés. Le financement d'une campagne agricole, d'une catégorie d'importations ou d'exportations peut être facilité ou compromis; les moyens d'action d'une banque d'émission sont tels qu'il est impossible qu'elle n'exerce pas une influence sur le plan administratif et, osons le mot, sur le plan politique.

A cet égard, le principe du régime actuel d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, en dépit de ce que l'on a pu vous dire, est particulièrement mauvais. Non seulement une banque, dont le capital est en majorité privé, dispose du monopole de l'émission, mais elle est en outre habilitée à concurrencer les autres banques et même à traiter des opérations de banques d'affaires. Ce régime exclut toute impartialité dans la distribution du crédit. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Il est manifeste que dans pareille conjoncture la banque d'émission privée doit être pour le moins tentée — nous ne referons pas les hommes! — de favoriser les groupes d'intérêts commerciaux ou autres avec lesquels elle a partie liée, de soutenir les affaires dans lesquelles ses filiales bancaires — et elle en a — ou elle-même ont investi des capitaux et, en sens inverse, de défavoriser ou d'entraver, je répète entraver, toutes les activités qui risquent de nuire à ses affaires ou à ses groupes d'intérêts.

M. Guiter. C'est ce qui est grave!

M. Georges Oudard. Avec un tel statut, le relèvement de ses taux d'escompte et de réescompte peut aussi devenir, pour la banque d'émission, un moyen d'augmenter ses profits ou de gêner les autres banques.

Peut-être m'objectera-t-on le statut de la B. A. O. qui est déjà — car vous ne lui apportez pas une grande transformation — un établissement d'économie mixte puisqu'un tiers du capital et de toutes les parts bénéficiaires appartiennent à l'Etat et aux territoires d'outre-mer. Peut-être m'objectera-t-on la limitation statutaire actuelle aux participations de la banque, les contrôles qui s'exercent sur elle et la présence dans son conseil de trois administrateurs d'Etat. Mais les précautions de ce genre sont dépourvues de toute portée pratique.

M. Junillon. Très bien!

M. Georges Oudard. Si je me réfère au rapport du commissaire du Gouvernement, je lis: « Par le jeu des amortissements, la B. A. O. possède aujourd'hui un assez important portefeuille de participations ». L'auteur de ces lignes paraît juger impeccable le procédé, et pourtant il multiplie par quatre la limite statutaire: j'ajouterai que l'évaluation des participations est sous-estimée au bilan.

Parmi les anomalies que comporte le système actuel, citons-en une au passage, importante puisqu'elle consiste à placer les grands établissements de crédit nationalisés en Afrique occidentale française et au Togo sous la dépendance d'une banque d'émission privée. C'est pousser un peu loin le goût du paradoxe! (*Sourires.*)

Entre les bizarreries auxquelles ce système peut conduire, je mentionnerai aussi le fait suivant qui doit retenir l'attention de l'Assemblée entière:

Le 15 février 1950, le Conseil économique a voté la motion ci-après:

« Le Conseil économique émet l'avis qu'il y a lieu de maintenir les coefficients de majoration actuels des différents francs des territoires d'outre-mer. »

Ce même Conseil économique avait repoussé auparavant un amendement du directeur général de la B. A. O., rédigé comme suit:

« Le Conseil économique émet l'avis qu'il y a lieu de maintenir les coefficients de majoration actuels des différents francs des territoires d'outre-mer. Au moment où la stabilité du franc métropolitain serait définitivement acquise, une décision plus justifiée et mieux préparée que celle qui intervint en 1945 pourrait fixer utilement et définitivement les parités des francs outre-mer, l'assimilation monétaire étant le but souhaitable. »

Ainsi, le directeur général de la B. A. O. n'hésitait pas à demander officiellement que le franc C. F. A. fût dévalué, dans un certain délai, de leux francs métropolitains à un franc métropolitain. Cette demande était faite, sans nul doute — et je regrette qu'il n'y ait pas ici un membre du Gouvernement pour le préciser — en complet désaccord avec les ministères de la France d'outre-mer et des finances; elle ne tenait aucun compte ni des transferts spéculatifs qu'elle pouvait provoquer, ni du ralentissement possible des investissements en Afrique, ni même du fait que toute banque d'émission doit avoir normalement le souci de défendre la monnaie dont elle est responsable, j'allais dire: sa marchandise. (*Tres bien! très bien! et applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Si je cite cet exemple que personne ne peut nier, qu'aucun compliment ni flatterie ne peut effacer, c'est que précisément nous ne pensons pas possible qu'une banque d'émission privée se sente, avant tout, responsable du bon accomplissement de ses fonctions d'intérêt général; on ne saurait espérer qu'elle leur subordonne l'intérêt des affaires ou des groupes d'affaires avec lesquels ses intérêts sont liés.

Mais de quoi vais-je ici parler ? Que ferais-je à me désoler quand le Gouvernement — une fois n'est pas coutume — est pleinement de mon avis ?... (*Sourires.*)

Il ne conteste pas les défauts du régime actuel; il se déclare même d'accord, dans l'exposé des motifs de l'article 20, sur ce principe évident d'après lequel l'émission des billets doit être considérée comme un service public. Mesdames, messieurs, reportez-vous à la page 42, paragraphe 3, de cet exposé des motifs; vous verrez que je n'invente rien. Mais ce sur quoi je suis, avec tous les hommes qui ont des principes, en désaccord, c'est sur la conclusion pratique qui en est tirée et qui ne nous paraît absolument pas valable! Le Gouvernement nous affirme être en mesure d'assurer la prépondérance de l'intérêt public dans la gestion de la banque d'émission d'Afrique occidentale française et du Togo, en dotant celle-ci d'un conseil d'administration de quatorze membres, comprenant quatre administrateurs d'Etat, quatre autres administrateurs pour l'Afrique occidentale française et le Togo, et six administrateurs représentant les actionnaires privés. C'est nous prendre pour un peu trop naïfs! (*Sourires.*) Cette formule donne, sur le papier, la majorité aux collectivités publiques, mais ne la leur donne nullement en fait. Les administrateurs d'Etat qui n'appartiendront pas au même ministère et les administrateurs nommés par l'Afrique occidentale française et le Togo, qui représenteront des territoires et des partis politiques différents — qui changeront, d'ailleurs, au cours des renouvellements desdites assemblées — ne formeront certainement pas une majorité assez stable, forte et cohérente, pour imposer d'un commun accord, à la banque d'émission, une politique de crédit nouvelle, uniquement inspirée par l'intérêt public.

Et puis le siège de la banque est à Paris, capitale de l'Union française. Le jour où il faudra se réunir à huit contre six, est-ce que tous les huit seront là ? Certains ne seront-ils pas retenus dans les territoires ?...

Comment croire, d'ailleurs, que la réforme qui nous est soumise pourrait apporter un changement appréciable à l'état de choses actuel, alors qu'il est manifeste que la Banque de l'Afrique occidentale souhaite, autant qu'il lui est possible, que son privilège soit rapidement renouvelé sous la forme proposée par le Gouvernement. Elle multiplie les démarches, elle multiplie les avances, elle accable tout le monde d'amabilités de la façon la plus touchante... (*Sourires.*)

M. Léger. Voire de télégrammes! (*Sourires.*)

M. Georges Oudard. Comment croire à une réforme qui prétend imposer une majorité publique dans la gestion d'une banque et qui est en même temps souhaitée par les actionnaires privés de cette banque ? Si cette majorité publique devait être réellement efficace, cela signifierait qu'elle pourrait à son gré diriger la politique de la banque, décider, par exemple, du taux de ses crédits jusqu'à faire disparaître tout profit pour les actionnaires. A vrai dire, mesdames et messieurs, dans ce cas, si cette majorité publique devait être efficace, il serait légitime d'indemniser les actionnaires privés de la B. A. O., car une majorité publique efficace pourrait réduire à zéro leurs dividendes et la valeur de leurs titres (*Sourires*) en décidant, par exemple, de suspendre une répartition des profits pour consacrer ceux-ci à des opérations d'intérêt économique ou social.

Si la réforme qui nous est proposée n'était pas un leurre, croit-on que le cours des actions de la B. A. O. n'aurait cessé de monter depuis qu'on l'envisage ? L'action de la B. A. O. était cotée 6.600 francs à la fin de 1949; son cours s'est élevé depuis lors, successivement, à 9.300 francs en juin 1950, à 12.000 francs en décembre 1950, à 12.800 francs en juin 1951, à 20.880 francs en décembre 1951 et à 26.000 francs le 5 décembre dernier. Cette hausse est vraiment très remarquable! (*Sourires.*)

M. Junillon. C'est un triomphe mathématique! (*Sourires.*)

M. Georges Oudard. Elle démontre clairement que la Bourse de Paris et les actionnaires de la B. A. O. ne se font nul souci de la nouvelle majorité publique. Ils estiment à juste titre qu'elle restera théorique et que les intérêts privés, qui sont aujourd'hui majoritaires, le demeureront sans peine. Et je vais vous en administrer la preuve par neuf (*Sourires*):

Tout récemment, la disjonction a été votée par le Parlement; la Bourse de Paris, les actionnaires de la B. A. O. ont pu penser qu'il y aurait peut-être une véritable majorité publique. En conséquence, hier soir, de 27.000 francs, l'action de la B. A. O. est tombée à 25.800 francs. Elle a perdu 1.200 points. (*Rires.*)

M. Jean Guiter. C'est affreux! (*Sourires.*)

M. Georges Oudard. C'est parce que, je le répète, cette majorité publique n'est qu'une façade, que nous ne pouvons donner notre accord...

M. le président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?...

M. Georges Oudard. Très volontiers.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Antonini, avec l'autorisation de l'orateur, je dois consulter l'Assemblée pour savoir si elle entend tenir une séance de nuit pour terminer ce débat.

M. Jean Guiter. On ne peut interrompre un débat d'une telle importance !

M. le président de la commission. Certes, il est préférable de continuer ce débat jusqu'à épuisement.

M. le président. L'Assemblée est maîtresse de sa décision. Je vais donc la consulter.

(*L'Assemblée, consultée, décide de poursuivre la discussion.*)

M. le président. La séance continue. J'invite M. Oudard à poursuivre son exposé.

M. Georges Oudard. Cette réforme — disais-je — ne serait que de façade; c'est pourquoi nous ne pouvons donner notre accord au projet du Gouvernement. Le principe de la société d'économie mixte, contre lequel nous ne nous insurgeons pas dans tous les cas, n'est pas acceptable quand il s'agit du monopole de la monnaie, car l'exercice de ce monopole ne saurait comporter le partage d'influence entre l'intérêt général et l'intérêt privé. Dans ce domaine, la puissance publique ne doit ni abandonner ni partager ses pouvoirs.

Considérant avec le Gouvernement que l'émission de la monnaie est un véritable service public, nous estimons qu'il est temps d'en tirer la conclusion pratique en Afrique occidentale française et au Togo et qu'il convient de doter sans plus tarder ces territoires d'un institut d'émission public. Autrement, après la réforme récente du régime d'émission au Congo belge, l'Afrique occidentale française et le Togo seraient bientôt les seuls pays d'Afrique où l'émission monétaire fonctionnerait selon des règles archaïques, où le monopole de la monnaie serait encore concédé pour vingt ans, moyennant redevance, à des groupes d'intérêt privé, grâce à une solution bâtarde qui feint d'observer les principes dans les mots pour les interpréter dans les actes.

Sur quelques bancs des assemblées, certains se plaignent souvent des interventions de l'Etat dans la gestion privée. Que ceux-ci veuillent bien aujourd'hui être logiques avec eux-mêmes et ne pas laisser pénétrer les intérêts privés dans un domaine qui doit demeurer celui, seulement, de la puissance publique.

C'est en conformité avec ces principes que nous, défenseurs intransigeants de l'Etat, avons déposé une motion préjudicielle que nous vous demandons de voter pour l'honneur de cette Assemblée. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Djim Momar Gueye. Je demande la parole.

M. le président. Je rappelle qu'aux termes du paragraphe 5 de l'article 52 du règlement: « Dans le débat sur la motion préjudicielle ou préalable, l'auteur, ou un des auteurs de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement intéressé et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, ont seuls droit à la parole. »

La parole est à M. Djim Momar Gueye contre la motion préjudicielle.

M. Djim Momar Gueye. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'exposé de notre honorable collègue M. Oudard en faveur de la motion préjudicielle. Mais je dois avouer, en toute honnêteté, qu'il ne m'a pas du tout convaincu.

Je reconnais les arguments de valeur qu'il a développés, mais je considère également la réalité concrète du problème qui nous est soumis. De quoi s'agit-il ? Il s'agit de l'émission en Afrique occidentale française. Mais qui parle ? M. Oudard, au nom d'un parti qui est contre le régime, par conséquent particulièrement autorisé à apporter des critiques systématiques destructrices de tout ce qui est, sans nous offrir la solution à laquelle nous tenons. (*Protestations au centre et applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Georges Oudard. Je vous en prie, mon cher collègue, permettez-moi de vous interrompre !

M. Djim Momar Gueye. Non ! Laissez-moi terminer !

M. Georges Oudard. Je protesterai tout le même !

M. le président. Je vous en prie, laissez l'orateur s'exprimer.

M. Djim Momar Gueye. L'Afrique occidentale française, le Sénégal notamment, vivent des moments d'anxiété économique d'origine financière. La traite des arachides, ouverte habituellement au début de novembre, ne l'est pas encore aujourd'hui 18 décembre, en raison des difficultés économiques.

M. Le Brun Kéris. Cet argument ne plaide pas en faveur du privilège de la B. A. O.

M. Djim Momar Gueye. Si nous suivons M. Oudard qui, je le répète, par son parti et par lui-même, s'affiche loyalement, franchement contre le régime... (*Vives protestations au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Jean Guiter. Ce n'est pas une question de parti ! C'est faux !

M. Djim Momar Gueye. Les producteurs et tout le système économique de l'Afrique occidentale française pourraient souffrir demain d'un renvoi *sine die* de cette question. En regardant cet hémicycle, que vois-je ? Je vois le R. P. F. vibrant contre le renouvellement du privilège de la B. A. O. Je connais le R. P. F. et ses possibilités...

M. Berthaud. Nous ne sommes pas les seuls !

Mme Lefaucheux. Il n'y a pas que le R. P. F., en effet !

M. Louis Delmas. Parmi les élus du Sénégal, que faites-vous de l'opinion de M. Senghor ?

M. Racine Mademba. Laissez parler notre collègue !

M. Djim Momar Gueye. M. Senghor ne représente pas la majorité du grand conseil. Que faites-vous de l'opinion de la chambre de commerce de Kaolak, de ces organismes installés sur place ? Leur opinion ne compte-t-elle pas pour vous ? J'en appelle à mes collègues, ceux du Viet-Nam. (*Mouvements divers. — Interruptions. — Bruit.*)

M. Berthaud. Nos collègues du Viet-Nam ont eu l'expérience de la Banque d'Indochine !

M. Djim Momar Gueye. Dans cette Assemblée, tous les élus d'Afrique noire sont unanimes. Ils vous ont déclaré tout à l'heure qu'ils sont mandatés par les leurs pour voter le renouvellement du privilège. Il est souhaitable qu'on en tienne compte. Et je l'espère des Vietnamiens !

Je le répète, monsieur Oudard, et je vous le dis en toute loyauté. J'admire les arguments que vous avez développés. J'allais même dire qu'en ce qui concerne la durée du renouvellement du mandat, vous étiez sur le point de m'ébranler; mais je ne perds pas de vue également la position de votre parti à l'égard du régime... (*Vives protestations au centre. — Mouvements divers.*) ...Mais oui ! Il faut dire les choses telles qu'elles sont.

M. le président de la commission saisie pour avis. Cela n'a rien à voir.

M. Djim Momar Gueye. Faites, en France, ce que bon vous semble, mais, nous vous en supplions, ne ruinez pas notre économie, ne détruisez pas ce qui existe sans nous apporter à la place quelque chose de concret.

J'aurais aimé, monsieur Oudard, étant donné le talent que vous avez démontré tout à l'heure, que vous nous eussiez apporté un projet concret sur une institution d'émission.

M. Jean Guiter. Nous ne sommes pas encore au Gouvernement !

M. Djim Momar Gueye. Si l'Assemblée avait eu à examiner votre projet, votre opinion sur cette matière déterminée, aujourd'hui, je vous aurais probablement compris.

J'ai dit en toute loyauté tout à l'heure que, dès 1948, dès que cette Assemblée a commencé ses travaux, j'ai pensé et je pense encore, qu'il était absolument indispensable de modifier le système d'émission outre-mer, et je n'ai pas hésité, d'accord avec mes amis, à proposer un système.

Mais ceux de votre bord, et d'autres, n'ont pas été d'accord. Maintenant, encore, ils ne sont pas d'accord pour la reconduction du système existant, rénové et amélioré, et on ne nous propose rien en contre-partie !

Pour cette raison, mes chers collègues, je vous demanderai de tenir compte quand même du fait que, peu ou prou, tous ceux qui représentent l'Afrique noire ont demandé la recon-

duction du système. On peut avoir des raisons différentes. Je vous ai dit tout à l'heure qu'idéologiquement je serais partisan d'une nationalisation. Je suis partisan de l'organisation, de la socialisation de l'économie, mais, dans l'état actuel des choses, est-ce possible ?

Franchement, non! C'est pourquoi je demande — et je soumets la question à la conscience de mes collègues — de reléguer au second plan les problèmes idéologiques, les problèmes politiques et de poser les pieds par terre. Considérez l'économie de ces territoires et les difficultés journalières qui sont les leurs en reconnaissant que, peu ou prou, les élus d'Afrique occidentale française sont unanimes pour la reconduction du système et pour le rejet pur et simple de la motion préjudicielle. (*Vifs applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Racine Mademba. Parfait!

M. Louis Delmas. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. Nous n'en sommes pas aux explications de vote. Le président ou le rapporteur de la commission seul peut actuellement prendre la parole.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je suis extrêmement déçu. Je n'ai reçu ni coup de téléphone, ni correspondance de la Banque de l'Afrique occidentale. (*Sourires.*)

M. Jean Guiter. Vous avez de la chance.

M. le rapporteur. Pas autant que vous l'imaginez. Je ne voudrais pas m'étendre sur le plan technique évoqué à plusieurs reprises. Cependant, je souhaiterais reprendre une ou deux affirmations de notre collègue M. Oudard, qui a tout de même assombri un peu le tableau, tableau qui ne correspond tout de même pas à ce qui a été dit par nos collègues africains, soit de l'Afrique occidentale, soit de Madagascar.

En ce qui concerne d'abord le problème extrêmement important du taux de l'escompte, mon cher collègue, il est tout de même bon de revenir sur le taux raisonnable pratiqué par la Banque de l'Afrique occidentale. Il est entendu que le taux de l'escompte pratiqué par la Banque d'Afrique occidentale est plus élevé que le taux de la Banque de France; il n'y a pas là un phénomène extraordinaire; il est indispensable que les affaires métropolitaines et les affaires locales fassent la ventilation entre leurs activités, suivant les taux d'escompte, en France et dans le territoire. Sans cela, on se trouverait en face d'une situation anormale si, en raison de la valeur inférieure du taux de l'escompte en Afrique occidentale, le papier métropolitain était escompté en quantité trop considérable en Afrique.

M. Georges Oudard. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Georges Oudard. Je vous remercie. Je vous dirai simplement, d'après le document que j'ai sous les yeux, que le taux de l'escompte de la Banque d'Afrique occidentale est de 4,50 p. 100, c'est-à-dire supérieur à ceux de l'Afrique équatoriale et également à celui du Congo belge. Vous pouvez vérifier.

M. le rapporteur. Je n'ai pas vos éléments. Il est tout de même intéressant de remarquer que la Banque de l'Afrique occidentale qui paye des impôts — il est important d'insister sur ce fait — qui se trouve placée dans une situation commerciale normale, applique actuellement un taux de 5,5 p. 100, inférieur à celui appliqué en France qui est de 6,5 p. 100, plus une commission qui est d'ailleurs légère. Le jumelage des opérations d'escompte et de banque présente le grand intérêt de permettre une gestion économique dans des territoires où les capitaux sont encore rares.

Vous avez évoqué également, mon cher collègue, le cas de la Banque du Congo belge, cas tout de même un peu plus complexe que celui dont vous avez retracé les grandes lignes. Le capital de la Banque du Congo belge est réparti de la manière suivante: 50 p. 100 pour le territoire du Congo belge, 10 p. 100 pour le territoire du Ruanda-Urundi, 20 p. 100 pour la Banque nationale de Belgique, et 20 p. 100 pour le Congo belge. Cette banque accepte donc une partie du capital privé...

M. Georges Oudard. 20 p. 100!

M. le rapporteur. ... d'autant plus que la Banque nationale belge est actionnaire du cinquième du capital et que la Banque nationale belge, contrairement à la terminologie, n'est pas une banque entièrement nationalisée.

Alors n'insistons pas trop sur ce problème, qui reste un problème de détail pour cette Assemblée.

M. Georges Oudard. Je demande à rectifier...

M. le président. Monsieur Oudard, n'interrompez pas constamment. Je regrette d'avoir à vous faire cette observation, mais je dois faire appliquer le règlement.

M. le rapporteur. Monsieur le président, si je puis accorder le droit de réponse à M. Oudard, j'y consens volontiers!

M. le président. La parole est à M. Oudard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Oudard. C'est une question importante, messieurs. Vous parlez de la Banque du Congo belge. Je ne pouvais pas retenir interminablement l'attention de l'Assemblée en évoquant le cas de la Banque du Congo belge, mais il est exact qu'on y compte 80 p. 100 de majorité publique et 20 p. 100 d'actionnaires privés. Il m'est absolument égal que dans un institut d'émission entrent des capitaux privés si la puissance publique est maîtresse. (*Très bien! très bien! au centre.*).

Mais ce qui est beaucoup plus important c'est que l'institut d'émission publique se livre strictement aux opérations auxquelles un institut d'émission publique doit se livrer. Voilà le problème.

M. Berthaud. Exactement!

M. Georges Oudard. Il n'y en a pas d'autre! La Banque de l'Afrique occidentale est libre d'accepter d'être simplement et strictement demain un institut d'émission publique, c'est-à-dire de cesser d'être en même temps une banque de dépôts et d'affaires...

M. Jean Guiter. Surtout d'affaires!

M. Georges Oudard. ... et de voir prononcer par un président directeur général un discours comme celui qu'a prononcé, avant que sa banque ne se fasse hara-kiri, le gouverneur de la Banque du Congo belge! Je lis:

« En outre, le développement du Congo belge et l'essor nouveau que la mise en œuvre du plan décennal doit lui apporter, tant sur le plan économique que sur le plan financier, firent apparaître les inconvénients qu'il y aurait à confier à nouveau à un établissement bancaire à caractère privé des fonctions analogues à celles qu'il avait assumées jusqu'alors ». Je voudrais que le patriotisme de l'Union française fût égal au patriotisme belge! (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je ne suis pas défaitiste et je suis persuadé que le patriotisme de l'Union française, le patriotisme des territoires d'outre-mer et le patriotisme de la métropole égalent au moins le patriotisme du Congo belge et de la Belgique. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Ne jouons donc pas trop sur les mots de banque privée; il nous faut, mes chers collègues, sortir de ce dilemme.

Monsieur Oudard, vous prétendez que la Banque d'Afrique occidentale restera une banque privée. C'est une affirmation gratuite. Permettez-moi tout de même de rappeler une fois de plus le statut de la Banque de Madagascar et les témoignages donnés ici sur le fonctionnement de cette banque. Rien ne nous permet de certifier qu'il n'y aura pas de changements considérables dans la gestion, l'administration et le fonctionnement de la Banque de l'Afrique occidentale.

M. Georges Oudard. Regardez le cours des actions!

M. le rapporteur. Monsieur Oudard, je le regrette, mais je ne suis pas propriétaire d'actions de la Banque de l'Afrique occidentale!

M. Georges Oudard. Moi non plus, sinon je défendrais peut-être un thèse différente. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je viens d'apprendre, et je m'en réjouis, que les cours avaient « monté », en langage de bourse; je m'en réjouis pour les territoires qui possèdent 28.000 actions de la Banque!

M. Louis Delmas. Les territoires ne possèdent pas d'actions.

M. le rapporteur. Les territoires en ont 28.000.

M. Louis Delmas. Représentées par M. le gouverneur Rey et M le gouverneur Spitz. Voilà les représentants des territoires.

M. le président de la commission. Tout à l'heure, j'aurais voulu interrompre M. Oudard; je ne l'ai pas fait car les circonstances ne s'y sont pas prêtées, mais je voudrais retenir la contradiction de ses propos. Cette contradiction est double.

Il a essayé, d'abord, de nous démontrer qu'il est favorable à l'octroi du privilège d'émission à une banque où la puissance publique aura la majorité. Je lui pose alors cette question: comment cette majorité se déterminera-t-elle ? Autant que je sache, en droit, dans les sociétés, une majorité est déterminée par une participation majoritaire dans le capital et une représentation également majoritaire au sein du conseil d'administration. C'est le cas pour la banque du Congo belge. On peut discuter du point de savoir si cette participation sera de 80 ou 51 p. 100 mais je me permets de faire remarquer que dans le statut qui nous est proposé et dans celui de la banque de Madagascar, le pourcentage n'est pas indiqué.

Mais, dans l'exposé de M. Oudard, il y a une contradiction plus grave encore quant à la hausse ou à la baisse des cours. Je tiens à déclarer que, moi aussi, monsieur Oudard, autrefois, j'ai possédé deux actions de la Banque de l'Afrique occidentale et que depuis longtemps, je me suis vu dans l'obligation de les vendre. Actuellement, je n'en ai aucune.

Au centre. C'est regrettable pour vous!

M. le président de la commission. Oui, c'est regrettable pour moi! (*Sourires.*)

Cela dit, je vais mettre en défaut votre démonstration qui, par le ton que vous avez employé paraissait péremptoire. Vous nous avez dit que lorsque l'on a appris la discussion sur le renouvellement du privilège de la banque d'émission le cours des actions de la Banque de l'Afrique occidentale a fait un bond assez considérable. Vous avez ajouté que lorsqu'a été connue la disjonction par l'Assemblée nationale de l'article 20, les cours ont baissé. Alors, monsieur Oudard, je vous pose la question: ces fameux intérêts privés auxquels vous faites allusion, et qui, d'après le nouveau statut seront en minorité, il faut croire qu'ils ont eu une certaine crainte. Au surplus, l'augmentation du cours des actions bénéficie également à l'Etat et aux gouvernements locaux qui en sont détenteurs pour un tiers.

M. Georges Oudard. Vous m'avez posé une question, monsieur le président, pour que j'y réponde, dans doute ?

Je vous dirai simplement que les actionnaires privés ont pris leurs précautions.

M. le président de la commission. Je dois avouer que je ne comprends pas très bien. Je crois avoir vu tout à l'heure un document d'après lequel toutes les actions de la Banque de l'Afrique occidentale seraient entre les mains du Comptoir d'escompte. Or, il y a, je crois, 63 actionnaires de plus de 100 actions et le reste sont des actionnaires privés qui ont 10, 12 ou 15 actions.

M. Georges Oudard. Comme pour la Banque de l'Indochine ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur

M. le rapporteur. Votre rapporteur veut d'abord confirmer les considérations exposées par M. le président de la commission.

M. Oudard a prononcé une phrase pessimiste. « Nous ne referons pas les hommes », a-t-il dit. J'entends bien que nous ne referons pas les hommes, mais peut-être referons-nous tout de même, certaines institutions.

Nous referons certaines institutions, pas de la même manière que vous.

Vous avez évoqué le problème extrêmement grave de la discrimination du papier. Ce problème, vous pensez le résoudre d'une façon satisfaisante en créant un institut particulier, un institut spécial. Je ne crois pas nécessaire d'aller aussi loin; qu'il s'agisse d'une banque mixte ou d'une banque complètement publique, l'on se trouve, dans ce cas précis, malheureusement, en face d'une difficulté à peu près semblable, à savoir: la difficulté des contacts humains, des relations personnelles qui peuvent manquer d'objectivité, dans un cas comme dans l'autre.

Mes chers collègues, je vous demande de repousser la motion préjudicielle invitant le Gouvernement à soumettre pour avis dans le plus bref délai un projet de loi créant un institut public d'émission pour des raisons essentiellement pragmatiques, pour des raisons pratiques.

Il y a quelques instants l'on s'est plaint des délais très longs demandés par le Parlement avant d'étudier ce problème. L'on nous a également reproché de mettre en quelque sorte la charrue avant les bœufs. On nous a dit: « Etudiez le problème ! »

Je vous demande si, pour profiter de la situation tactique, pour profiter de la situation politique, car nous avons eu la grande chance de nous trouver en face de la disjonction, il ne convient pas, même en considérant l'opération actuelle comme une étape, de saisir l'occasion qui nous est offerte et de voter le texte de l'article 20 qui a l'avantage, à mon sens, sans engager complètement l'avenir, de mettre notre Assemblée dans une position vedette. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je suis saisi sur la motion préjudicielle d'un amendement présenté par M. Schmitt tendant à intercaler après: « dans le plus court délai », les mots: « au moins avant le 31 décembre 1953 ». Le reste sans changement.

Plusieurs conseillers. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Schmitt pour soutenir son amendement.

M. Schmitt. Je n'ai pas, je crois, à défendre longuement cet amendement; il consiste simplement à éviter la critique qui pourrait nous être adressée de rester dans le vague quant à la date et de permettre une plus longue prorogation. Je ne modifie pas le sens du texte déposé par M. Oudard, je ne fais qu'apporter une précision qui aura, je l'espère, son adhésion.

M. Georges Oudard. J'accepte l'amendement de M. Schmitt et je l'intègre volontiers dans mon texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission, saisie pour avis ?

M. le rapporteur pour avis. En fait, l'amendement de M. Schmitt reprend l'esprit de celui déposé par la commission des affaires économiques. Comme nous ne savons pas encore si la motion sera ou non votée, M. Schmitt a cru utile de déposer un amendement à la motion préjudicielle de M. Oudard, que je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?...

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement comme elle a repoussé, par la voix de son rapporteur, la motion préjudicielle; elle demande simplement à l'Assemblée de vouloir bien se prononcer sur l'ensemble des deux textes puisqu'aussi bien l'auteur de la motion préjudicielle a accepté l'intégration de l'amendement dans le texte de sa motion.

M. Georges Oudard. J'accepte et je demande un scrutin.

M. le président de la commission. Nous y arriverons, mais j'ai encore la parole et je me permets de faire remarquer au rapporteur de la commission saisie pour avis qu'il y a cependant une contradiction entre la motion préjudicielle qui vient d'être déposée et l'amendement de la commission des affaires économiques au texte de la commission des affaires financières.

La commission des affaires économiques acceptait le privilège pendant cinq ans et invitait le Gouvernement à déposer un projet réglementant l'émission, sans autre indication; alors que dans la motion préjudicielle — et je mets en garde l'Assemblée sur cette nouvelle disposition — il y a déjà une présomption quant au mode d'émission. Autant la commission des affaires économiques laissait l'Assemblée et le Gouvernement libres de proposer n'importe quelle réglementation concernant l'émission, autant la motion préjudicielle de M. Oudard prend position d'ores et déjà, et inclinerait l'Assemblée dans la voie de la création de l'institut d'émission, ce qui déjà engage l'avenir.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur Oudard, vous acceptez de transformer votre motion en y intégrant l'amendement de M. Schmitt ?

M. Georges Oudard. Oui, monsieur le président, mais je persiste à demander un scrutin.

M. le président. Avant de le mettre aux voix, je donne lecture du nouveau texte:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à lui soumettre pour avis, dans le plus court délai, et au moins

avant le 31 décembre 1953, un projet de loi créant un institut public d'émission pour l'Afrique occidentale française et le Togo. »

M. Schmitt. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Schmitt. Avant le scrutin sur cette motion préjudicielle, je tiens à dire que le groupe du mouvement républicain populaire la votera. Elle a, en effet, l'avantage très net, comme vient de le faire remarquer M. le président de la commission, de poser la question au fond et de la traiter directement, ce qui nous importe avant tout. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Il s'agit de savoir si ce droit de battre monnaie est un droit de l'Etat, s'il peut être exercé par une banque privée. C'est là-dessus que nous demandons à l'Assemblée de prendre position, c'est sur cela que nous avons pris position et c'est pourquoi nous voterons la motion préjudicielle. (*Vifs applaudissements au centre.*)

M. Louis Delmas. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Louis Delmas. L'un de nos collègues a dit, il y a quelques instants, qu'il parlait au nom des élus d'Afrique occidentale française. Je voudrais simplement signaler qu'aux débats de l'Assemblée nationale de l'année 1952, le texte de l'article qui visait le renouvellement du privilège de la Banque de l'Afrique occidentale a été disjoint, à la demande de M. Senghor, président des indépendants d'outre-mer, élu du Sénégal. J'ajoute qu'avant-hier, un autre élu de l'Afrique occidentale française, M. Conombo, député de Haute-Volta, disait: « Depuis vingt ans, la Banque de l'Afrique occidentale, dont le privilège est venu à expiration le 29 janvier 1949, cumule dans nos territoires les fonctions de banque d'émission et de banque d'affaires. Ce cumul, qui peut être utile en période de colonisation, n'est plus admissible aujourd'hui, où nous avons abandonné cette conception égoïste pour créer une véritable Union française. (*Applaudissements.*)

Le groupe R. P. F. votera la motion préjudicielle déposée par notre président M. Oudart, pour les raisons pertinentes et générales qu'il a développées tout à l'heure, avec tant de talent, et pour les raisons particulières suivantes:

1° La motion préjudicielle n'est pas dirigée contre la Banque de l'Afrique occidentale dont beaucoup de nos collègues savent qu'elle a rendu des services à l'Afrique noire; mais nous ne comprenons pas le Gouvernement qui semble trouver à ce renouvellemnt du privilège de la Banque de l'Afrique occidentale quelque chose de honteux, puisque, depuis quatre ans, il n'ose pas déposer un projet de loi, mais se contente de vouloir régler ce problème à la sauvette:

2° Nous sommes un certain nombre d'élus d'Afrique occidentale française qui considérons que les avis donnés par les assemblées territoriales, il y a trois ans déjà, ne sont pas entièrement valables, non seulement parce que ces assemblées sont défuntes, mais aussi parce que l'évolution économique de l'Afrique occidentale française s'est modifiée et que, d'ailleurs, certaines de ces assemblées avaient donné un avis favorable, sous diverses conditions, qui n'ont pas été incluses dans l'article 20 — ce qui enlève toute valeur à l'argument invoqué par le rapport de la commission des affaires financières;

3° L'Afrique occidentale française, avec ses huit territoires, son étendue seize fois plus grande que Madagascar, ne saurait être assimilée à la Grande Ile, et la loi ne saurait être la même en ce qui concerne la composition du conseil d'administration et de nombreux autres détails d'organisation.

Serait-ce que l'Afrique occidentale française n'est pas digne d'une loi et ne mérite qu'un décret-loi ?

4° La Banque de l'Afrique occidentale elle-même sait si bien que son renouvellement de privilège ne saurait lui être consenti à nouveau que contre une complète réorganisation, qu'elle a déjà créé une filiale bancaire: la B. C. A. Et je voudrais bien connaître les élus de l'Afrique occidentale française si peu soucieux de l'avenir économique de cette fédération, qui donneraient pour vingt ans, et sans discuter les conditions jusque dans les détails, le privilège de l'émission à une banque privée ou même à une banque société d'économie mixte. (*Très bien! très bien ! et applaudissements sur divers bancs.*)

M. Ya Doumbia. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Ya Doumbia.

M. Ya Doumbia. Mesdames, messieurs, si j'avais quelque scrupule à expliquer mon vote, pour abonder dans tel ou tel sens, il est complètement levé après les interventions que j'ai entendues, particulièrement celle de M. Oudard.

M. Oudard, tout à l'heure, a fait des allusions désobligeantes vis-à-vis de nos collègues d'outre-mer... (*Protestations sur divers bancs.*)

Et un ami de M. Oudard, qui siège sur le même banc que lui, a ajouté, pour préciser ses idées, que les télégrammes avaient été reçus.

Je comprends très bien le sens des interventions de M. Oudard en tant que porte-parole d'un parti que nous connaissons très bien chez nous, mais, vraiment, M. Oudard m'étonne, en tant qu'homme, en venant faire à cette tribune des interventions désobligeantes à notre égard.

M. Georges Oudard. Je voudrais savoir ce que j'ai dit de désobligeant!

M. Ya Doumbia. Vous l'avez si bien dit, qu'un de vos collègues a précisé votre pensée en disant que des télégrammes avaient été reçus.

M. Racine Mademba. C'est exact!

M. Jean Guiter. Recevoir des télégrammes n'a rien de désobligeant!

M. Ya Doumbia. J'estime que, lorsque des élus sont dans leurs territoires respectifs et qu'une question aussi importante que celle de la Banque de l'Afrique occidentale vient en discussion, ils ont le droit et même le devoir de saisir leurs camarades de télégrammes pour dire dans quel sens ils désirent voir cette question tranchée. Et ils l'ont fait. Je regrette que mes collègues du R. P. F. et d'autres aient tenté d'interpréter ces télégrammes d'une autre manière.

Maintenant, je voulais leur dire ceci: Si ceux de nos collègues qui viennent de nous mettre en cause pensent que les élus d'outre-mer sont naïfs, ils se trompent. Depuis longtemps nous assistons, nous aussi, à des manœuvres, ici, en France, et dans d'autres assemblées...

M. le président de la commission. Très bien!

M. Ya Doumbia. Et depuis deux ans que la question de la Banque de l'Afrique occidentale est en cours...

M. Racine Mademba. Trois ans!

M. Ya Doumbia. ...nous assistons bien souvent à des manœuvres de ce genre; nous comprenons pourquoi telle ou telle intervention sur la Banque de l'Afrique occidentale est faite dans tel sens, et lorsque mon collègue M. Racine Mademba ou moi-même, nous faisons état d'un vœu de l'assemblée territoriale du Soudan ou d'ailleurs pour réclamer le maintien du privilège d'émission à la Banque de l'Afrique occidentale, nous disons exactement ce que pensent ceux qui nous ont élus ici directement.

D'autre part, on parle d'interventions à l'Assemblée nationale des élus de l'Afrique occidentale française. C'est évident, et c'est leur droit et leur devoir de dire comment ils conçoivent la question posée.

Je voudrais citer, à mon tour, l'intervention de mon ami M. Sylvandre, député du Soudan, à la séance du 15 décembre à l'Assemblée nationale; il disait, en effet, ceci: « Il est temps de mettre fin à la situation précaire de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo. Le régime institué par la loi du 29 mars 1950, concernant la Banque de Madagascar et des Comores, a marqué un grand progrès. Des avantages essentiels ont été consentis, aussi bien à l'Etat qu'aux collectivités locales qui, désormais, possèdent la majorité des actions et ont, en somme, la direction de l'établissement. Le texte assure la prééminence de l'intérêt public et intéresse les territoires au fonctionnement et à la prospérité de cet institut d'émission. » Et mon collègue ajoutait: « L'avis émis par l'assemblée locale du Soudan a été lancé le 22 janvier 1949, bien avant que le Parlement se soit saisi de l'affaire. Le ministre de la France d'outre-mer qui est, en somme, plus intéressé parce qu'étant le gérant des intérêts des territoires, a dit, à la fin de son intervention: « Pour rassurer ceux de nos collègues qui trouvent critiquable le régime actuel, j'insiste sur le fait que le texte gouvernemental qui nous est actuellement soumis ne propose pas seulement la régularisation, mais aussi la transformation de la structure de la Banque de l'Afrique occidentale. »

Que nous propose-t-on ? On nous propose de donner précisément au Gouvernement le droit de transformer la structure de la Banque de l'Afrique occidentale; nous avons dit tout à l'heure que nous demandions que, le jour où le Gouvernement ferait un statut définitif, il nous le soumette pour discussion; alors, nous pourrons faire valoir le point de vue et les principes selon lesquels nous voulons que la Banque de l'Afrique occidentale soit, chez nous, au service de l'intérêt général.

Je ne comprends donc pas que ceux de nos collègues qui, précisément, sont les plus acharnés à reléguer au dernier plan toute discussion avant que les assemblées locales ne se prononcent, viennent ici nous dire qu'il faut trancher cette question de façon cavalière alors qu'ils ont eu connaissance de l'avis des assemblées locales.

Dans ces conditions, je demande à nos collègues de repousser la motion préjudicielle qui, au fond, renverrait simplement *sine die* le statut de la Banque de l'Afrique occidentale.

M. le président. La parole est à M. Touré pour expliquer son vote.

M. Touré. Mesdames, messieurs, tout à l'heure, pour expliquer son vote, mon ami M. Delmas a fait état de l'attitude adoptée à l'Assemblée nationale par nos amis du groupe des indépendants d'outre-mer. J'estime que ce qu'il croit être une divergence est, au contraire, à l'honneur de notre groupe, qui n'est pas un groupe sectaire. Nous avons à résoudre des questions générales et des questions particulières. Ainsi, ce qui est une vérité voltaïque, peut ne pas être une réalité guinéenne. D'autre part, si M. Senghor a demandé ou appuyé la demande de disjonction de l'article 20, il l'a sans doute fait pour des raisons qui ne sont certainement par les vôtres. Demander la disjonction est une chose; s'opposer au renouvellement du privilège de la Banque de l'Afrique occidentale en est une autre.

M. Coulibaly. Très bien!

M. Touré. Cela dit, nous nous étonnons un peu d'un certain état d'esprit qui se manifeste parfois dans cette Assemblée. On déplore la situation misérable dans laquelle se trouvent nos populations mais, toutes les fois qu'il s'agit de prendre des mesures pratiques, d'apporter un remède à ces misères, on voit ceux-là mêmes qui les déploraient s'y opposer. Nous arrivons à n'y plus rien comprendre. Il est facile de formuler du haut de cette tribune des reproches. Ce qui est plus difficile, c'est de proposer des solutions concrètes, valables pour chaque cas d'espèce.

Mon ami M. Ya Doumbia vous a expliqué, tout à l'heure, pourquoi nous approuvons le renouvellement proposé par le Gouvernement. Les populations dont nous sommes les mandataires nous l'ont demandé d'une façon impérative. Nous ne pouvons faire mieux que d'exécuter leur volonté. Et vous avez l'obligation morale de nous suivre, car cette volonté correspond à une nécessité profonde.

C'est pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs, que nous vous demandons de repousser la motion préjudicielle. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Racine Mademba.

M. Racine Mademba. Au fond, ce n'est pas un blanc-seing que nous donnons au Gouvernement. Le Gouvernement est autorisé à renouveler un privilège sous réserve que ce renouvellement ait lieu sous forme d'un décret. Je suppose que ce décret sera soumis l'avis de notre Assemblée et qu'à ce moment-là, nous pourrons faire valoir toutes les modifications que nous désirons y apporter.

M. le président. La parole est à M. Coulibaly, pour expliquer son vote.

M. Coulibaly. Mesdames, messieurs, j'ai l'impression que c'est M. Cianfarani qui a soulevé le lièvre tout à l'heure et qui ne l'a pas arrêté...

M. Cianfarani. Je ne suis pas chasseur!

M. Coulibaly. Il y a certainement en question le placement d'un directeur général (*Très bien! très bien! à gauche. — Sourires sur divers bancs.*) Mais, chez moi, on dit qu'il est difficile de raser la tête de quelqu'un sans son consentement.

Nous demandons que la Banque de l'Afrique occidentale puisse renouveler ses émissions en attendant une décision gouvernementale. Je suis fort étonné que certains de nos collègues veuillent s'entêter à vouloir nous imposer une procédure qui ne nous convient pas.

C'est pour cette raison que nous voterons contre la motion préjudicielle.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, pour explication de vote.

M. le président de la commission. Je tiens à préciser à nouveau que la motion préjudicielle que l'Assemblée est appelée à voter l'engage d'une façon précise dans le rôle de l'émission qu'elle demande au Gouvernement de réaliser.

Je répète qu'autant l'amendement déposé par la commission des affaires économiques laissait libre l'Assemblée de faire un choix dans le problème de l'émission, autant la motion préjudicielle, si elle était acceptée, nous engagerait dans une position nettement définie, c'est-à-dire la création d'un institut public concernant l'émission.

Je tenais à faire cette précision de façon que l'Assemblée ne soit pas surprise dans son vote.

M. le président. Je consulte donc l'Assemblée sur la motion préjudicielle.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Oudard, au nom du groupe du rassemblement du peuple français.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	178
Majorité absolue	90
Pour l'adoption	100
Contre	78

L'Assemblée de l'Union française a adopté. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de son ordre du jour à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Boisdon un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 255, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole.

Le rapport sera imprimé sous le n° 460 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Alduy un avis présenté au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition (n° 335, année 1952), de MM. Le Brun Kéris, Vignes, Mme Lefaucheux et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, demandant au Gouvernement de veiller, sans préjudice des harmonisations nécessaires, à préserver l'Union française de certaines tendances colonialistes qui se sont fait jour à la commission économique du Conseil de l'Europe.

L'avis sera imprimé sous le n° 462 et distribué.

— 13 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Roulleaux-Dugage une lettre par laquelle il déclare retirer la proposition (n° 416, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à réorganiser les conseils du contentieux administratif dans les Etablissements français de l'Océanie et en Nouvelle-Calédonie, proposition qu'il avait déposée à la séance du 25 novembre 1952.

Acte est donné de ce retrait.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, une séance publique: mardi 23 décembre, à quinze heures.

Elle propose, en outre, la tenue d'une séance publique le lundi 29 décembre, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

La conférence des présidents propose d'autre part de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 23 décembre, à quinze heures, séance publique:

Vote sur la proposition de M. Raphaël-Leygues et des membres du groupe du Rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à créer une médaille commémorative de la campagne d'Indochine. (N° 294, année 1951, et 142, année 1952. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur.)

M. l'amiral Moullec. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. l'amiral Moullec.

M. l'amiral Moullec. Cette question comporte-t-elle un vote sans débat ?

M. le président. C'est un vote proposé sans débat.

M. l'amiral Moullec. Je fais opposition au vote sans débat.

M. le président. La proposition sera donc retirée de l'ordre du jour de la séance de mardi. (*Assentiment.*)

Je donne lecture de la suite des propositions de la conférence des présidents pour le mardi 23 décembre:

Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 257, année 1952), sur la proposition de loi de M. Duveau, député, tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole. (N°s 255 et 460, année 1952. — M. Boisdon, rapporteur.)

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant les articles 5, 9 et 28 du décret portant organisation du crédit agricole mutuel à Madagascar et dépendances. (N°s 333, année 1952, et 434, année 1952. — M. Racine Mademba, rapporteur; avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Cazelles, rapporteur.)

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mamadou M'Bodje, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à établir une concordance universitaire entre les diplômes délivrés par les grandes écoles du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les diplômes délivrés dans la métropole. (N° 58, année 1952, et 432, année 1952. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur.)

Discussion de la proposition de MM. Raphaël-Leygues, le général Legentilhomme, Omer Sarraut, Heline, Kemajou, Giard et des membres du groupe du Rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à assurer la concordance des diplômes entre la métropole et les territoires d'outre-mer et territoires associés, et tendant à inviter le haut conseil à étudier la concordance des diplômes entre les quatre Etats associés. (N°s 442 et 457, année 1952. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur.)

Pour le lundi 29 décembre, à 15 heures, la conférence des présidents propose:

Discussion de la proposition de MM. Le Brun-Kéris, Vignes, Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, demandant au Gouvernement de veiller, sans préjudice des harmonisations nécessaires, à préserver l'Union française de certaines tendances colonialistes qui se sont fait jour à la commission économique du Conseil de l'Europe. (N°s 335, année 1952, et 458, M. Vignes, rapporteur; et n° 462, année 1952, avis de la commission du plan d'équipement et des communications, M. Alduy, rapporteur).

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture. (N°s 346 et 444, année 1952, M. Begarra, rapporteur; avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Roulleaux-Dugage, rapporteur; avis de la commission des relations extérieures, Mme Lefaucheux, rapporteur).

Discussion de la proposition de MM. Begarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Pieri, Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à établir un nouveau plan de scolarisation pour l'Algérie et à le doter de ressources suffisantes, tant algériennes que métropolitaines, en vue d'assurer la scolarisation totale dans les délais prévus par le décret du 27 novembre 1944. (N°s 215 et 451, année 1952, Mme Malroux, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance:

Mardi 23 décembre 1952, à quinze heures, séance publique:

1° Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 257, année 1952) sur la proposition de loi de M. Duveau, député, tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole (n°s 255 et 460, année 1952, M. Boisdon, rapporteur).

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant les articles 5, 9 et 28 du décret portant organisation du crédit agricole mutuel à Madagascar et dépendances. (N°s 333 et 434, année 1952, M. Racine Mademba, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Cazelles, rapporteur).

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mamadou M'Bodje, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à établir une concordance universitaire entre les diplômes délivrés par les grandes écoles du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les diplômes délivrés dans la métropole. (N°s 58 et 432, année 1952, M. Raphaël-Leygues, rapporteur).

5° Discussion de la proposition de MM. Raphaël-Leygues, le général Legentilhomme, Omer Sarraut, Héline, Kemajou, Giard et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à assurer la concordance des diplômes entre la métropole et les territoires d'outre-mer et territoires associés, et tendant à inviter le Haut Conseil à étudier la concordance des diplômes entre les quatre Etats associés. (N°s 442 et 457, année 1952, M. Raphaël-Leygues, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence des présidents prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 18 décembre 1952.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 18 décembre 1952, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance publique le mardi 23 décembre 1952, à quinze heures, pour:

a) Le vote de la proposition (n° 294, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à créer une médaille commémorative de la campagne d'Indochine (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

b) L'examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 257, année 1952) sur la proposition de loi de M. Duveau, député, tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

c) La discussion de la demande d'avis (n° 255, année 1952) sur le projet de loi tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole;

d) La discussion de la demande d'avis (n° 333, année 1952) sur le projet de décret modifiant les articles 5, 9 et 28 du décret portant organisation du crédit agricole mutuel à Madagascar et dépendances;

e) La discussion de la demande d'avis (n° 58, année 1952) sur la proposition de loi tendant à établir une concordance universitaire entre les diplômes délivrés par les grandes écoles du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les diplômes délivrés dans la métropole;

f) La discussion de la proposition (n° 442, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à assurer la concordance des diplômes entre la métropole et les territoires d'outre-mer et les territoires associés et tendant à inviter le Haut Conseil à étudier la concordance des diplômes entre les quatre Etats associés.

II. — Tenir séance publique le lundi 29 décembre 1952, à quinze heures, pour:

a) La discussion de la proposition (n° 335, année 1952) demandant au Gouvernement de veiller, sans préjudice des harmonisations nécessaires, à préserver l'Union française de certaines tendances colonialistes qui se sont fait jour à la commission économique du Conseil de l'Europe;

b) La discussion de la demande d'avis (n° 346, année 1952) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail, n° 99, concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture;

c) La discussion de la proposition (n° 215, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à établir un nouveau plan de scolarisation pour l'Algérie et à le doter de ressources suffisantes, tant algériennes que métropolitaines, en vue d'assurer la scolarisation totale dans les délais prévus par le décret du 27 novembre 1944.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

M. Raphaël-Leygues a été nommé rapporteur de la proposition (n° 442, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à assurer la concordance des diplômes entre la métropole et les territoires d'outre-mer et territoires associés, et tendant à inviter le Haut Conseil à étudier la concordance des diplômes entre les quatre Etats associés.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Theetten a été nommé rapporteur de la proposition (n° 447, année 1952) tendant à demander au Gouvernement de prendre des mesures d'aide à l'exportation vers l'étranger en faveur des productions des territoires d'outre-mer.

M. Theetten a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 446, année 1952) sur l'article 20 du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor (n° 4879, A. N., 2e législature). Renvoyée pour le fond à la commission des affaires financières.

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSES, PÊCHES ET FORÊTS

M. Cazelles a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 333, année 1952) sur le projet de décret modifiant les articles 5, 9 et 28 du décret portant organisation du crédit agricole mutuel à Madagascar et dépendances, en remplacement de Monnet. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires financières.

M. Roulleaux-Dugage a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 346, année 1952) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 99, concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires sociales.

DÉFENSE DE L'UNION FRANÇAISE

M. Raphaël-Leygues a été nommé rapporteur de la proposition (n° 294, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à créer une médaille commémorative de la campagne d'Indochine, en remplacement de M. le général Delmas.

LÉGISLATION, JUSTICE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Polycarpe a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 257, année 1952) sur la proposition de loi de M. Duveau, député, tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (n° 2913, A. N., 2e législature), en remplacement de M. Sylvestre.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Mme Lefaucheux a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 346, année 1952) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires sociales.

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Alduy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 335, année 1952) demandant au Gouvernement de veiller, sans préjudice des harmonisations nécessaires, à préserver l'Union française de certaines tendances colonialistes qui se sont fait jour à la commission économique du conseil de l'Europe.

Renvoyée pour le fond à la commission des relations extérieures.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE
DE L'UNION FRANÇAISE
LE 18 DECEMBRE 1952

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite à l'un des Gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement intéressé.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 357 Mme Eboué-Tell.

Affaires étrangères.

N°s 47 M. Junillon; 230 M. La Gravière; 343 M. Alfred Bour; 358 M. Oudard.

Agriculture.

N° 279 M. Piot.

Budget.

N° 172 M. Sylvestre.

Défense nationale.

N°s 229 M. Dorange; 261 M. Borrey; 295 M. Albrand; 345 M. Dorange; 346 M. Dorange.

Education nationale.

N° 355 M. Léger.

Etats associés.

N°s 65 M. Pann Yung; 314 M. Pann Yung; 315 M. Pann Yung; 316 M. Pann Yung.

Finances et affaires économiques.

N°s 28 M. Alfred Bour; 196 M. Albrand; 237 M. Junillon; 351 M. Laurin; 356 M. La Gravière.

Fonction publique et réforme administrative.

N° 212 M. Alfred Bour.

France d'outre-mer.

N°s 204; M. Lapart; 329 M. Randretsa; 335 M. Boussenot; 347 M. Dorange.

Intérieur.

N°s 128 M. Begarra; 138 M. Begarra; 183 M. Sylvestre; 278 M. Piot.

Justice.

N° 69 M. Daber.

Reconstruction et urbanisme.

N° 354 M. Laurin.

Santé publique et population.

N° 330 Mme Lefaucheux.

Travail et sécurité sociale.

N°s 234 M. Junillon; 255 M. Georges Boussenot; 350 M. Georges Monnet.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 195 M. Riond.

DEFENSE NATIONALE

365. — 18 décembre 1952. — **M. Theetten** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que par lettre n° 41507 du 22 juillet 1952, il refuse le bénéfice des emplois réservés et du pécule aux anciens militaires français musulmans d'Algérie entrés en service antérieurement au statut de l'Algérie de 1947, sous prétexte que ces avantages seraient réservés aux citoyens français et qu'il ne pourrait être envisagé de faire entrer dans l'administration française d'anciens militaires « qui ne sont pas citoyens français ». Il lui demande comment il entend concilier cette réponse avec les dispositions de la loi du 4 février 1919, du décret du 24 août 1930, de l'ordonnance du 7 mars 1944, du 7 mai 1946 et du statut de l'Algérie et les mesures qu'il compte prendre pour accorder à cette catégorie d'anciens militaires les avantages qui leur sont reconnus par la loi.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

366. — 18 décembre 1952. — **M. Georges Boussenot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître: 1° ce qui a été perçu en 1951 et dans les six premiers mois de 1952 au titre de la taxe pour l'encouragement de la production textile, taxe instituée par la loi vaildée de 1943; 2° l'emploi qui a été fait du produit de ces versements.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

362. — **M. Borrey** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il n'est pas possible d'étendre aux greffiers en chef des tribunaux d'outre-mer le bénéfice des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 août 1952, modifiant et complétant les dispositions du paragraphe II de l'article 4 du décret du 2 juin 1950, et concernant les voyages en paquebot de certains personnels classés au groupe III. (*Question posée le 4 décembre* 1952.)

Réponse. — Le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 a fixé le classement au point de vue des passages et des déplacements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, selon des conditions identiques à celles prévues pour le personnel de l'Etat, et ne constitue qu'une conséquence du reclassement de la fonction publique qui a réalisé la correspondance des indices hiérarchiques des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires d'outre-mer. Si l'article 5 de ce texte a prévu que des dérogations exceptionnelles pourraient être apportées à ce principe, c'est à la condition qu'il s'agisse uniquement de certaines catégories de personnel dont l'exercice de la fonction est soumis à des sujétions spéciales de service. Seuls rentrent dans cette catégorie les corps des administrateurs, des magistrats et des inspecteurs du travail. Il n'est donc pas possible d'étendre davantage le champ de ces dérogations, notamment en faveur des greffiers en chef.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 18 décembre 1952.

SCRUTIN (N° 97)

Sur la motion préjudicielle (nouvelle rédaction) de M. Oudard à l'avis sur l'article 20 du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants	177
Majorité absolue	89
Pour l'adoption	99
Contre	78

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.	André (Max).	Bazé (William).
Abdesselam.	Arboussier (d').	Begarra.
Albrand.	Arthaud.	Belabed.
Akluy.	Barbé.	Berthaud.

Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boumendjel.
Bour (Alfred).
Boussenot (Georges).
Bui The Phuc.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Cazelles.
Chekkal Daho.
Cianfarani.
Comiti.
Coquart.
Delmas (Louis).
Detraves.
Do Huu Thinh.
Dorange.
Dumas.
Fusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Feix.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Keris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Léger.
Le Van Dinh.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Mme Malroux.
Marguerite.
Messaf.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Mouliec (contre-amiral).
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Odru.
Oudard.
Peretti.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Piéri.
Piot.
Reverbori.
Rosenfeld.
Schmitt.
Schneider.
Schock.
Sicé (général).
Susset.
Tétau.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Thien Vang.
Troisgros.
Vignes.
Vivier.
Voca.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah)
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Bème.
Bentchicou.
Bichon (colonel).
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boukheloua.
Bourgarel.
Bruchard (de).
Castex.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cornet.
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coubèche (Sakl-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Daher.
Dadet.
Dardelle.
Delpuech.
Diarra Tiémoko.
Diop Babakar.
Dupuy (Marceau).
Ebédé.
Galimand.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Giard.
Gouyon (de).
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hélène.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Legentilhomme (général).
Léon.
Loste.
Madamba (Racine).
Marquet.
Menguy.
Michalet.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Morel.
Nignan.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Perier.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Savi de Tové (Jonathan).
Schleiter (Gabriel).
Sérot.
Signoret.
Soppo-Priso.
Sylvestre.
Touré.
Viniger.
Ya Doumbia.
Zinsou.

S'est abstenu volontairement :

M. Randretsa.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bougenot.
Buu Kinh.
Darlan.
Hazoumé.
Kaouza.
Lapart.
Naroun.
Nguyen Huy Lai.
Sim Var.
Sok Chhong.
Sousatte.
Theetten.
Thonn Ouk.
Tran Van Tung.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montrat, Pann Yung et Souvannavong Ourot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Marcel Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 178
Majorité absolue 90

Pour l'adoption 100
Contre 78

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.